



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/MEX/3-4
21 mai 1997

FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Comité sur l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques des États parties

MEXIQUE*

* On trouvera le rapport initial présenté par le Gouvernement mexicain dans le document CEDAW/C/5/Add.2; l'examen de ce rapport figure dans les documents CEDAW/C/SR.13 et CEDAW/C/SR.17, ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45), vol. I, par. 67 à 89; le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement mexicain figure dans les documents CEDAW/C/13/Add.10 et CEDAW/C/13/Add.10/Amend.1; son examen par le Comité est présenté dans le document CEDAW/C/SR.163 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/45/38), par. 350 à 369.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION (Informations démographiques générales)	3
ARTICLES PREMIER ET ARTICLE 2	5
ARTICLE 3	12
ARTICLE 4	15
ARTICLE 5	16
ARTICLE 6	19
ARTICLE 7	25
ARTICLE 8	29
ARTICLE 9	32
ARTICLE 10	34
ARTICLE 11	40
ARTICLE 12	48
ARTICLE 13	69
ARTICLE 14	72
ARTICLE 15	85
ARTICLE 16	87
<u>Annexes</u>	90

QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU MEXIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

INTRODUCTION
(Informations démographiques générales)

1. La femme joue un rôle primordial dans le processus de développement et elle est un sujet essentiel de ce processus. Toutefois, le développement ne garantit pas automatiquement l'émancipation de la femme comme si elle en était uniquement une bénéficiaire passive. Au contraire, il faut reconnaître le rôle stratégique de la femme pour la promotion du développement social et économique, pour les progrès de la démocratie et pour la transmission des valeurs culturelles, ainsi que les activités qu'elle mène en faveur du développement de sa famille et de la collectivité.
2. Malgré les répercussions de la crise économique et sociale et son incidence défavorable, en termes quantitatifs et qualitatifs, sur les possibilités d'intégration de la femme mexicaine à la vie nationale, le Gouvernement mexicain continue de mener des politiques et des actions visant à améliorer le niveau de vie des groupes les plus nécessiteux de la population, hommes et femmes, notamment en ce qui concerne les conditions de vie dans les zones urbaines marginalisées et en milieu rural.
3. Le présent rapport contient des données relatives aux programmes et aux actions actuellement mis en œuvre par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation de la femme mexicaine et lui permettre de participer de façon équitable au développement économique et social du pays, en conformité avec le Plan national de développement (PND).
4. Bien que le présent document soit articulé conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il convient de signaler que la majorité des programmes et actions qui y sont examinés font partie du Plan national de développement; ils n'ont donc pas été conçus ou prévus dans le seul but de mettre en œuvre les dispositions spécifiques des articles de la Convention mais s'inscrivent dans l'ensemble des actions menées par le Gouvernement mexicain dans le cadre de sa politique de développement.
5. Conscient des changements et des progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration de la femme au processus de développement dans des conditions d'égalité avec l'homme, le Gouvernement mexicain a réalisé d'importants efforts visant à illustrer les avancées de cette politique par l'application de critères sexospécifiques.
6. Comme exemple de ce qui précède, on appelle l'attention sur le fait qu'à partir du XI^e recensement national de la population (1990), les différents domaines de la production et du développement national sont examinés dans une optique sexospécifique.

/...

7. Selon les résultats du recensement de la population et des habitations de 1995 publiés par l'Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique (INEGI), le Mexique comptait cette année-là 91 158 290 habitants, dont 46 257 791 femmes (50,75 %) et 44 900 499 hommes (49,25 %), soit 97,1 hommes pour 100 femmes (annexe 1). Ces chiffres indiquent qu'au cours de 25 années précédentes, la population du pays s'est accru à un rythme annuel moyen proche de 2,6 %, taux inférieur à l'accroissement démographique enregistré pendant la période 1950-1970 (3,2 %).

8. Cette population se répartit géographiquement entre 31 entités fédératives et le District fédéral. L'État de Mexico est le plus peuplé avec 11 707 964 habitants (12,84 % du total), suivi du District fédéral avec 8 489 007 habitants (9,31 %). À titre de comparaison, les entités de Basse Californie Sud, Colima, Campeche, Quintana Roo, Aguascalientes et Tlaxcala ont des populations de moins d'un million d'habitants, soit moins de 1 % du total (annexe 2).

9. Selon les résultats du recensement de la population et des habitations de 1995, 24 154 775 Mexicains (26,49 %) vivent dans 198 311 localités rurales de moins de 2 500 habitants tandis que 54 633 429 (59,93 %) vivent dans 481 localités de plus de 15 000 habitants. Comme le signale l'INEGI, cela signifie que les tendances à la concentration en grandes agglomérations urbaines se poursuivent, de même que le phénomène de dispersion en petites localités (annexe 3).

10. La répartition de la population urbaine et rurale présente des différences marquées entre les diverses entités fédératives. Ainsi, alors que les populations du District fédéral et du Nuevo León sont urbanisées à 99,70 % et 92,45 % respectivement, celles des États de Oaxaca et de Chiapas ne sont urbanisées qu'à 43,49 % et 44,14 % respectivement. Au niveau national, le pourcentage moyen de la population urbanisée (vivant dans des localités de 2 500 habitant ou plus) s'élève à 71,44 % (annexe 4).

11. Il est intéressant de remarquer que plus une localité est peuplée, plus le taux de masculinité (nombre d'homme pour 100 femmes) diminue, alors qu'il augmente à mesure que la population de la localité diminue. Comme on le verra dans les passages du présent rapport qui traitent de l'emploi de la femme en milieu rural, les grandes villes restent des pôles d'attraction économique et sociale pour les femmes (annexe 5).

12. Dans l'optique de la pyramide des âges, le Mexique reste un pays jeune avec un âge moyen de 21 ans, soit 22 ans chez les femmes et 20 ans chez les hommes (annexe 6); 46,51 % de la population totale du Mexique est âgée de moins de 19 ans (annexe 7). Malgré cela, on observe déjà l'amorce d'un « vieillissement », la base de la pyramide (tranche des moins de cinq ans) tendant à se rétrécir par rapport aux pyramides des années 50 et 70.

13. Le Mexique est un pays multiculturel; selon les données enregistrées lors du recensement de la population et des habitations de 1995, 5 483 555 personnes parlent une langue autochtone, ce qui correspond à 6,01 % de la population âgée de cinq ans ou plus. De ce total, 49,958 % sont des femmes et 50,041 % sont des

hommes. La même source signale que les autochtones vivent surtout dans les localités de 100 à 499 habitants et de 1 000 à 2 499 habitants. On observe que 54,22 % des femmes âgées de 5 à 75 ans ou plus ont moins de 30 ans (annexe 8).

14. Réparties de façon hétérogène d'un bout à l'autre du territoire national, les entités fédératives qui comptent les plus fortes proportions de population autochtone sont Oaxaca (18,74 %), Chiapas (14,01 %), Veracruz (10,77 %), le Yucatán (9,95 %), Puebla (9,62 %), Hidalgo (5,98 %), Guerrero (5,85 %) et l'État de Mexico (5,66 %). À l'extrême opposé, on trouve Aguascalientes, Colima et Zacatecas, qui comptent moins de 1 % de la population autochtone (annexe 9).

15. Le recensement de la population et des habitations de 1995, qui a permis de dénombrer au total 80 langues autochtones en usage au Mexique, signale aussi l'existence d'autres langues autochtones du Mexique et des Amériques. La langue autochtone dominante est le náhuatl, parlé par 24,17 % de la population âgée de cinq ans ou plus, suivi du maya (14,16 %), du zapotèque (7,57 %), du mixtèque (7,11 %), de l'otomi (5,16 %), du tzeltal (5,16 %), du tzotzil (4,80 %) et du totonaque (3,90 %) (annexe 10).

16. Parmi les Mexicains âgés de cinq ans ou plus qui parlent une langue autochtone, 84,78 % sont bilingues (l'autre langue étant l'espagnol) et 14,73 % sont unilingues. Chez les femmes autochtones, 80,70 % sont bilingues et 18,69 % unilingues, tandis que chez les hommes ces proportions sont respectivement 88,85 % et 10,78 % (annexe 11).

ARTICLE PREMIER ET ARTICLE 2

17. La Constitution mexicaine, grand pacte social régissant les rapports politiques et juridiques entre les Mexicains et les Mexicaines, est l'une des plus avancées au monde.

18. La Constitution mexicaine est la première qui ait énoncé et garanti des droits sociaux, au-delà des droits individuels; en effet, elle garantit des droits aux hommes et aux femmes en tant qu'individus et tant que collectivités.

19. Les garanties individuelles exigent de l'État qu'il respecte les libertés de la personne humaine, car celles-ci constituent un domaine impénétrable au pouvoir de l'État. Ces libertés sont établies en particulier au chapitre premier du titre premier. Dès l'article premier, la Constitution fédérale énonce et garantit les droits de tout individu sans distinction de sexe, d'âge, de race ou de croyance, ainsi que de toute personne morale ou juridique.

20. En matière sociale, par contre, la Constitution garantit le droit de tous les hommes à vivre dans la dignité et elle exige la mise en œuvre de mesures officielles visant à assurer le bien-être de toutes les classes constitutives de la collectivité; ces garanties figurent essentiellement aux articles 3, 4, 27 et 123, lesquels concernent l'éducation, la famille et l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, le régime foncier, la propriété des ressources naturelles et le travail.

1. Cadre juridique pour l'application de la Constitution

21. L'article 133 de la Constitution fédérale des États-Unis du Mexique stipule que la « Constitution, les lois adoptées par le Congrès de l'Union, qui émanent de la Constitution, et tous les Traités conformes à la Constitution, conclus par le Président de la République avec l'assentiment du Sénat, sont la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque État se conforment à la Constitution fédérale, aux lois et aux Traités, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution de l'État ou de ses lois ».

22. En vertu de ce principe constitutionnel, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1979, signée par le Mexique le 17 juillet 1980, ratifiée le 23 mars 1981 et publiée au Diario Oficial de la Federación le 12 mai 1981, fait partie de la loi suprême de l'Union et son application est obligatoire au niveau fédéral.

23. À cet égard, le Gouvernement mexicain reconnaît la Convention en elle-même comme un cadre programmatique contenant des mesures visant à favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination dont la femme peut être l'objet, conformément aux droits reconnus dans d'autres instruments internationaux.

24. Ainsi, le Mexique estime que la Convention lui fournit les recommandations nécessaires en vue d'éliminer, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, les actes qui pourraient aboutir à une discrimination à l'égard de la femme.

2. Lois qui consacrent le principe de l'égalité au Mexique

25. Comme on le signalait déjà dans les rapports antérieurs, aux termes de la Constitution des États-Unis du Mexique, la femme ne se heurte en général à aucune limitation juridique étant donné que la loi lui confère les mêmes droits et devoirs qu'à l'homme.

26. Les lois d'application des articles de la Constitution qui régissent l'activité courante contiennent des dispositions garantissant l'égalité de la femme par rapport à l'homme, dont il sera fait mention dans la mesure où elles concernent l'application des autres articles de la Convention.

27. Pendant la période à l'examen, de nouvelles dispositions relatives à la situation de la femme ont été adoptées suite à des amendements constitutionnels et dans le cadre de l'action législative dans plusieurs domaines. Il convient de souligner que les nouvelles mesures adoptées ne modifient pas sensiblement la situation décrite dans les rapports antérieurs, en ce sens que la Constitution mexicaine reconnaît de façon explicite l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. On trouvera ci-après un panorama général des principales réformes et initiatives juridiques récentes, ainsi qu'une description de leurs répercussions en ce qui concerne les femmes.

Création de la Commission nationale des droits de l'homme et Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille

28. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée par le Décret présidentiel publié au Diario Oficial de la Federación le 6 juin 1990. Par la suite, le 28 janvier 1992, l'article 102 de la Constitution a été modifié par l'addition de l'alinéa B, lequel jette les bases qui permettent de constituer des organismes de ce type dans toute la République. Ces mesures sont venues compléter le système mexicain pour la défense des droits de l'homme, au-delà du recours judiciaire d'amparo.

29. L'article 102 de la Constitution dispose comme suit :

« Le Congrès de l'Union et les assemblées législatives des États établissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des organismes pour la protection des droits de l'homme, lesquels ont compétence pour connaître toute plainte contre des actes ou omissions d'ordre administratif attribués à toute autorité ou fonctionnaire, à l'exception des membres du pouvoir judiciaire de la Fédération, qui portent atteinte à ce droit; ils adressent aux autorités compétentes des recommandations publiques autonomes non exécutoires et des plaintes.

« Ces organismes n'ont pas compétence à l'égard des questions électorales, du droit du travail et des conflits de juridiction.

« L'organisme établi par le Congrès de l'Union a compétence pour connaître d'éventuelles irrégularités relatives aux recommandations, accords ou omissions des organismes équivalents constitués au niveau des États. »

30. La Loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme ne comprend aucune disposition spécifique concernant les droits de la femme car les garanties individuelles consacrées par la Constitution affirment l'égalité de l'homme et de la femme; malgré cela, une importante avancée a été réalisée dans la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme lorsque la Commission nationale des droits de l'homme a lancé en 1993 son Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille.

31. Le Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille a mandat de répondre aux plaintes déposées par les femmes qui considèrent que les droits propres à leur condition féminine ont été violés, de réaliser des études et de proposer des solutions aux problèmes qui font obstacle au plein exercice par les femmes de leurs droits universels, ainsi que de promouvoir l'égalité des rapports et les responsabilités entre hommes et femmes au sein de la famille. Il favorise l'accès et la présence constante de femmes à tous les niveaux du système d'enseignement, ainsi que le droit à l'emploi, à la formation et à l'égalité de revenu, aux systèmes de prévoyance et de sécurité sociale, aux services de soins de santé, et surtout aux soins de santé génésique.

32. Pour ce qui est plus précisément des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme du point de vue des instruments internationaux, le paragraphe XIII de l'article 6 de la loi qui régit les attributions et responsabilités de la Commission dispose que :

« La Commission nationale a pour attributions de :

« XIII. Formuler des programmes et proposer des actions, en coordination avec les services compétents chargés de faire appliquer sur le territoire national les dispositions des traités, conventions et accords internationaux signés et ratifiés par le Mexique en matière de droits de l'homme. »

Participation de la femme au développement de la communauté

33. La nouvelle Loi agraire, adoptée en 1992 conformément à la réforme de l'article 27 de la Constitution, dont l'article 63 prévoit que « la même protection [que celle qui est accordée aux terres destinées aux établissements humains] est conférée à l'exploitation agricole de la femme ». À l'article 71, la loi stipule que l'on peut réservé, sur les terres de l'ejido, « une surface, localisée de préférence sur les meilleures terres adjacentes à la zone urbanisée, destinée à l'établissement d'une exploitation agropastorale ou d'industries rurales exploitées par les femmes de plus de 16 ans ... où peuvent être mises en place des installations destinées spécifiquement au service et à la protection des paysannes ». La nouvelle loi a donc étendu à toutes les femmes ce droit qui était jadis limité à celles qui n'étaient pas ejidatarias.

34. On observe cependant qu'un certain retour en arrière par rapport à la Loi agraire antérieure, dont l'article 103 rendait obligatoire l'existence de ces exploitations agricoles dans chaque ejido. Désormais, cette décision appartient à l'Assemblée de l'ejido, de même que la détermination de la surface de chaque parcelle. Ainsi, on a supprimé le droit de l'épouse légitime ou de la concubine à hériter en priorité de la parcelle d'ejido, qui était prévu à l'article 81 de la loi de 1971, en laissant à l'ejidatario la faculté de désigner librement son successeur.

Accès de la femme à l'éducation et présence des femmes dans l'enseignement

35. En matière d'enseignement, l'amendement de l'article 3 de la Constitution, publié au Diario Oficial de la Federación du 5 mars 1993, représente un important progrès dans la mesure où il rend obligatoire l'enseignement secondaire, au même titre que l'enseignement primaire, et réaffirme le droit de tout individu à l'éducation.

36. La Loi générale de 1993 sur l'enseignement établit à la section III de son article 8, conformément à l'amendement constitutionnel, le principe selon lequel l'éducation doit promouvoir les « idéaux de fraternité et d'égalité des droits de tous les hommes, sans priviléges liés à la race, à la religion, à l'appartenance à un groupe, au sexe ou à la personne ».

37. À l'article 32 du chapitre 3 relatif à l'équité dans l'éducation, la Loi générale sur l'enseignement exige que des mesures soient prises « en vue d'établir des conditions qui permettent à chaque individu d'exercer pleinement son droit à l'éducation, d'instaurer une plus grande équité dans l'enseignement et de réaliser une effective égalité de chances en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et la poursuite des études. Lesdites mesures visent de façon permanente des groupes et des régions qui ont le plus de retard en matière d'enseignement ou qui sont défavorisés en raison de leur situation économique et sociale ». Le cadre juridique ainsi créé reconnaît implicitement les différences entre les sexes en ce qui concerne l'accès des femmes à l'enseignement et les taux d'abandon scolaire des femmes, ainsi que la nécessité d'adopter des mesures visant les groupes vulnérables, parmi lesquels les femmes occupent une place importante.

Participation politique de la femme

38. Le 22 novembre 1996, le Congrès de l'Union a approuvé l'addition de l'article 22 transitoire du Code fédéral des institutions et procédures électorales, qui dispose que les partis politiques nationaux devront prévoir dans leurs statuts que la proportion de candidats d'un même sexe à la Chambre des députés ou au Sénat ne peut excéder 70 % du total.

39. Au niveau des États, le Congrès de l'État de San Luis Potosí a approuvé le 23 décembre 1996 une loi électorale dont l'article 33 prévoit que les partis politiques doivent s'efforcer de présenter un nombre égal de candidats de chaque sexe. Le Congrès de l'État de Sonora a amendé l'article 89 du Code électoral de l'État en stipulant que les listes électorales ne peuvent contenir plus de 80 % de candidats d'un même sexe.

Protection de la santé de la femme au travail

40. Le Règlement fédéral sur la sécurité et l'hygiène du milieu et du travail, entré en vigueur le 21 avril 1997, est le premier texte législatif mexicain contenant des dispositions qui régissent les conditions de sécurité et d'hygiène du travail dans des activités qui n'étaient pas réglementées auparavant, notamment la sylviculture, l'agriculture et les scieries, et qui s'appliqueront désormais aux installations fixes et provisoires, aux machines et au matériel agricoles, aux instruments aratoires, aux produits agrochimiques et en particulier à la sûreté des pesticides et fertilisants. Le Règlement comprend également des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène, afin de protéger le foetus des travailleuses enceintes ainsi que les nourrissons pendant l'allaitement maternel, et il prévoit des mesures préventives pour assurer le développement physique et mental des enfants mineurs dans les centres de travail.

41. Ce règlement dispose ainsi que les femmes enceintes ne peuvent être affectées à la manutention, au transport ou à l'entreposage de substances tératogènes ou mutagènes; qu'elles ne peuvent être exposées à des sources de rayonnements ionisants risquant de contaminer le lieu de travail, conformément aux dispositions des lois, des règlements ou normes applicables. Elles ne peuvent être exposées à des contraintes environnementales anormales ou à des

conditions de température dommageables; et l'effort musculaire qui est exigé d'elles ne doit pas être de nature à affecter le foetus.

Protection de la femme contre les actes de violence

42. À l'initiative du pouvoir exécutif, les articles 16, 20 (par. I), 21, 22 et 73 (par. XXI) de la Constitution ont été modifiés en 1996 afin de mieux lutter contre le crime organisé, considéré comme un des problèmes les plus graves que connaissent le Mexique et l'ensemble de la communauté internationale. Parallèlement, une réforme du Code pénal a permis de renforcer les dispositions qui visent entre autres la privation illégale de liberté par la violence lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans ou de plus de 60 ans, ou si elle se trouve en situation d'infériorité physique ou mentale, pour quelque autre raison, par rapport à la personne qui commet l'acte de privation de liberté.

43. La Loi fédérale contre le crime organisé, publiée au Diario Oficial de la Federación du 7 novembre 1996, a pour objet d'« établir les règles concernant les enquêtes, les poursuites, le jugement, la fixation et l'exécution des peines dans le cas de délits commis par un membre du crime organisé. Ces dispositions sont d'ordre public et s'appliquent dans tout le territoire national », notamment en ce qui concerne la traite de personnes en situation irrégulière et d'enfants mineurs.

44. D'autre part, au niveau du District fédéral, l'Assemblée des représentants a adopté la Loi d'aide et de prévention de la violence dans la famille, qui est entrée en vigueur en août 1996.

45. Le 26 novembre 1996, le Sénat de la République a approuvé la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém du Pará). En janvier 1997, le Ministère des affaires étrangères a recommandé sa ratification.

3. Suivi de la Convention

46. Au Mexique, l'action de l'État en ce qui concerne tant l'établissement de programmes en faveur de la femme que l'appui aux réformes législatives remonte à plusieurs dizaines d'années, notamment à la reconnaissance du droit de vote des femmes en 1953.

47. En effet, comme le signale le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Mexique, 1/ divers programmes et mesures ont été mis en oeuvre au cours des 20 dernières années pour contribuer à l'amélioration de la condition de la femme. On se souvient que le Programme national de l'Année internationale de la femme a été lancé en 1974 et qu'il a élaboré le rapport du Mexique pour la Conférence mondiale de 1975, qui s'est tenue dans notre pays. De nouveaux progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'égalité de la femme avec la modification de la Constitution de la République et l'adoption de

1/ CEDAW/C/5/Add.2; CEDAW/C/13/Add.10; CEDAW/C/13/Add.10/Amend.1; et CEDAW/C/MEX/3, respectivement.

diverses lois portant amendement du Code civil, du Code du travail, du Code pénal, etc. dans le cadre de l'Année internationale de la femme.

48. Comme on l'a signalé dans le deuxième rapport périodique du Mexique, le Programme national d'intégration de la femme au développement a été créé en 1980 dans le cadre du Conseil national de population (CONAPO) du Ministère de l'intérieur. La Commission nationale de la femme a été créée en 1985 au sein de cette même institution avec mandat de coordonner les activités et projets sectoriels contenus dans un Plan d'action renouvelé.

49. En 1993, la création d'un Comité national de coordination a permis de réorienter les travaux de la Commission sur la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

50. Sur ce même plan, la Coordination de la condition de la femme a été créée en 1994 par le Ministère des affaires étrangères pour appuyer dans ses préparatifs le Comité national de coordination de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, cette Coordination étant chargée d'assurer la liaison administrative entre les instances nationales et internationales qui favorisent le progrès de la condition de la femme, ainsi que le suivi de l'application des instruments internationaux auxquels le Mexique a souscrit en la matière et de l'application du Programme d'action de Beijing.

51. Le Programme national pour la femme : Alliance pour l'égalité (PRONAM) a été lancé le 8 mars 1995; le document officiel a été présenté un an plus tard. Il s'agit d'un mécanisme national visant à favoriser les actions destinées à améliorer la condition des femmes mexicaines en fixant de nouveaux objectifs généraux.

52. Le Programme national pour la femme s'inscrit dans le cadre du Plan national de développement 1995-2000, dans la mesure où il propose également, à titre d'objectif prioritaire de politique sociale, la promotion de la participation entière et effective des femmes à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays, en conditions d'égalité avec les hommes (on trouvera plus de détails concernant ce Programme à la section consacrée à l'article 3 de la Convention).

53. Conformément au diagnostic élaboré lors des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux actions stratégiques figurant dans le Programme national pour la femme : Alliance pour l'égalité, qui correspondent aux dispositions adoptées tant dans le Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes (1995-2001) que dans le Programme d'action de Beijing, la Commission nationale des droits de l'homme, soucieuse de contribuer à la réalisation intégrale par l'État mexicain des engagements internationaux souscrits aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (et de la Convention relative aux droits de l'enfant), a réalisé « une analyse minutieuse des principales normes fédérales dans le but de vérifier leur conformité aux dispositions des instruments internationaux mentionnés et de proposer les modifications nécessaires pour que l'égalité en droit des hommes et des femmes puisse se

/...

traduire dans les faits par une authentique égalité de chances pour le développement des uns et des autres ». 2/

54. Le résultat des travaux de Commission, qui comportaient également une analyse des législations propres aux États, est en cours d'édition et des propositions de réformes législatives seront soumises aux instances compétentes.

55. Dans ce cadre, il convient de souligner que l'État mexicain se propose d'analyser la proposition de la Commission nationale des droits de l'homme, qui constitue un diagnostic important et exhaustif appelant l'attention sur les situations qui exigent un complément d'analyse.

56. Par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, dont dépend la Coordination exécutive du Programme national pour la femme, une réunion a été organisée le 30 janvier 1997 dans le cadre de l'« Alliance pour l'égalité dans le cadre du nouveau fédéralisme », dans le but d'analyser le degré d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme de la part des États de Campeche, Chiapas, Oaxaca, Tabasco, Quintana Roo et Yucatán. À cet égard, le cadre juridique relatif à la condition de la femme dans chacune de ces entités autonomes a été l'un des sujets les plus débattus. Des réunions analogues se tiendront dans d'autres régions du pays.

ARTICLE 3

57. Comme on l'a signalé par ailleurs, le Gouvernement mexicain a mis en œuvre divers programmes et mesures visant à contribuer à l'amélioration de la condition de la femme, notamment en amendant l'article 4 de la Constitution et en établissant le Programme national de l'Année internationale de la femme en 1974; en créant le Programme national d'intégration de la femme au développement près le Conseil national de la population (CONAPO) en 1980; et en instituant la Commission nationale de la femme en 1985.

58. En 1993, le Comité national de coordination a été créé dans le but d'organiser les activités préparatoires à la participation du Mexique à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Les travaux du Comité national de coordination ont consisté à élaborer un rapport détaillé sur la situation de la femme mexicaine ainsi qu'un ensemble de diagnostics thématiques qui ont servi de base à la participation du Mexique à la Conférence mondiale sur les femmes, ainsi qu'à l'élaboration de l'actuel Programme national pour la femme : Alliance pour l'égalité, 1995-2000 (PRONAM).

2/ Introduction du texte intitulé « Cotejo de las normas federales que contienen disposiciones relativas a las mujeres y a la niñez con la Convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer y la Convención de los Derechos del Niño » (comparaison entre les normes fédérales contenant des dispositions relatives aux femmes et aux enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard et la Convention relative aux droits de l'enfant). Cette étude en 33 volumes est en cours d'édition.

59. Le Programme national pour la femme, 1995-2000 : Alliance pour l'égalité s'inscrit dans le cadre du Plan national de développement 1995-2000. Le Plan national a notamment pour objet de promouvoir un ensemble de programmes et de mesures visant à garantir à la femme une égalité de chances en matière d'éducation, de formation et d'emploi; la pleine égalité dans l'exercice de ses droits d'ordre social, juridique, civil, politique et génésique; un appui effectif à son rôle fondamental pour l'intégration familiale, ainsi que pour la formation et la socialisation de ses enfants.

60. À partir de ces bases, le PRONAM poursuit des objectifs spécifiques d'équité entre hommes et femmes, conscient que la population féminine contribue activement non seulement au processus de développement économique et social, mais aussi aux avancées démocratiques, à la transmission de notre culture et de nos valeurs, à la solidité de la cellule familiale et au développement communautaire.

61. Pour ce faire, le Programme national pour la femme part du principe que, entre autres stratégies et actions diverses, il importe de favoriser une large participation de la femme à la formulation, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, en prenant soin que le Programme réponde à leurs demandes et à leurs besoins spécifiques; de mettre en oeuvre des actions en matière d'éducation et de communication dans le but de sensibiliser la population à la condition de la femme; de favoriser des efforts de sensibilisation s'adressant aux législateurs et aux fonctionnaires publics chargés d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans et programmes publics; d'actualiser et de renforcer les mécanismes juridiques et administratifs qui visent à assurer l'exercice intégral des droits des citoyens et l'élimination de l'écart qui sépare l'égalité de droit et les conditions de fait.

62. Conformément au Décret présidentiel du 21 août 1996, le PRONAM doit être obligatoirement respecté par les services de l'Administration publique fédérale dans leurs domaines respectifs de compétence et, conformément aux dispositions juridiques applicables, il est aussi obligatoire pour les entités parapubliques.

63. Aux fins de l'application de l'ensemble des stratégies et mesures adoptées par le PRONAM dans le but de favoriser la promotion de la femme, la Coordination exécutive du Programme national pour la femme, dépendant du Ministère de l'intérieur, a été créée en tant qu'agent d'exécution du gouvernement fédéral; cette instance constitue en réalité le Bureau gouvernemental de la femme pour le Mexique. La Coordination exécutive est chargée d'assurer les liaisons et de coordonner les actions interinstitutions permettant la bonne exécution du Programme national pour la femme et autres programmes officiels en faveur de la femme mexicaine, pour permettre à celle-ci d'atteindre son plein développement et sa pleine égalité et, ce faisant, favoriser l'application du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que du Programme d'action régional pour les femmes d'Amérique latine et des Caraïbes, 1995-2001.

64. De même, le Ministre de l'intérieur a décrété, le 21 octobre 1996, la création d'un Conseil consultatif et d'un Service de vérification sociale, organes auxiliaires formés par divers secteurs de la société et régis par les

/...

lignes directrices du Plan national de développement et du PRONAM, ainsi que par les accords adoptés par leurs membres.

65. Le Conseil consultatif a les fonctions suivantes :

- Encourager et favoriser la participation de tous les secteurs intervenant dans les actions du PRONAM afin d'étendre la portée de celles-ci;
- Contribuer à la promotion d'une action commune de la part des institutions gouvernementales, des organismes sociaux et universitaires et de la société civile;
- Appuyer le renforcement des organisations féminines et des organes qui oeuvrent en faveur de la femme;
- Veiller à la réalisation des objectifs établis par le Programme.

66. Le Service de vérification sociale a pour sa part les fonctions suivantes :

- Assurer le suivi de l'exécution du PRONAM afin de garantir que les actions et les objectifs adoptés soient dûment réalisés;
- Proposer des mesures permettant de redresser d'éventuelles erreurs de parcours dans les divers projets et veiller à l'exécution de ceux-ci;
- Mettre au point des mécanismes propices au renforcement et à l'actualisation des systèmes d'information des diverses instances qui participent au Programme;
- Promouvoir des processus d'évaluation de la qualité des services qui interviennent dans les soins destinés aux femmes.

67. Les organes chargés de l'application du PRONAM doivent relever plusieurs défis prioritaires et poursuivre des objectifs et stratégies relevant de neuf thèmes programmatiques :

1. Éducation;
2. Soins de santé;
3. Lutte contre la pauvreté;
4. La femme au travail;
5. Développement de la production;
6. La femme et la famille;
7. Droits de la femme et participation à la prise de décisions;
8. Lutte contre la violence;
9. Image de la femme.

/...

ARTICLE 4

Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait

68. Diverses mesures de type différentialiste, qui ont été récemment présentées dans le cadre politique du pays, sont transcendantes en l'absence d'une expérience préalable en la matière.

1. Participation politique

69. La Commission nationale des droits de l'homme a proposé de modifier les codes électoraux en exigeant que les partis politiques présentent une certaine proportion de candidats du sexe féminin, proposition qui a abouti à l'adoption de l'article 22 transitoire du Code fédéral des institutions et procédures électORALES, en date du 22 novembre 1996, qui prévoit que les partis politiques nationaux devront modifier leurs statuts de manière que plus de 70 % de leurs candidats à la députation et au Sénat ne puissent être d'un même sexe. Ils devront également promouvoir la participation des femmes à la vie politique.

70. Ainsi, il serait possible d'intégrer un plus grand pourcentage de femmes mexicaines à la vie politique, ou en tous cas un pourcentage plus proche de l'objectif mondial fixé pour l'an 2005, soit 50 % de chances pour les femmes dans les partis politiques et les postes électifs.

71. À noter à cet égard que le 21 juin 1996, le Congrès de l'État de Sonora a stipulé à l'article 89 du Code électoral de Sonora qu'aucun parti ne peut présenter des listes de candidats dont plus de 80 % sont du même sexe. De la même manière, le 23 décembre 1996, le Congrès de l'État de San Luis Potosí a prévu à l'article 33 de la Loi électorale de cet État que les partis politiques doivent s'efforcer de présenter un nombre de candidatures égal de chaque sexe. Au Yucatán, le Congrès des femmes yucatèques s'est réuni en novembre 1996 à l'appel du gouvernement de l'État afin d'étudier notamment la question de la participation politique des femmes.

72. Les politiques d'action différentialiste adoptées par les institutions politiques ont pris un grand essor ces derniers mois. À son assemblée de septembre 1996, le Parti révolutionnaire institutionnel (PRI) au pouvoir a décidé que les listes nationales et régionales de candidats se présentant au suffrage universel à l'échelon du gouvernement fédéral, des États et des municipalités ne devraient en aucun cas compter plus de 70 % de militants d'un même sexe. Ainsi, deux des partis les plus représentatifs (le PRD et le PRI) ont mis en vigueur des dispositions internes prévoyant un quota minimum de 30 % pour garantir que les femmes soient représentées dans les charges dont les titulaires sont élus au suffrage universel.

73. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales, d'associations de caractère social et de groupements féminins de tous les partis politiques actifs au niveau national ont tenu le 5 octobre 1996 une Assemblée nationale des femmes pour la transition démocratique. L'Assemblée a estimé qu'« il n'y aura pas de démocratie intégrale au Mexique tant que les femmes ne participeront pas

/...

suffisamment à la vie politique, au gouvernement, ainsi qu'à l'administration et à la gestion de la justice ». Pour ce faire, l'Assemblée a proposé d'« assurer la participation des femmes aux postes de décision du gouvernement, des organes législatifs, des partis et des organismes sociaux, au moyen d'actions différentielistes temporaires qui contribuent à la participation équitative des femmes jusqu'à ce que les obstacles culturels et politiques soient démantelés ».

74. On estime que dans notre pays ces actions particulières se généraliseront et se multiplieront sur le court terme à mesure qu'elles définissent les objectifs pour l'adoption d'autres mesures différentielistes visant à contribuer à un accroissement de la participation féminine à la direction des partis politiques.

2. Programme alimentation, santé et éducation (PASE)

75. Le gouvernement fédéral, désireux de modifier la condition de la femme due à la pauvreté ou à la misère, met en oeuvre à partir de 1997 le Programme alimentation, santé et éducation (PASE), dont la première phase s'adresse essentiellement à la population rurale de 11 entités fédératives du pays. Le PASE établit une série de mesures différentielistes s'adressant à la population féminine en tenant compte des handicaps dont elle souffre en matière d'alimentation, d'instruction et d'abandon scolaire : il prévoit des mesures de caractère préventif en matière de soins de santé à partir de la phase prénatale et il donne la priorité à la population la plus vulnérable : femmes enceintes et femmes qui allaitent, enfants de moins de cinq ans et jeunes en âge d'être scolarisés au niveau de base.

76. Le PASE prévoit des transferts financiers visant à d'appuyer la consommation alimentaire familiale de produits de base, généralement à destination des mères. Dans le domaine de l'enseignement, il prévoit un appui financier destiné à éviter les abandons scolaires, notamment chez les filles, afin de permettre à celles-ci d'être mieux informées et d'accéder à un plus grand nombre de débouchés pour pouvoir décider comment exercer du mieux possible leur capacité de production. Par conséquent, le montant destiné aux femmes est supérieur à celui des hommes et il augmente en fonction du niveau scolaire.

77. Dans son ensemble, le PASE recourt aux mesures différentielistes afin de rompre le cercle vicieux de la pauvreté qui affecte les niveaux d'instruction et de santé, et il prend en compte la situation particulière des mères et des futures mères ainsi que la fonction sociale de la maternité.

ARTICLE 5

1. Modifier les attitudes stéréotypées

Education

78. La politique du Gouvernement mexicain dans le domaine de l'éducation vise à concrétiser le mandat découlant de l'article 3 de la Constitution, qui établit que l'éducation doit avoir pour but de développer harmonieusement toutes les facultés humaines, de contribuer à améliorer la coexistence des individus et à

/...

renforcer chez ces derniers les idéaux de fraternité et d'égalité de droit de tous les êtres humains, en évitant tous priviléges liés notamment au sexe. 3/ La Loi générale sur l'enseignement de juillet 1993 4/ est l'expression de ces dispositions constitutionnelles.

79. S'agissant de la teneur des plans et programmes d'étude pour l'éducation de base, s'il est vrai que la Loi générale sur l'enseignement ne stipule pas que ceux-ci doivent viser à promouvoir l'égalité de l'homme et de la femme prescrite aux articles 3 et 4 de la Constitution, des mesures ont cependant été prises dans ce sens. Des objectifs ont été inscrits dans les programmes d'étude primaire (manuels scolaires gratuits), secondaire et pré-universitaire, ainsi que dans le plan d'études universitaires, en vue de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes devant la loi.

80. Mais ces efforts n'ont pas été suffisants. En général, les mesures prises dans le domaine de l'éducation ne sont pas orientées sur l'égalité des sexes, et il faut donc envisager pour l'avenir immédiat des propositions spécifiques pour les hommes et les femmes et réviser intégralement la teneur des activités éducatives. À cet égard, le Ministère de l'éducation publique élabore un plan en vue de réviser la teneur des manuels scolaires gratuits, sur le modèle de la révision réalisée en collaboration avec la Commission des droits de l'homme afin d'incorporer dans ces textes une perspective des droits de l'homme.

81. Ce qui précède répond à l'objectif stratégique du PRONAM, dont l'une des actions prioritaires consiste à réviser les programmes, matériaux didactiques, manuels scolaires et méthodes pédagogiques afin d'éliminer toute éventuelle image stéréotypée de la femme.

Moyens de communication de masse

82. Étant donné que la Constitution mexicaine consacre la liberté d'expression et le droit à l'information de toute personne, les médias sont tenus de contribuer à l'élimination des stéréotypes fondés sur le sexe.

83. Le PRONAM définit les efforts à réaliser à l'échelon national en fixant des objectifs stratégiques concrets en vue de promouvoir une image équilibrée de la femme dans les médias, conscient que les avancées technologiques de la communication et de l'informatique ont contribué à faciliter le développement de systèmes élaborés de diffusion de messages, qui transcendent les frontières politiques et ont le pouvoir d'influer sur les attitudes, les valeurs et les comportements des individus, sur leurs aspirations et expectatives, ainsi que sur leurs perceptions quant aux chances qui sont à leur portée.

84. De ce fait, le PRONAM, au même titre que la Loi générale sur l'enseignement, dont l'un des objectifs est de favoriser le respect de la dignité humaine, établit comme objectifs stratégiques la réalisation de

3/ Article 3, section II, alinéa c).

4/ Section III de l'article 8.

campagnes permanentes visant à faire connaître la diversité des rôles que joue la femme; à promouvoir la mise en place de normes et de codes de conduite pour les moyens de communication dans le but d'éliminer la diffusion d'images réductionnistes de la femme dans les campagnes de publicité; à réaliser des actions systématiques de sensibilisation, sous forme de séminaires et d'ateliers de formation, s'adressant aux entrepreneurs et aux professionnels des médias, afin de favoriser l'élimination des images stéréotypées de la femme dans les médias; et à promouvoir une participation plus large des femmes aux postes de direction des moyens de communication.

85. Parmi les actions réalisées dans ce sens, des forums, séminaires, ateliers et réunions nationales ont été organisés en 1996 avec le Conseil de la population de chaque État, afin de sensibiliser les administrations des entités fédératives, les représentants des organismes gouvernementaux et des moyens de communication de masse aux divers aspects de l'égalité des sexes ainsi qu'aux Conférences du Caire, de Mar del Plata et de Beijing, en vue de lancer dans les médias des campagnes illustrant la diversité des rôles que joue la femme.

86. De même, le Conseil national de la population a élaboré un manuel intitulé « La perspectiva de género. Guía para diseñar, poner en marcha, dar seguimiento y evaluar proyectos de investigación y acciones públicas y civiles » (La perspective sexospécifique. Guide pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation de projets de recherche et d'actions publiques et civiles) dans le but de réaliser des actions systématiques de sensibilisation à l'intention des entrepreneurs et des professionnels du secteur des médias afin de favoriser l'élimination des images stéréotypées de la femme dans les moyens de communication de masse.

87. D'autre part, la condition de la femme dans les moyens de communication de masse est une question insuffisamment étudiée. S'il est vrai que la présence des femmes s'est graduellement étendue et diversifiée, les femmes journalistes et communicatrices se heurtent toujours à une discrimination salariale et à des inégalités marquées au niveau de l'accès aux médias. Ainsi, on sait que la participation des femmes au niveau des postes de commande dans les médias est encore restreinte et qu'elles se retrouvent en général aux niveaux intermédiaires au sein d'une structure hiérarchique construite par des hommes. Elles sont peu nombreuses aux postes de directeurs de publications, sous-directeurs et rédacteurs en chef, directeurs de stations de radio et de télévision et propriétaires d'agences de publicité, ce qui contraste nettement avec la participation élevée des femmes aux écoles de journalisme, de sciences de la communication et de publicité.

2. Égalité de responsabilités familiales

88. La participation accrue des femmes au marché du travail et l'acceptation croissante de leur présence dans ce domaine ne se sont pas traduites par une réduction marquée de leurs responsabilités domestiques. Les tâches auxquelles se livrent occasionnellement les hommes, souvent vues simplement comme une « aide » pour la femme, sont toujours considérées comme une responsabilité exclusivement féminine. À cet égard, il convient de signaler que selon des enquêtes récentes, près de 2 % des répondants considèrent que les tâches

domestiques relèvent de la responsabilité exclusive des hommes, 63 % des femmes et 35 % des deux. Les proportions sont quasiment les mêmes en ce qui concerne les soins à donner aux enfants. Les données recueillies révèlent des progrès et une évolution certaine dans la conception des rôles attribués aux femmes et aux hommes pendant les années 70.

89. De ce fait, on estime que la priorité doit être donnée à une révision des normes et des horaires de travail afin que les hommes et les femmes puissent partager de façon équilibrée les responsabilités domestiques, notamment en ce qui concerne les congés et les prestations de maternité ou de paternité.

90. Le Programme national pour la femme prévoit ainsi parmi ses actions prioritaires :

- Favoriser la révision des normes et des horaires de travail afin que les hommes et les femmes puissent partager de façon équilibrée les responsabilités domestiques, notamment en ce qui concerne les congés et prestations de maternité et de paternité.

ARTICLE 6

91. L'évolution sociale et économique du monde qui, dans les pays en développement, se heurte à une crise majeure, conjuguée aux avancées vertigineuses de la science et des technologies des communications, a favorisé notamment une grave dégradation sociale et culturelle dans la grande majorité des pays, ce qui a contribué à une augmentation marquée de la violence à l'égard des femmes.

92. Les nouvelles générations s'efforcent de s'adapter à la rapidité des transformations sociales et politiques dans le cadre du processus de développement, tout en cherchant à modifier en tant que de besoins les mentalités traditionnelles et adapter les stéréotypes sociaux aux nouveaux besoins culturels et économiques imposés par la vie moderne.

93. Cela a favorisé une nouvelle prise de conscience sociale chez les femmes de tous les pays, d'où la formation de groupements, associations et coalitions de femmes qui cherchent à unir leurs forces en vue de résoudre leurs problèmes essentiels, depuis le respect indispensable de leurs droits en tant que personnes humaines jusqu'à la lutte contre la violence dont elles sont l'objet.

94. Dans le cas du Mexique, la transformation des attitudes se projette non seulement sur la société civile, où elle s'est manifestée avec la plus grande rapidité, mais aussi sur le secteur gouvernemental qui a orienté ses efforts afin de mettre en place diverses garanties et contrôles pour l'auteur d'actes incriminés et de prestations aux victimes du délit.

95. Dans les grandes agglomérations comme la ville de Mexico, les problèmes de la criminalité se sont accentués ces 10 dernières années au point que le gouvernement a dû établir des priorités entre les divers délits de violence.

/...

96. L'analyse officielle des statistiques criminelles a permis de constater que la proportion de plaintes pour délits sexuels était très faible et que la majorité des victimes s'abstenaient de saisir le Ministère public.

97. De même, à l'instar d'autres pays, le Mexique n'établit pas de statistiques sur le nombre de femmes battues, alors que celles-ci représentent une fraction importante de la totalité des cas de violence à l'égard des femmes, sans pour autant que le problème soit négligé.

98. Comme on le signale dans le deuxième rapport périodique du Mexique, la législation en vigueur en matière de « délits sexuels » a été largement révisée en 1989 et l'on a réalisé une consultation populaire dont les résultats ont été recueillis et étudiés par la Commission de consultation de la Chambre des députés dans le cadre de la série de mesures adoptées par le Gouvernement mexicain afin de réduire le taux de délits sexuels commis à l'encontre des femmes, à partir des bureaux du Procureur général du District fédéral.

99. Le processus de consultation a fait intervenir les groupes de la société civile (organisations de femmes et autres associations sociales) qui avaient réalisé une vaste action d'appui aux victimes de délits sexuels et, en général, sur le thème de la violence envers les femmes.

100. À signaler que les résultats d'expérience obtenus dans le cadre de la collaboration avec les groupements et associations civiles ont permis de constater que l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent ces groupements dans leurs actions était précisément l'absence d'articulation entre leurs programmes et les activités gouvernementales portant sur le même sujet. C'est à partir de 1989 qu'a été établie cette coordination entre la société civile et les institutions publiques et que l'on a supprimé ces obstacles et autres entraves, ce qui a permis à cet effort commun d'obtenir de meilleurs résultats.

101. Parallèlement à la consultation populaire mentionnée plus haut, et dans le cadre du Programme de justice et de prestations prioritaires aux victimes de la criminalité, on a mis au point le Programme des institutions spécialisées en matière de délits sexuels, qui vise à apporter une réponse à la demande sociale de changement dans les pratiques institutionnelles de diverses instances judiciaires, pratiques considérées comme vexatoires pour les victimes de cette catégorie de délits.

102. L'objectif fondamental des institutions spécialisées comprend deux niveaux interdépendants : les prestations et l'aide thérapeutique aux victimes, ainsi que l'orientation de l'information et l'optimisation de l'enquête pénale. Il est nécessaire pour ce faire de disposer d'un personnel spécialisé au premier comme au deuxième niveau, c'est-à-dire de personnel de soins médicaux, diagnostiques et psychologiques, et d'assistants sociaux ainsi que de personnel judiciaire et policier hautement qualifié.

103. L'équipe interdisciplinaire de chaque institution spécialisée a d'abord été évaluée à partir d'un « profil assujetti à des caractéristiques psychologiques garantissant sa stabilité émotionnelle, sa capacité de

/...

découragement, sa sensibilité dans l'interaction avec les victimes à haut risque, sa probité et l'équilibre de son développement psychosexuel ».

104. C'est ainsi qu'en 1989 ont été constituées quatre institutions spécialisées en matière de délits sexuels dans le District fédéral et qu'ont été émis des textes normatifs nécessaires à leur fonctionnement, comme partie intégrante des réseaux du Ministère public; des voies de communication ont également été ouvertes avec les États de la République dont les administrations souhaitaient lancer des programmes analogues.

105. Parallèlement aux institutions spécialisées, trois centres d'appui aux victimes de délits sexuels et aux membres de leurs familles ont été créés dans le District fédéral : Centre de thérapie et d'appui (CTA), Centre de soins aux victimes de la violence au foyer (CAVI) et Centre d'appui aux personnes sans logis (CAPEA).

106. Dans le reste du pays, des institutions spécialisées en matière de délits sexuels ont été constituées dans les États suivants : Aguascalientes, Basse Californie, Basse Californie Sud, Colima, Coahuila, Chiapas, Chihuahua, Durango, État de Mexico, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas. Ces entités comprennent des programmes de soins et prestations et, dans le cas de Colima, Chiapas, État de Mexico, Guanajuato, Guerrero, Jalisco, Morelos, Nuevo León, des centres de soins et prestations; Aguascalientes dispose d'un foyer d'accueil et Tamaulipas d'un Procureur public.

107. Parallèlement à ce qui précède, la peine réprimant le viol a été aggravée en 1989 et, en 1990, à la demande du Procureur général du District fédéral, les dirigeantes d'organisations et de groupes de femmes de divers secteurs sociaux et politiques – législatrices (députées, sénatrices et membres d'assemblées législatives), journalistes, universitaires et intellectuelles provenant de divers milieux sociaux et d'idéologies différentes – se sont réunies afin de tenter de confronter le problème de l'incidence des délits sexuels et, par conséquent, les problèmes des victimes; on est ainsi passé du niveau de la conscience individuelle et associative à celui de la mobilisation sociale.

108. Ce groupe de femmes, hétérogène et pluriel, s'est constitué formellement en « Comité Plural Pro Victimas, A. C. », communément appelé « Grupo Plural », après avoir lancé des actions aussi importantes que la rédaction et la présentation d'une initiative en vue de la réforme du Code pénal du District fédéral en matière de délits sexuels, qui avait déjà été amendé en 1984 en modifiant la teneur du texte mais sans influer sur le problème de ses conséquences, c'est-à-dire le problème des victimes de tels délits.

109. Dès le début, le Grupo Plural s'est donné comme objectif fondamental de promouvoir la continuité des actions menées à bien dans le cadre de la lutte contre la violence et les délits sexuels, et d'assurer que les futurs services d'appui aux victimes se maintiendront au niveau d'excellence voulu au lieu de se dégrader.

/...

110. En 1991, le Code pénal a fait l'objet d'amendements, additions et dérogations, de même que le Code de procédure pénale du District fédéral en matière de délits sexuels.

111. Le Bureau du Procureur spécial pour les délits sexuels a été créé en février 1991 afin d'assurer la conduite d'enquêtes pénales au moyen des techniques les plus avancées, ainsi que la promotion du respect des droits fondamentaux des victimes et des auteurs des délits.

112. En 1993, la Constitution a été modifiée en vue d'obliger l'État à fournir une aide juridique aux victimes de délits sexuels et d'établir le droit à la réparation des préjudices et à des soins médicaux d'urgence.

113. En 1994, on a créé l'Unité spécialisée de services et d'orientation juridique et le Programme de soins intégrés pour les victimes de sévices sexuels. Un programme de soins intégrés pour la réadaptation des victimes de sévices sexuels a également été lancé.

114. Les autres actions suivantes ont récemment été entreprises conformément aux grandes lignes programmatiques du PRONAM :

- En mars 1996, le Procureur général du District fédéral (PGJDF) a créé une Direction des droits de l'homme et des services à la collectivité ainsi qu'une Direction générale des soins aux victimes de délits, et un réseau d'articulation des instances spécialisées dans les prestations aux victimes.
- En avril 1996, outre la Loi organique du PGJDF, le Ministère public a été doté des facultés nécessaires pour venir en aide aux victimes de délits, avec un appui d'ordre juridique, social et psychologique.

115. En ce qui concerne la lutte contre la violence, le Programme national pour la femme favorise notamment les actions suivantes :

1. Promotion de mesures de prévention adéquates;
2. Élimination des images représentant des actes de violence contre la femme dans les moyens de diffusion de masse;
3. Lutte contre l'utilisation de filles et de femmes comme objets sexuels;
4. Promotion de la collecte, de l'élaboration et de la diffusion de statistiques suffisantes et fiables sur la violence à l'égard des filles et des femmes; sur ses causes et conséquences; ainsi que sur des mesures visant à prévenir la violence et à remédier à ses effets;
5. Création des mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour garantir que les victimes d'actes de violence aient

effectivement accès à une indemnisation, à la réparation du préjudice ou à d'autres moyens de compensation justes et efficaces;

6. Accès des femmes victimes de violence aux systèmes judiciaires;
7. Organisation et financement de campagnes d'information et de programmes de formation et d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux effets nocifs de la violence sur la famille, la collectivité et la société;
8. Promotion d'un programme de diffusion sur les formes de défense contre la violence;
9. Formation en matière de sexospécificité afin de sensibiliser le personnel chargé des poursuites judiciaires et de l'administration de la justice.

116. L'action entreprise par les organisations non gouvernementales - qui ont poursuivi leurs consultations et leur coordination avec les instances officielles - a abouti le 26 avril 1996 à l'approbation par l'Assemblée des Représentants du District fédéral de la Loi d'aide et de prévention de la violence au foyer, qui constitue le premier texte législatif spécifique dans ce domaine. La Loi condamne cette forme de violence et prévoit des sanctions visant à la décourager sous ses diverses expressions. À souligner qu'elle s'inspire de la teneur de la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém du Pará).

117. La tenue de la « Rencontre continentale sur la violence au foyer » du 28 au 30 octobre 1996, à l'initiative d'une organisation non gouvernementale et avec un financement d'UNIFEM, du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OPS/OMS et de l'OEA et avec l'appui de diverses institutions gouvernementales est l'un des fruits les plus récents de la collaboration entre gouvernement et société.

118. Le 26 novembre 1996, le Sénat de la République a approuvé la Convention de Belém du Pará, dont on attend l'éventuelle ratification, conformément aux procédures prévues par la Constitution.

119. Le 6 décembre 1996, le Procureur général du District fédéral et diverses organisations non gouvernementales qui se consacrent au phénomène de la violence à l'égard des femmes ont signé un accord de collaboration aux termes duquel les organisations non gouvernementales réaliseront des activités de suivi permanent des services que le Bureau du Procureur prête au public, en vue d'améliorer la qualité des prestations aux victimes; elles offriront des services de formation au personnel du Service administratif chargé des prestations aux victimes et des services de sensibilisation à la police judiciaire; elles collaboreront avec le Ministère public en matière de soins psychologiques aux victimes; et elles élaboreront des programmes de prévention.

120. D'autre part, pendant la session ordinaire de la Chambre des députés qui s'est ouverte en septembre 1996, un groupe important et pluraliste

/...

d'institutions et de particuliers a présenté, après de longs travaux de consultation, d'analyse et d'étude de droit comparé, une proposition d'amendement visant à caractériser la violence au foyer dans le Code pénal, le Code civil et les codes de procédure.

121. Enfin, il faut souligner qu'un processus d'émulation s'est également amorcé dans le reste du pays au niveau des entités fédératives qui cherchent à lancer des initiatives d'ordre législatif similaires à celles du District fédéral. Tel est le cas de la XLVI^e Législature de l'État de Morelos qui étudie actuellement un projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la violence au foyer dans l'État de Morelos.

Prostitution

122. La prostitution n'est pas réglementée au Mexique mais le Code pénal et le Code civil interdisent la vente de services sexuels par des tiers, surtout dans le cas de mineurs (Code pénal) et de femmes (Code civil).

123. On analyse actuellement l'éventualité d'une réglementation de la prostitution et des formes qu'elle pourrait revêtir sans porter atteinte aux droits universels des intéressés, ainsi que des liens entre la prostitution et d'autres problèmes sociaux tels que la propagation du VIH/SIDA, l'exploitation sexuelle des mineurs et le proxénétisme.

124. À cet égard, la Commission des droits de l'homme du District fédéral a présenté le 14 janvier 1997 un projet de réglementation de la prostitution et de mesures visant à ce que les établissements commerciaux qui se livrent à des activités marginales fonctionnent dans le strict respect des normes juridiques applicables.

125. Le 7 novembre 1996, le Journal officiel a publié la Loi fédérale contre le crime organisé, qui vise à établir des règles pour l'étude, la poursuite, le traitement, la répression et l'exécution des peines applicables aux délits commis par un membre du crime organisé, notamment la traite des mineurs et des sans-papiers.

Harcèlement sexuel

126. L'une des grandes avancées réalisées pendant la période à l'examen concerne le harcèlement sexuel.

127. Les femmes sont fréquemment victimes de harcèlement sexuel en milieu professionnel ou autre. Mais contrairement à d'autres formes de violence, on dispose de peu de données empiriques permettant d'apprécier l'étendue réelle du problème.

128. Les rapports statistiques officiels signalent un certain nombre de plaintes pour harcèlement sexuel. Compte tenu de l'insuffisance du nombre de

plaintes 5/ - attribuable à des facteurs tels que les exigences imposées aux victimes par la procédure pénale afin de confirmer leur plainte, l'incertitude quant à la possibilité que l'auteur du harcèlement soit appréhendé et présenté aux autorités compétentes, ainsi que la nature même de la peine, presque toujours bénigne, qui est imposée à l'auteur de harcèlement - l'initiative présentée en 1990 vise à caractériser le délit de harcèlement sexuel dans le Code pénal du District fédéral et à prévoir des peines équivalentes à 30 jours de salaire minimum ou à huit mois de réclusion pour tout employeur ou supérieur hiérarchique qui abuse de son pouvoir pour tenter d'obtenir des faveurs sexuelles de la part de subordonnées.

129. Le texte adopté lors de la réforme de 1991 est encore plus large dans la mesure où il s'applique non seulement aux employeurs ou supérieurs hiérarchiques mais aussi à toute personne qui est en mesure d'exercer un pouvoir sur la victime. De ce fait, le harcèlement sexuel a été caractérisé comme délit.

ARTICLE 7

130. Comme on l'a signalé dans le rapport initial du Mexique (CEDAW/C/5/Add.2) et répété dans le premier rapport périodique (CEDAW/C/13/Add.10), le droit des femmes à participer à « la vie politique et publique du pays » dans des conditions d'égalité avec les hommes est garanti au chapitre premier de la Constitution des États-Unis du Mexique, lequel consacre les garanties individuelles de tous les habitants du Mexique, sans aucune distinction.

131. Outre la base juridique mentionnée ci-dessus, le développement national, le processus accéléré d'urbanisation, la modernisation de l'économie et les transformations profondes de la vie culturelle et éducative du Mexique ont renforcé la nécessité d'une participation croissante de la femme aux activités politiques.

132. Néanmoins, bien que les femmes représentent la majorité de la population totale du Mexique et qu'elles possèdent depuis 40 ans le droit de vote et l'éligibilité, elles ne jouissent pas d'une égalité intégrale en matière de participation politique ni dans l'activité politique du pays en général.

133. Au Mexique, selon les listes électorales de la dernière consultation fédérale (août 1994), les femmes représentent 51,6 % des votants et 51,8 % des électeurs inscrits, c'est-à-dire plus de la moitié de la population possédant le pouvoir de déléguer la responsabilité de décision quant à la conduite des affaires et la destinée du pays. 6/ Malgré cela, la participation des femmes aux postes de décision des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, des entreprises et des partis politiques et syndicats est encore modeste.

5/ Par exemple, dans le District fédéral, parmi les actes qui ont fait l'objet de plaintes au premier semestre de 1995, à peine près de 5 % des plaintes concernent un harcèlement sexuel, conjugué au viol et à l'adultére.

6/ En 1991, les femmes représentaient 54,1 % des électeurs inscrits.

Pouvoir exécutif

134. La Coordination exécutive du PRONAM rassemble les données statistiques administratives disponibles auprès des institutions gouvernementales dans le but de dresser un tableau de la situation des femmes dans ce secteur. À cette fin, elle a demandé à 20 services et à 14 départements de l'administration publique fédérale des renseignements relatifs aux postes et aux services auxquels sont affectées les cadres intermédiaires et supérieurs de sexe féminin.

135. Les données recueillies jusqu'à janvier 1997 révèlent l'existence de 40 300 postes dans les catégories en question, dont 34 % sont pourvus par des femmes. Les départements à haute technicité tels que Petrôleos Mexicanos et la Commission fédérale d'électricité sont ceux où l'on compte le moins de femmes à ces niveaux (6,2 % et 3,8 % respectivement), de même que le Ministère de la défense nationale, où l'on trouve 5,4 % de femmes. Par contre, le plus grand nombre de femmes se trouvent auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (36 %), du Ministère de l'éducation publique (31 %), de la Présidence de la République (27 %) et du Ministère de la santé (27 %).

136. Les administrations des États ont été invitées à se livrer à un exercice analogue afin d'obtenir des informations du même ordre concernant la participation des femmes aux administrations des États et des municipalités, ce qui est indispensable pour obtenir un tableau plus complet de la situation à l'échelon national.

137. Pour ce qui est des postes de haute responsabilité dans l'administration publique, il convient de signaler que de 1953 à nos jours, à peine sept femmes ont atteint le rang de ministre (contre plus de 180 ministres du sexe masculin), dont deux s'acquittent actuellement de telles responsabilités.

138. Au Ministère des affaires étrangères, on compte 18 ambassadeurs de sexe féminin, dont huit de carrière, y compris une en disponibilité. La branche diplomatique et consulaire du Service extérieur mexicain compte 186 femmes et 603 hommes. La branche administrative du Service extérieur mexicain compte au total 340 femmes et 175 hommes. Le Ministère de la défense nationale compte une femme ayant rang de général.

Pouvoir législatif

139. En ce qui concerne le pouvoir législatif, la LVI^e Législature (1994-1997) compte au total 628 élus (500 députés et 128 sénateurs) dont 13,3 % de femmes. Le nombre de femmes est nettement supérieur à celui de la Législature précédente, notamment suite à l'augmentation du nombre total de sièges dans les deux chambres. Ainsi, alors que la LV^e Législature comptait trois femmes au Sénat et 42 à la Chambre des députés, la Législature actuelle comprend 17 femmes au Sénat et 69 à la Chambre. Tous les Congrès des 31 entités fédératives du pays comptent un certain nombre de femmes. L'Assemblée du District fédéral

comprend 15 femmes sur 66 représentants, soit une participation féminine de 22,7 %. ^{7/}

Pouvoir judiciaire

140. Les femmes continuent de participer activement au pouvoir judiciaire fédéral (Cour suprême, formations collégiales itinérantes, tribunaux unitaires, tribunaux itinérants et juges itinérants).

141. Entre 1980 et 1994, la participation des femmes au pouvoir judiciaire était plus élevée que dans toute autre branche du secteur public : 20 % des juges suprêmes, 12 % des magistrats et 23 % des juges de district étant des femmes. Aujourd'hui, un des 11 juges de la Cour suprême est une femme. Dans l'ensemble, les femmes sont présentes dans 19 % des postes de haut niveau.

Administrations des États

142. Seules trois femmes ont été gouverneurs d'un État. La participation des femmes au niveau des mairies est très modeste, malgré une légère augmentation : alors qu'en 1991, 2 % des mairies étaient dirigées par une femme, quatre ans plus tard cette proportion était de 4,5 % de toutes les municipalités du pays. Les États où l'on compte la plus forte proportion de femmes maires en 1995 était : Basse Californie (25 %), Colima (20 %) et San Luis Potosí (14,3 %). En 1996, on comptait 83 femmes maires, soit 3,7 % du total, et 1 908 conseillères municipales. Quatre des 16 arrondissements administratifs du District fédéral étaient dirigés par des femmes.

Partis politiques

143. Le PRI est le parti politique qui présente la plus forte participation féminine au Sénat de la LVI^e Législature (1994-2000), non seulement en raison du nombre de ses élues du sexe féminin mais aussi par sa plus grande équité dans les rapports hommes-femmes, soit un législateur du sexe féminin sur six. Dans le cas du PAN, ce rapport est d'un sénateur féminin sur 12.

144. À la Chambre des députés de la LVI^e Législature (1994-1997), le PRD est le parti qui présente la plus forte participation de femmes en pourcentage des sièges (24,3 %) et celui où le rapport hommes-femmes est le plus bas chez les députés, soit trois hommes pour une femme, à la différence du PRI (une femme pour six députés) et du PAN (une femme pour 11 députés).

145. À l'Assemblée des représentants du District fédéral, le PAN est le parti où la participation féminine est la plus élevée (28,6 %), suivi du PRI (23,7 %) et du PRD (20 %).

146. Il faut s'attendre, dans un proche avenir, à une augmentation du nombre de candidatures féminines aux diverses élections, comme on l'a fait observer à la section relative à l'application de l'article 4 de la Convention.

^{7/} On comptait 12 femmes à l'Assemblée en 1988 et 14 en 1991.

Secteur social

147. Dans les groupements syndicaux et sociaux qui comptent un nombre considérable de femmes dans leurs rangs – on estime qu'environ 2 millions et demi de travailleuses sont affiliées à une organisation syndicale – celles-ci sont en très nette minorité aux postes de direction. Dans certaines branches d'activité, la participation des femmes est importante, par exemple dans le Syndicat des travailleurs de l'enseignement, dans ceux de l'industrie textile et du vêtement, dans le Syndicat du téléphone et dans celui des employés de banque.

Secteur privé

148. On estime à 12,1 % la participation féminine aux postes supérieurs (présidents, directeurs généraux et chefs de la direction) des institutions ou entreprises publiques ou privées. Au niveau des directeurs, gestionnaires et administrateurs, la participation des femmes atteint 19,8 %.

Organisations non gouvernementales

149. Il existe actuellement dans le pays des organisations nombreuses et diverses qui, préoccupées par la condition et la situation des femmes mexicaines, formulent, conçoivent et mettent au point des actions dont l'objet est de contribuer à l'amélioration de la situation de la population féminine dans le pays; leur expérience représente certainement un apport précieux au progrès de la connaissance sur la situation de la femme au Mexique et des solutions éventuelles les femmes en situation marginale.

150. Le nombre d'organisations actives, leur nature, les objectifs spécifiques qu'elles poursuivent, le genre d'activités qu'elles réalisent, les sujets sur lesquels elles travaillent, la perspective dans laquelle elles les abordent, la population qu'elles desservent, ainsi que les régions où elles opèrent et la manière dont elles incorporent la sexospécificité aux actions qu'elles mènent sont jusqu'ici des aspects peu connus car il s'agit en majorité d'organisations ou de groupements sociaux non gouvernementaux de création récente et formés essentiellement de jeunes.

151. On peut citer, comme exemple de ce qui précède, l'Assemblée nationale des femmes pour la transition démocratique, qui s'est tenue le 5 octobre 1996 à l'appel de diverses organisations de femmes d'origines et d'affiliations idéologiques et politiques différentes, qui militent en faveur d'un engagement politique accru de la part des femmes. L'objet de cette réunion était de susciter une participation active des femmes à l'élaboration d'un projet de nation plurielle et inclusive dans la justice sociale et l'équité, compte tenu des tendances universelles à la mondialisation.

152. Cependant, les femmes sont encore peu nombreuses aux postes de décision des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, ainsi qu'au sein des partis politiques, dans le secteur privé et dans l'espace associatif de la société civile.

ARTICLE 8

153. S'agissant de l'action de la femme à l'échelon international, on peut affirmer que sa participation à l'exécution de la politique extérieure se poursuit en général avec le même dynamisme qu'en 1989 et que l'intérêt des cadres socio-économiques féminins (jeunes, pour la plupart) a augmenté proportionnellement aux chiffres disponibles.

154. En effet, de janvier 1988 à décembre 1996, six concours publics d'entrée au Service extérieur mexicain (SEM) ont été organisés pour la branche diplomatique et consulaire et l'on a constaté une augmentation ininterrompue du nombre de réussites féminines. À tel point que, lors du dernier concours qui s'est tenu en 1994, on comptait 13 femmes (46,42 %) sur 28 candidats admis aux trois parties du concours.

155. De même, un examen s'est tenu en 1994 afin de régulariser la situation des personnes qui avaient été antérieurement nommées dans la branche administrative.

156. Aux différents niveaux des postes qui composent le Service extérieur mexicain, la participation féminine a connu une variation importante entre 1987 et 1992, bien que l'on puisse considérer qu'elle a diminué en pourcentage :

Effectifs du service extérieur mexicain, par sexes, 1987-1992

<u>Service extérieur mexicain (SEM)</u>	1987		1992	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Branche diplomatique	347	75	457	94
Branche consulaire	119	27	95	43
Branche administrative	246	401	188	331
Total, par sexes	712	503	740	468
Différence entre les sexes	209		272	
Total SEM	1 215		1 208	

/...

157. Variations nettes des effectifs féminins et masculins entre 1987 et 1992 :

Branche diplomatique	+ 19
Branche consulaire	+ 16
Branche administrative	- 70
Effectif féminin total du SEM	- 35

158. Avec la nouvelle Loi du Service extérieur mexicain et son règlement d'application, publiés respectivement le 4 janvier 1994 et le 11 octobre 1994, le SEM a été restructuré avec l'unification des branches diplomatique et consulaire.

159. Ainsi, en janvier 1997, le Service extérieur mexicain était composé comme suit :

Janvier 1997		
<u>Service extérieur mexicain (SEM)</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Branche diplomatique et consulaire	603	186
Branche administrative	175	340
Total par sexes	778	526
Différence entre les sexes		252
Total SEM		1 304

160. Pour ce qui est de la variation nette du nombre d'hommes et de femmes par rapport à 1997 et à 1992, on observe les changements suivants, compte tenu de l'unification des branches diplomatique et consulaire :

/...

Femmes	1987-1992	1992-1997	<u>1987-1997</u>
Branche(s) diplomatique et consulaire	+ 35	+ 49	+ 84
Branche administrative	- 70	+ 9	- 61
Total	- 35	+ 58	+ 23

Hommes	1987-1992	1992-1997	1987-1997
Branche(s) diplomatique et consulaire	+ 86	+ 51	+ 137
Branche administrative	- 58	- 13	- 71
Total	+ 28	+ 38	+ 66

161. Les chiffres ci-dessus signifient que par rapport à 1987, l'effectif de la branche diplomatique-consulaire avait augmenté en 1997 de 38,90 %, dont 38 % de femmes et 62 % d'hommes, tandis que le personnel de la branche administrative s'était contracté de 20,40 %, dont 46,21 % de femmes et 53,79 % d'hommes.

162. Pendant la même période, l'effectif total du Service extérieur mexicain avait augmenté en termes réels de 7,32 %. Cette augmentation de personnel était composée à 25,84 % de femmes et à 74,16 % d'hommes.

163. Si l'on analyse la période 1987-1997, compte tenu de l'unification des branches diplomatique et consulaire, on obtient les pourcentages suivants de participation de femmes et d'hommes au Service extérieur mexicain :

**Participation des hommes et des femmes au Service extérieur mexicain,
 par branches, 1987-1997
 (pour cent)**

<i>Service extérieur mexicain</i>	1987		1992		1997	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Branche(s) diplomatique et consulaire	82,04	17,96	80,12	19,88	76,43	23,56
Branche administrative	38,02	61,98	36,22	63,78	33,98	66,02
Total	58,60	41,40	61,26	38,74	59,66	40,34

/...

164. Ces données permettent de constater que de 1987 à ce jour, la participation féminine au Service extérieur mexicain est essentiellement concentrée dans la branche administrative. Cependant, si 20,28 % de l'effectif féminin total appartenait aux branches diplomatique et consulaire en 1987, 79,72 % appartenait à la branche administrative. À l'heure actuelle, 35,36 % des femmes se trouvent dans la branche diplomatique-consulaire et 60,64 % dans la branche administrative.

Proportion de l'effectif féminin total, par branches, 1987-1997
(pour cent)

	1987	1992	1997
Branche(s) diplomatique et consulaire	20,28	29,27	35,35
Branche administrative	79,72	70,73	64,64

165. En 1987, on comptait sept femmes ayant rang d'ambassadeur, mais aucune au niveau de consul général. En juillet 1992, il n'y avait plus que cinq ambassadeurs mais deux consuls généraux du sexe féminin, c'est-à-dire le même nombre total de femmes au rang le plus élevé du Service extérieur mexicain mais dans deux secteurs différents. On compte actuellement huit femmes ambassadeurs et une femme consul général, soit une augmentation du nombre de femmes au rang le plus élevé dans la branche diplomatique-consulaire unifiée.

166. Du fait que l'État mexicain souhaite être représenté à l'étranger au niveau de professionnalisme le plus élevé, un programme obligatoire de maîtrise a été institué pour les candidats au troisième niveau d'examen d'entrée au Service extérieur mexicain, qui est enseigné à l'Institut Matías Romero d'études diplomatiques du Ministère des affaires étrangères.

167. Conformément au Programme national pour la femme, qui doit obligatoirement être respecté à tous les degrés de l'exécutif fédéral, la diplomatie mexicaine élabore actuellement un programme d'action visant à améliorer la participation et la formation des effectifs féminins du Service extérieur mexicain.

ARTICLE 9

168. L'égalité des hommes et des femmes devant la loi leur permet d'exercer les mêmes droits et de contracter les mêmes obligations et, de ce fait, l'acquisition ou la conservation de la nationalité obéit aux mêmes principes.

169. Comme on l'a signalé dans le rapport initial du Mexique, la Constitution des États-Unis du Mexique définit dans son article 30 la façon dont s'acquiert la nationalité mexicaine, soit par naissance soit par naturalisation.

/...

170. Aux termes de ces dispositions, la mère transmet sa nationalité à ses enfants au même titre que le père, qu'elle l'ait elle-même acquise par naissance ou par naturalisation :

« La nationalité mexicaine s'acquiert par naissance ou par naturalisation.

« A) Est mexicain de naissance :

« I. Quiconque est né dans le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de ses parents.

« II. Quiconque est né à l'étranger de parents mexicains; de père mexicain ou de mère mexicaine.

« III. Quiconque est né à bord d'une embarcation ou d'un aéronef mexicain militaire ou civil.

« B) Est mexicain par naturalisation :

« I. L'étranger qui obtient un brevet de naturalisation du Ministère des affaires étrangères.

« II. La femme ou l'homme de nationalité étrangère qui contracte mariage avec un homme ou une femme de nationalité mexicaine et qui a son domicile ou l'établit dans le territoire national. »

171. Conformément aux dispositions constitutionnelles, la Loi relative à la nationalité mexicaine, publiée au Journal officiel de la Fédération le 21 juin 1993 ne contient à cet égard aucune disposition discriminatoire. Elle reprend aux articles 6, 7 et 16 les dispositions de l'article 30 de la Constitution.

172. La législation mexicaine ne prévoit pas que le mariage avec une personne étrangère puisse causer la perte de la nationalité mexicaine. L'article 37 de la Constitution des États-Unis du Mexique, qui régit la perte de la nationalité mexicaine, dispose comme suit :

« A) La nationalisation mexicaine se perd :

« I. Par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

« II. Par l'acceptation ou usage de titres de noblesse qui impliquent une allégeance à un État étranger.

« III. Dans le cas d'un Mexicain par naturalisation, par le fait de résider cinq ans sans interruption dans son pays d'origine.

« IV. Dans le cas d'un Mexicain par naturalisation, par le fait de se faire passer dans tout instrument public pour un étranger, ou d'obtenir et d'utiliser un passeport étranger. »

/...

173. L'article 26 de la Loi relative à la nationalité mexicaine établit que ni la femme ni l'homme « qui se marie avec une femme ou un homme de nationalité étrangère ... ne perd sa nationalité du fait du mariage » et que « sauf nullité du mariage, l'étranger qui acquiert la nationalité mexicaine [par naturalisation du fait du mariage] ... conserve celle-ci même après la dissolution des liens du mariage ». Le paragraphe II de l'article 7 dispose qu'est mexicain par naturalisation « la femme ou l'homme de nationalité étrangère qui contracte mariage avec un homme ou une femme de nationalité mexicaine et qui a ou établit son domicile conjugal dans le territoire national ». De ce fait, l'État mexicain maintient sa garantie d'égalité pour la femme mexicaine qui, en épousant un étranger, se trouve en situation d'inégalité dans un autre pays.

174. À signaler cependant que l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger n'est pas automatique. Le conjoint étranger doit établir son domicile dans le territoire national et remplir les autres conditions prévues par la loi pour acquérir la nationalité mexicaine par naturalisation.

175. Ces règles garantissent l'égalité juridique de la femme par rapport à l'homme quant au droit à la nationalité. Il faut cependant considérer que l'exercice de ce droit peut être entravé par des facteurs culturels en ce qui concerne non seulement les femmes mais aussi les hommes. À l'occasion, certaines personnes n'exercent pas leurs droits soit faute de connaître la loi soit par ignorance.

ARTICLE 10

1. Égalité d'accès à l'éducation pour les femmes et les hommes

176. Dans un pays comme le Mexique, qui a accédé à l'indépendance après plusieurs siècles de sujétion coloniale, l'éducation a toujours été l'instrument fondamental pour réaliser l'intégration de la nation ainsi que la fondation qui a permis d'améliorer les conditions de vie.

177. De ce fait, il n'existe au Mexique aucun obstacle juridique ou administratif qui empêche l'accès des femmes au système scolaire. Les hommes comme les femmes ont accès aux mêmes programmes d'étude et aux mêmes examens, le personnel enseignant est le même pour les deux sexes et la qualité de l'enseignement ne diffère ni pour l'un ni pour l'autre.

178. La Constitution des États-Unis du Mexique stipule à l'article 3, modifié le 4 mars 1993, que :

« Chacun a le droit de recevoir une éducation. L'État fédéral, les États fédérés et les municipalités dispensent l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. La scolarité est obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire.

« II. Cet enseignement se fonde sur les résultats du progrès scientifique, il combat l'ignorance et ses effets, la servitude, le fanatisme et les préjugés. »

/...

En outre :

“ c) Il contribue à une meilleure coexistence entre les personnes, tant par les éléments qu'il apporte afin de renforcer chez l'étudiant non seulement le respect de la dignité de la personne et de l'intégrité de la famille, mais aussi celui de l'intérêt général de la société, que le soin avec lequel il soutient les idéaux de fraternité et d'égalité de droits de tous les hommes en évitant les priviléges fondés sur la race, la religion, l'affiliation, le sexe ou l'individu. »

179. Dans ce cadre, l'objectif essentiel consiste à renforcer l'éducation des enfants et de mieux préparer les élèves du primaire, c'est-à-dire ceux qui arriveront sur le marché du travail au début du prochain millénaire et feront face à une réalité nationale et internationale beaucoup plus complexe.

180. Le Gouvernement mexicain a adopté plusieurs stratégies dans le but de relever les défis que pose la demande croissante d'enseignement émanant des hommes et des femmes à tous les niveaux. La principale de ces stratégies consiste à approfondir le processus de décentralisation de l'enseignement en mettant en oeuvre l'Accord national pour la modernisation de l'enseignement de base, en date du 18 mai 1992, qui a permis la dévolution aux États fédérés de la compétence fédérale en matière d'éducation de base.

181. Étant donné que l'éducation constitue le premier axe programmatique du Programme national pour la femme, on a proposé de garantir l'accès des femmes et leur présence à tous les niveaux et dans toutes les modalités du système d'enseignement, dans le but de favoriser leur pleine participation à la société, de potentialiser leurs capacités et leurs compétences et de renforcer leur indépendance, leur autonomie, leur amour-propre et leur capacité de décision.

182. Dans tous les cas, mais surtout dans l'éducation de base, il s'agit d'élargir la portée des services d'enseignement en les diversifiant, en les assouplissant et en les adaptant aux besoins des usagers, surtout ceux qui, comme les femmes, souffrent d'un retard en matière d'éducation, lequel diminue mais révèle l'existence de défis à relever.

183. Les actions menées à tous les degrés par le secteur de l'enseignement traduisent un souci de respecter les principes qui sont à la base de son oeuvre : équité, qualité et pertinence. Dans ce but, l'enseignement tente de répondre aux besoins les plus urgents des femmes, par exemple apprendre à lire et à écrire, en utilisant à la fois des méthodes extrascolaires et les ressources offertes par la technologie des télécommunications.

184. Selon le recensement de la population et du logement de 1995, le nombre d'analphabètes âgés de 15 ans ou plus représentait 11,88 % de la population totale, soit 4,57 % pour les hommes et 7,31 % pour les femmes; ainsi, 3 829 019 femmes âgées de 15 ans ou plus, soit 12,66 % de la population féminine du pays dans ces tranches d'âges, ne savaient ni lire ni écrire.

/...

Taux d'analphabétisme total dans le pays,
proportion de femmes analphabètes
(pour cent)

	1990	1992	1995
Analphabétisme féminin	15,01	13,64	12,66
Analphabétisme masculin	9,63	8,46	8,42

185. Les pourcentages d'alphabétisme les plus élevés par rapport à la population sont observés dans les États suivants : Chiapas (26,02 %), Guerrero (23,93 %) et Oaxaca (23,07 %). À l'autre extrême se trouve le District fédéral (2,97 %), Nuevo León (3,80 %) et Basse Californie (3,96 %).

186. Près de 38 % des femmes âgées de 60 ans ou plus ne savent ni lire ni écrire, alors que la proportion correspondante chez les hommes est de 26,19 %. En fait, seule une femme sur quatre dans ces tranches d'âges a terminé l'école primaire ou a poursuivi ses études au-delà du primaire. Au contraire, l'analphabétisme des femmes et des hommes plus jeunes a pratiquement été éliminé, les analphabètes ne représentant plus que 4,04 % de la population dans la tranche des 15 à 24 ans.

187. La population autochtone âgée de 15 ans ou plus (4 133 863 personnes) est composée pour près de la moitié de femmes dont 48,86 % ne savent ni lire ni écrire, niveau supérieur d'environ 20 points de pourcentage à celui des hommes. À peine deux jeunes filles autochtones sur trois (dans la tranche des 6 à 14 ans) sont scolarisées, leur taux de fréquentation scolaire étant plus faible que celui des garçons.

2. Cycles d'enseignement

188. Depuis 1993, l'enseignement de base au Mexique comprend au total 10 années d'étude dont une année d'enseignement préscolaire, six années d'enseignement primaire et trois d'enseignement secondaire. ^{8/}

189. Au Mexique, la fréquentation de l'enseignement primaire est aujourd'hui pratiquement universelle pour les enfants et l'on n'observe aucune différence importante entre garçons et filles. Selon le recensement de la population et de l'habitation de 1995, la population scolarisée âgée de 6 à 14 ans représente 92,15 % de cette tranche d'âges. Ventilé par sexe, cet indice est de 92,89 % pour les hommes et de 91,40 pour les femmes. En 1992, on a cependant constaté une fréquentation scolaire plus élevée chez les filles âgées de 11 à 14 ans.

^{8/} Avant l'amendement de l'article 3 de la Constitution par le décret du 4 mars 1993, la scolarité n'était obligatoire qu'au primaire.

190. Dans l'enseignement secondaire, on a enregistré pendant la période 1995-1996 une augmentation de 194 162 élèves inscrits par rapport à l'année scolaire antérieure, soit un total de 4,7 millions d'élèves, ce qui correspond à un taux de fréquentation de 87 % pour les élèves du sexe féminin en raison des meilleurs résultats obtenus au primaire et de l'incorporation du secondaire au cycle de la scolarité obligatoire, ainsi que des efforts déployés en vue d'accroître la couverture grâce à un réseau de télé-enseignement secondaire. 9/

191. La fréquentation scolaire dans la tranche des 6 à 14 ans est supérieure à la moyenne dans les localités de plus de 15 000 habitants (95,74 %) et inférieure à la moyenne dans les localités de moins de 15 000 habitants (87,86 %).

192. La fréquentation scolaire tend à diminuer à mesure que l'âge des élèves augmente, de façon plus marquée chez les femmes que chez les hommes. Dans la tranche d'âges des 15 à 24 ans, à peine 28 % des femmes et 31 % des hommes étaient scolarisés en 1992.

193. Dans la tranche des 15 à 19 ans, 64 % de la population a terminé ses études secondaires ou les a poursuivies plus avant, pourcentage très supérieur à celui qu'on observait par le passé. On trouve des niveaux d'instruction comparables chez les jeunes de 20 à 24 ans.

194. L'évolution du nombre d'inscriptions scolaires au niveau moyen et au niveau moyen supérieur révèle que l'écart entre les sexes s'est resserré ces 10 dernières années : de 89 femmes pour 100 hommes au début des années 80, l'écart est passé à 94 femmes pour 100 hommes au début des années 90. On fait cependant observer que l'augmentation de la proportion femmes/hommes des effectifs scolaires pourrait refléter un taux d'abandon plus élevé chez les hommes plutôt qu'une augmentation de la présence féminine.

195. La participation des femmes à l'enseignement universitaire a augmenté de façon continue ces dernières années. Pendant l'année académique 1994-1995, on comptait 89 femmes pour 100 hommes. Ce rapport tombe à 64 femmes pour 100 hommes dans l'enseignement universitaire supérieur.

196. On élabore actuellement des programmes permettant d'élever le niveau de l'enseignement dans tous les cycles afin de donner la priorité aux actions favorisant l'accès et l'efficience des jeunes en fin d'études en consommant moins de ressources pour éviter les abandons en cours d'études.

9/ À lui seul, le télé-enseignement a recruté 72 148 élèves nouveaux au secondaire et l'on estime que, de ce nombre, 50 % sont des femmes vivant dans des localités éloignées et d'accès difficile.

3. Politique en matière d'enseignement

197. La politique du Gouvernement mexicain en matière d'enseignement vise à concrétiser le mandat découlant de l'article 3 de la Constitution, qui garantit l'accès des hommes et des femmes à un enseignement élémentaire gratuit, laïc, démocratique et nationaliste tout en améliorant constamment l'efficience en fin de programme à tous les niveaux. Il faut cependant reconnaître que les actions menées dans le domaine de l'enseignement n'obéissent pas à des critères sexospécifiques. En ce sens, l'une des actions prioritaires figurant dans le Programme national pour les femmes consiste à procéder à la révision des matériaux, textes et méthodologies didactiques pour y incorporer cette perspective.

198. La Loi générale sur l'enseignement stipule les mesures qui doivent être prises pour réaliser l'équité dans l'enseignement, notamment les suivantes : attention prioritaire aux écoles qui enregistrent les taux d'abandon les plus élevés pour des raisons de marginalisation, y compris en ce qui concerne les enseignants de ces établissements; promotion de centres de développement de l'enfant, de l'intégration sociale, d'internats et de foyers qui favorisent l'apprentissage et le perfectionnement; appui visant à permettre aux candidats à l'abandon scolaire de terminer leurs études.

199. En raison de l'inégalité des conditions socio-économiques, l'analyse des données correspondant aux divers États et régions du pays révèle la nécessité d'accorder une attention particulière aux filles, aux adolescentes et aux femmes. Cette analyse a motivé l'adoption de programmes compensatoires visant à éliminer le retard scolaire dans les communautés rurales et autochtones en situation de misère extrême, ainsi que dans les communautés isolées et dépourvues de possibilités d'accès aux services d'enseignement ordinaires. Dans un souci de justice et d'équité sociale, l'attention porte essentiellement sur les régions où les retards sont les plus importants, en particulier en ce qui concerne les femmes, en raison de la portée de leur influence sur le bien-être familial.

200. L'Institut national pour l'enseignement des adultes (INEA), dont les actions s'adressent à une population composée en majorité de femmes, ^{10/} met actuellement au point un nouveau programme pour l'enseignement élémentaire destiné aux adultes. L'objet consiste à respecter le principe de la pertinence dans l'enseignement et assurer que la lecture, l'écriture et le calcul se transforment en outils permettant de résoudre les problèmes concrets qui se posent aux adultes. Par ailleurs, une étude permettra de caractériser la population adulte présentant un déficit d'instruction, afin de définir les divers groupes qui la composent, dans le but de préciser et évaluer les connaissances existantes. À l'heure actuelle, 8 488 personnes, dont la moitié de femmes, ont été enquêtées dans cinq entités fédératives afin d'estimer leurs connaissances, leurs occupations et leur soif d'apprentissage dans trois contextes différents : zones rurales éloignées, zones rurales et zones urbaines.

^{10/} Soixante-trois pour cent, soit 2,2 millions de femmes.

201. Parallèlement, l'INEA offre aussi un service extrascolaire de formation professionnelle visant à alphabétiser les femmes de 15 ans ou plus qui n'ont pas terminé le cycle primaire, afin de combler leur retard en matière d'instruction. Les modèles didactiques employés à cette fin répondent aux besoins des adultes plutôt qu'aux exigences des programmes ou d'un certificat professionnel de type formel. Au cours de la dernière année scolaire, cette modalité a permis de former 1 347 200 adultes.

202. S'agissant de l'enseignement des autochtones, on a enregistré en 10 ans un élargissement très important des services. Le nombre de centres d'enseignement initial a plus que quintuplé et la population desservie plus que triplé, tandis que le nombre d'enfants desservis a progressé de 46,2 % au niveau préscolaire et de 40 % au niveau primaire. La formation des enseignants a joué un rôle fondamental dans cette avancée; pendant la seule année 1995, on a formé 3 104 nouveaux enseignants, dont 1 640 sont devenus instituteurs et les autres éducateurs communautaires. Pour la mise à jour de leurs connaissances, on a produit 32 vidéos en 20 variantes linguistiques.

203. La participation de la femme dans le secteur de l'enseignement initial des autochtones a été très importante. Au cours de l'année scolaire écoulée, 34 035 enfants ont ainsi été desservis avec la participation de 1 180 animatrices.

204. Pour l'année scolaire 1995-1996, des actions sont prévues dans le cadre des programmes de rattrapage de l'INEA avec l'appui de 18 200 alphabétiseurs et 473 animateurs, à l'intention de 850 000 adultes dans les 12 États qui présentent des problèmes majeurs d'analphabétisme et où les femmes sont les plus nombreuses parmi les analphabètes.

205. Dans le but de combler le retard en matière d'instruction en recourant à des politiques de rattrapage, on s'efforce de mettre en oeuvre des stratégies intégrées qui rapprochent les services de base de la population tout en promouvant la participation sociale afin d'accroître la productivité et les revenus des personnes desservies. L'objectif consiste à renforcer l'équilibre social et à promouvoir un développement équitable afin d'effacer les contrastes dans un cadre de responsabilité partagée entre l'État et la société.

206. Le Conseil national de développement éducatif (CONAFE), soucieux de combattre l'une des raisons pour lesquelles les mineurs n'ont pas accès à l'enseignement ou abandonnent leurs études, qui découle de la mentalité négative des adultes ayant jadis étudié dans des écoles de concentration, on a proposé de créer des écoles au sein même des communautés et de rapprocher ainsi de la population les moyens nécessaires à l'éducation des filles.

207. De même, pour répondre aux besoins éducatifs de la population du District fédéral vivant dans la misère extrême, la Direction de l'enseignement primaire a créé en 1982 le Service de scolarité primaire 9-14 qui constitue une modalité assouplie permettant d'achever les études primaires en un maximum de trois ans et qui s'adresse aux enfants et aux jeunes, particulièrement les femmes, qui sont trop âgées pour suivre les cours de l'enseignement primaire normal.

/...

208. Les autres programmes de rattrapage suivants sont destinés aux populations défavorisées dont les femmes représentent un secteur important dans les zones rurales, urbaines-marginales et autochtones :

- Programme alimentation, santé et éducation (PASE), qui comprend une analyse sexospécifique;
- Programme pour la réduction du retard éducatif (PARE);
- Programme pour la réduction du retard dans l'enseignement de base (PAREB);
- Programme intégré pour la réduction du retard éducatif (PIARE);
- Programme d'appui aux écoles défavorisées (PAED);
- Financement de l'enseignement rural (FIDUCAR);
- Programme national de solidarité avec les journaliers agricoles.

ARTICLE 11

1. Égalité entre femmes et hommes au travail

209. L'article 4 de la Constitution des États-Unis du Mexique consacre l'égalité juridique de l'homme et de la femme. L'article 123 de la Constitution garantit à la femme le droit au travail, à un salaire égal et à la protection sociale de la maternité. Ainsi, la seule différence constitutionnelle est limitée à la fonction reproductive de la femme afin de lui permettre de s'intégrer à l'activité productive.

210. La Loi fédérale du travail, qui régit l'application de l'article 123 de la Constitution, affirme à son article 3 le principe d'égalité : « Nul ne peut établir de distinction entre les travailleurs pour des raisons de race, de sexe, d'âge, de croyance religieuse, de doctrine politique ou de condition sociale. » En un même temps, la loi établit l'égalité des sexes en matière de salaire et de conditions de travail (articles 5 et 86).

211. La même loi contient une section consacrée spécifiquement au droit de la femme au travail et elle définit les aspects fondamentaux de la protection de la maternité. En un même temps, elle contient des dispositions spéciales applicables au travail domestique et au travail à domicile, activités dans lesquelles les femmes sont particulièrement présentes.

212. D'autre part, d'autres mesures de caractère réglementaire, qui relèvent du droit du travail, contiennent des dispositions visant à protéger la santé et l'intégrité physique des travailleurs, lesquelles s'appliquent sans distinction de sexe, sauf en ce qui concerne la grossesse.

/...

213. Au plan international, le Mexique a souscrit aux conventions de l'OIT n° 45 (travail souterrain) en 1938; n° 100 (égalité de rémunération) en 1952; et n° 111 (discrimination) en 1961.

214. Dans le domaine de la sécurité sociale, les lois en vigueur confèrent aux travailleuses des droits relatifs à la maternité, à la prestation de services de santé, aux garderies, au paiement de pensions, aux permis et autres prestations. Il s'agit là d'un aspect fondamental pour l'application des directives qui figurent à ce sujet dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

215. Bien que la loi prévoie un traitement égalitaire pour la femme au travail, on a constaté dans certains cas que les femmes ne sont engagées qu'à condition de n'être ni mariées ni enceintes et qu'elles sont affectées à des emplois moins qualifiés que les hommes. Comme dans d'autres pays, les employeurs, face aux normes qui protègent la fonction reproductive de la femme au travail, conditionnent l'engagement des femmes au célibat et à l'absence de grossesse. Les employeurs craignent que les femmes négligent leurs responsabilités professionnelles en consacrant leur temps et leur énergie à leurs devoirs de mères et d'épouses. Que cette crainte soit fondée ou non, elle résulte en une situation injuste pour plus de la moitié de la population, malgré toutes les compétences que possèdent les femmes et, dans la plupart des cas, les besoins urgents qu'éprouvent les membres de leur famille.

216. On ne saurait passer sous silence le fait qu'un grand nombre de femmes vivent dans la misère extrême et sont marginalisées. D'un point de vue formel autant que pratique, et pour des raisons diverses (veuvage, célibat, divorce, abandon, séparation), un grand nombre de femmes sont chefs de famille. L'entrée des femmes mexicaines sur le marché du travail constitue donc non seulement un droit mais aussi un besoin qui est en concurrence avec un autre droit fondamental, mais aussi une obligation d'intérêt social : les soins à donner à la famille.

217. Bien qu'il subsiste encore des différences importantes et des inégalités quant au nombre et à la qualité des débouchés professionnels offerts aux femmes, il faut aussi prendre en compte des problèmes tels que la ségrégation professionnelle, les différences des niveaux de revenu et l'inégalité des possibilités de formation.

218. La principale différence et l'inégalité auxquelles fait face la femme réside dans la charge de travail que la société lui attribue au foyer et dans les soins à donner aux enfants, en tant que responsabilité exclusivement féminine. Comme dans d'autres pays, cette situation a obligé la femme mexicaine à s'intégrer au marché du travail sans avoir les conditions sociales qui lui permettraient de se libérer de cette « double journée » en lui apportant un appui suffisant pour que le noyau familial et l'éducation des enfants ne soient ni perturbés ni diminués.

219. La participation croissante des femmes à la population active n'est pas un phénomène nouveau mais elle s'est accélérée par rapport aux décennies antérieures. Divers facteurs expliquent ce phénomène. Pendant les années 70,

la participation féminine était essentiellement liée à des facteurs tels que la croissance de l'industrie, le processus d'urbanisation, l'amélioration du niveau d'instruction et de santé, lesquels ont amené une plus grande intégration des femmes, sans distinction d'âge ni d'état civil et dans des conditions de travail hétérogènes.

220. La crise économique qui s'est déclarée en 1982 a affecté les niveaux de revenu et de bien-être de la population, d'où une intégration accélérée des femmes au marché du travail pendant les années 80. Le ralentissement de la création d'emplois et les transformations subies par l'appareil productif ont exercé en outre un effet différent sur les hommes et les femmes. Des études récentes révèlent une contraction de l'espace masculin tandis que les femmes ont progressivement accru leur participation à des activités dont elles étaient auparavant quasiment absentes.

221. À l'heure actuelle, la contribution de la femme mexicaine au revenu familial est toujours plus indispensable pour satisfaire aux nécessités élémentaires du foyer en raison de la réduction du pouvoir d'achat qui a résulté des crises et des politiques d'ajustement.

222. Pour les raisons ci-dessus, le travail salarié des femmes constitue un mécanisme de survie face à la nécessité urgente pour la famille d'obtenir de nouvelles ressources, ce qui transforme la femme en un acteur essentiel de cette stratégie.

2. Statistiques sur les femmes au travail

223. Le taux de participation féminine à l'activité économique est passé de 19,1 % en 1990 (données censitaires) à 34,5 % en 1995 (Enquête nationale sur l'emploi). En revanche, le taux de participation masculine a augmenté à un rythme plus lent pendant la même période, passant de 68,0 % à 78,2 %.

224. Le taux de croissance de la population féminine économiquement active est un autre indicateur qui révèle clairement l'intégration croissante de la main-d'œuvre féminine au marché du travail. Entre 1991 et 1995, la population active totale a augmenté de 3,3 %, soit 2,8 % pour les hommes et 4,5 % pour les femmes. La participation des femmes a donc augmenté à un rythme plus rapide que celle des hommes (annexe 13).

225. Le profil de l'intégration à la population active s'est modifié dans les différentes tranches d'âges. Au début des années 90, comme dans d'autres pays, la tranche des 35 à 39 ans présentait le taux de participation le plus élevé, ce qui signifie que l'acquisition de responsabilités familiales ne freine plus, comme jadis, la participation active des femmes à la vie professionnelle. En fait, on a enregistré une plus grande participation dans les tranches centrales (20 à 49 ans) avec des niveaux proches de 40 %.

226. D'autre part, la tranche des 50 ans ou plus a vu sa participation diminuer. Cependant, de 1991 à 1995, cette tranche a enregistré une légère augmentation pour les hommes comme pour les femmes.

/...

227. Les données disponibles ventilées par catégorie d'état civil révèlent un nombre généralement élevé de femmes célibataires, mais c'est chez les femmes mariées que l'on enregistre des augmentations de participation les plus élevées. Selon l'enquête nationale sur l'emploi de 1991, 36,5 % de la population féminine économiquement active était composée de femmes mariées. Pour 1995, cette proportion s'élevait à 39,4 %. Cela pourrait corroborer la thèse selon laquelle, ces dernières années, une partie importante du travail extradomestique est directement liée à la nécessité de compléter un revenu familial précaire. Il faut également prendre en compte le problème de l'accroissement de la charge de travail de la femme en raison de la « double journée » que lui imposent les tâches familiales et domestiques comme partie intégrante du rôle que la société affecte à la femme.

228. Il faut aussi tenir compte non seulement des facteurs d'ordre démographique mais aussi du niveau d'instruction. Plus le niveau de formation est élevé plus le taux de participation féminine augmente. Ainsi, les femmes de 12 ans ou plus qui n'ont reçu aucune instruction participent dans une moindre proportion que les femmes qui possèdent une instruction de niveau moyen ou supérieur, dont plus de la moitié se trouve dans les rangs de la population active (annexes 14A, 14B et 14C).

229. Entre 1970 et 1990, on constate d'importantes variations de la répartition sectorielle de la population active nationale, en particulier le développement relatif des activités dans le secteur tertiaire, qui passe de 31,9 % à 46,1 %, ainsi que le recul du secteur primaire, qui tombe de 39,3 % en 1970 à 22,6 % en 1990. À noter que le secteur secondaire a augmenté, passant de 23,0 % en 1970 à 27,9 % en 1990.

230. On a observé ces dernières années d'importantes variations du nombre de femmes qui participent au marché du travail. Toutefois, la tendance à se concentrer dans un petit nombre de métiers n'a pas évolué au même rythme.

231. Traditionnellement, les secteurs des services et le commerce sont les principaux consommateurs de main-d'œuvre féminine (annexe 15), surtout dans des emplois tels que commis de bureau, vendeuses, travailleuses domestiques et institutrices. Si l'on observe toutefois la répartition par sexe en 1995, on constate que les femmes atteignent un niveau important parmi les travailleurs scientifiques, intellectuels et techniciens (28,1 %) et les travailleurs spécialisés (44,6 %), même si la présence masculine reste dominante (71,9 % et 55,4 % respectivement). Évidemment, cela ne change rien au fait que les femmes pratiquent un nombre restreint d'activités (gens de maison, secrétaires, dactylos, institutrices, caissières, infirmières) qui répondent à des déterminants culturels, éducatifs et aux caractéristiques mêmes de ces secteurs. De leur côté, les femmes travaillant dans des processus de production représentent une proportion moindre que dans les métiers traditionnellement féminins (annexe 16).

232. En ce qui concerne la situation des femmes dans leur profession, sur la population féminine occupée pendant l'année 1995, on constate que 54,3 % des femmes étaient salariées, 22,3 % travaillaient à leur compte et 18,2 % sans rémunération, ce qui diffère considérablement de la répartition dans la

population active de sexe masculin où les proportions correspondantes sont respectivement 49,3 %, 26,8 % et 10,5 %. Comme on peut le constater, ces ventilations diffèrent de façon marquée en fonction du sexe.

233. À signaler que selon les données de l'Enquête nationale sur l'emploi, le travail non rémunéré a même augmenté, passant de 17,4 % en 1991 à 18,2 % en 1995, catégorie qui correspond généralement aux travailleurs d'une même famille où la femme joue un rôle important en s'acquittant de tâches qui sont plus d'intérêt familial que professionnel. En outre, si le commerce ou l'établissement productif est situé à domicile, les activités réalisées par la femme sont considérées comme complémentaires à ses fonctions reproductives et domestiques.

234. Sur le total de la population occupée en 1995 (33,5 millions de personnes), 65,6 % ne recevaient aucune prestation sociale. Cette proportion était de 67,6 % chez les hommes contre 61,5 % chez les femmes. Ceci révèle d'une certaine façon la dégradation enregistrée sur le marché du travail du fait de la crise économique (annexes 17 et 18).

235. Il convient cependant de souligner que 56,8 % des femmes travaillant dans le secteur structuré de l'économie bénéficient de prestations de sécurité sociale et autres, tandis que les hommes tendent à se concentrer dans des occupations sans prestations (44,0 %). Les femmes sont donc en mesure d'utiliser des prestations telles que les services de garderie, qui constituent une aide très précieuse pour le soin et le développement des enfants et pour améliorer les possibilités d'emploi des femmes.

236. L'analyse du niveau de revenu révèle une dégradation relative. Ainsi, 18,2 % de la population totale occupée en 1991 recevait moins d'une fois le salaire minimum, proportion qui atteignait 19,1 % en 1995. La situation par sexe dégage des variations importantes étant donné que 17,1 % des hommes recevaient moins d'une fois le salaire minimum en 1991, pourcentage qui était tombé à 16,9 % en 1995. Dans le cas des femmes, 20,9 % recevaient moins d'une fois le salaire minimum en 1991 et 23,6 % en 1995 (annexe 19).

237. À l'autre extrême, pour les revenus supérieurs à cinq fois le salaire minimum, la proportion des hommes est passée de 6,8 % en 1991 à 8,2 % en 1995. Les femmes ont progressé de deux points de pourcentage, passant de 2,7 % à 4,7 %.

238. Si l'on analyse le niveau de revenu par rapport au degré d'instruction, on constate que plus le niveau d'instruction est élevé, plus le revenu s'améliore; cependant, les femmes ayant reçu une éducation professionnelle obtiennent des revenus équivalents à 3 à 6 fois le salaire minimum, tandis que les hommes obtiennent des revenus égaux de 5 à 10 fois le salaire minimum.

239. En ce qui concerne les diverses formes de rémunération, les données de l'Enquête nationale sur l'emploi de 1995 révèlent que 52,8 % des femmes occupées reçoivent un salaire fixe, 20,4 % sont rémunérées à la commission, 18,1 % ne sont pas rémunérées, 8,6 % ont un revenu variable et 0,2 % sont dans d'autres catégories.

/...

240. En ce qui concerne la durée du travail, on constate qu'en 1995 40,3 % des femmes occupées travaillaient moins de 35 heures par semaine alors qu'à peine 20,1 % des hommes pratiquaient le même horaire. Le total de la population travaillant moins de 35 heures par semaine se répartit de façon quasiment homogène entre les deux sexes. Toutefois, cette durée de travail obéit à des motifs différents chez les hommes et chez les femmes.

241. Si la majorité des femmes (61,0 %) ont déclaré que la journée de 35 heures était leur horaire normal, tandis que plus du quart (26,2 %) invoquaient d'autres raisons, les hommes ont répondu qu'il s'agissait de l'horaire normal (44,4 %) ou que cette durée du travail était due à la situation du marché (25,2 %). Cette tendance à préférer le travail à temps partiel procède chez les femmes de la nécessité d'associer l'activité professionnelle avec l'accomplissement de leurs responsabilités familiales et, chez les hommes, du désir de poursuivre des études.

242. S'agissant de la semaine de 48 heures, on constate que si 30,3 % des hommes pratiquent cet horaire, à peine 17,2 % des femmes se trouvent dans cette situation. Par ailleurs, on observe que les hommes dominent cette catégorie avec 78,9 % des postes pratiquant cet horaire, tandis que les 21,1 % restants sont occupés par des femmes (annexe 20).

243. Comme on peut l'observer, malgré les progrès enregistrés, l'intégration de la main-d'œuvre féminine se déroule dans des conditions d'inégalité comme en témoigne l'existence de problèmes tels que la segmentation professionnelle, la pratique de salaires différenciés même dans des travaux d'égale difficulté exigeant les mêmes compétences, outre le maintien de la « double journée » pour les femmes.

3. Politiques du secteur du travail

244. Ces 15 dernières années, le gouvernement fédéral agissant par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, a mené diverses actions s'adressant à certains groupes comme les paysannes et les femmes des zones urbaines marginales. Ces actions ont consisté à apporter des appuis institutionnels pour la formation, un financement et un appui technique pour la réalisation de travaux d'artisanat et d'activités agricoles de la part des paysannes, ainsi que des formes évoluées d'emploi autonome et de création de petites entreprises.

245. Diverses études ont été menées en milieu de travail dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi qu'avec le Conseil national de la population (CONAPO), d'abord dans le cadre du Programme de développement communautaire avec la participation de la femme (PINMUDE) et, ultérieurement, dans le cadre du Programme national de population, 1990-1994.

246. À l'heure actuelle, une attention particulière est consacrée aux besoins des femmes en matière de formation dans le cadre du Programme de bourses de formation pour chômeurs (PROBECAT). La mise en oeuvre du programme a permis une augmentation importante du nombre de femmes formées au cours des dernières années. Selon les registres administratifs existants, on a observé au cours des

/...

12 mois écoulés une augmentation de 15,6 points de pourcentage du niveau de participation des femmes à ce programme. En ce qui concerne le programme destiné aux chômeurs insuffisamment formés, la participation des femmes est passée de 16,5 % à 18,5 % pendant la même période.

247. Les activités relevant du Programme qualité intégrale et modernisation (CIMO), qui dessert des groupes de femmes, sont au nombre des actions les plus récemment menées qui ont donné des résultats très satisfaisants. On peut citer en exemple l'appui apporté en matière de formation à l'Association des entreprises mexicaines (ADEM), institution privée sans but lucratif. L'action participative a permis de desservir une centaine de femmes entrepreneurs et plus d'une cinquantaine de micro-entreprises entre 1995 et 1996.

Engagements et actions des institutions

248. Au niveau institutionnel, des efforts multiples et variés ont été réalisés afin de contribuer à l'intégration des femmes à l'activité productive et aux avantages du développement dans des conditions d'égalité. Mais beaucoup reste à faire; la situation économique et sociale a eu des répercussions telles que nombre de groupes de femmes sont restés en marge de ces avantages. Face à cette situation, l'exécutif fédéral a inscrit dans le Plan national de développement 1995-2000 un objectif particulièrement important pour le développement social : le renforcement de la famille et l'amélioration de la condition de la femme.

249. Cet objectif est à la base du Programme national pour la femme, 1995-2000 (PRONAM), qui vise à favoriser la formulation, l'élaboration, et la réalisation d'actions visant à amplifier et approfondir la participation de la femme au processus de développement, en égalité de chances par rapport à l'homme.

250. Dans le domaine du travail, le PRONAM a pour objectif de faciliter l'accès des femmes aux débouchés d'emploi et de garantir le respect de leurs droits en matière de travail par la promotion d'une amélioration de leurs conditions de travail, l'élargissement de l'éventail des débouchés professionnels et l'adéquation de leur formation aux besoins de leur développement comme travailleuses.

251. Dans ce cadre, le secteur du travail joue un rôle transcendant, surtout si l'on reconnaît que le redressement des inégalités de chances en matière d'éducation et d'emploi entre les hommes et les femmes exige un renforcement des programmes spéciaux de formation et de prévoyance sociale pour le travail de manière à permettre aux femmes d'accéder à des emplois plus productifs, mieux rémunérés et assortis de prestations d'assistance adéquates.

252. Ainsi, le PRONAM s'est fixé comme objectif prioritaire la réalisation de projets visant à traiter des aspects suivants :

- Répondre aux besoins des femmes en matière d'éducation et de formation;
- Protection et promotion des droits de la femme au travail;

/...

- Prévoyance sociale;
- Formation et productivité;
- Études et statistiques sur le travail des femmes;
- Lutte contre la pauvreté.

253. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mission permanente du secteur travail qui consiste à participer aux programmes interinstitutions pour la définition et l'application de politiques visant à réaliser la pleine participation de la femme au développement économique et social du pays.

254. Chacun de ces projets représente la poursuite des divers efforts récemment entrepris, notamment celui qui concerne le renforcement des programmes de formation de la main-d'œuvre au chômage comme en activité.

255. De même, on a favorisé le renforcement du Service national de l'emploi afin d'améliorer l'intermédiation sur le marché du travail et assurer le suivi des offres d'emploi et l'orientation des demandes d'emploi, ce qui a permis d'assurer le placement de femmes dans les postes vacants.

256. Un projet de formation pour l'amélioration de la santé, qui comprend des actions s'adressant essentiellement aux femmes âgées de 6 à 65 ans qui vivent dans des collectivités rurales ou des quartiers populaires urbains a été mis en œuvre en commun avec les institutions du secteur santé dans le but de fournir des services sanitaires de base.

257. Dans le but de promouvoir l'étude des problèmes qui se posent aux femmes et de contribuer à caractériser leur participation au marché du travail, des statistiques désagrégées par sexe ont été mises au point dans le cadre de la coopération interinstitutions avec l'Institut national de statistique, géographie et informatique (INEGI) sur la base de l'Enquête nationale sur l'emploi et de son module formation et de l'Enquête nationale sur les micro-commerces. De même, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale et le Collège de la frontière Nord (COLEF) ont réalisé une enquête sur les migrations à la frontière Nord du Mexique. Les résultats de ces deux enquêtes ont été largement diffusés dans les milieux académiques et institutionnels.

258. D'autre part, on a favorisé la réalisation d'études sur la participation de la femme, ainsi que des actions de surveillance pour le respect des droits en matière de travail, sans distinction de sexe, ainsi que l'application des lois et normes secondaires touchant à la sécurité et à l'hygiène du travail et à la prévoyance sociale.

259. Des actions spécifiques de recherche permanente ont été entreprises parallèlement. À l'heure actuelle, trois projets d'étude sont en cours qui portent sur les sujets suivants : les conditions de travail de la femme en milieu rural; les droits de la femme au travail; et une analyse sur la discrimination professionnelle et salariale qui affecte la femme dans diverses activités économiques. La réalisation de ces deux derniers projets vise à

/...

identifier les aspects dans lesquels subsistent des situations de discrimination et à évaluer la possibilité de lancer des actions visant à les éliminer.

260. En un même temps, diverses actions sont envisagées en vue d'élargir l'éventail des débouchés qui s'offrent aux femmes sur le marché du travail, et d'analyser la situation actuelle des services de soins aux enfants, leur couverture, leurs caractéristiques et les moyens de les adapter aux besoins des travailleuses.

261. Les résultats obtenus suite aux actions et études entreprises contribueront à améliorer les possibilités et les conditions offertes à la femme en milieu de travail ainsi que son intégration complète à la vie productive.

ARTICLE 12

262. Comme on l'a signalé dans le premier rapport périodique du Mexique, la protection sanitaire et la prestation de soins à la population masculine comme féminine est consacrée par l'article 4 de la Constitution mexicaine.

263. À cet égard, il est important de signaler que pendant les périodes de crise, la politique de défense sociale a été particulièrement affectée en ce qui concerne la qualité et la quantité des services de santé publique auxquels à accès une proportion importante de la population démunie dans le pays.

264. En 1991, 15 % de la population totale était sans protection ou non inscrite formellement à l'une des institutions de santé publique. À l'heure actuelle, l'un des principaux défis que confronte le secteur santé consiste à assurer la couverture intégrale des soins, principalement pour les groupes marginalisés et vulnérables qui, dans l'ensemble, comptent 10 millions d'habitants. 11/

265. Diverses instances ont diffusé le rôle important que joue la femme en matière de santé, de même que l'importance de la santé de la femme qui est l'élément fondamental du processus éducatif, familial et communautaire.

266. Entre 1984 et 1988, conformément au Plan d'action quinquennal régional pour la femme dans les domaines de la santé et du développement, mis en oeuvre dans divers pays membres de l'Organisation panaméricaine de la santé, on a exécuté le Programme national « Femme et santé » (PROMUSA) qui est devenu le Programme « Femme, santé et développement » de 1989 à 1994 et qui comprend quatre projets depuis 1991 : « Femme autochtone migrante », « La santé de la prostituée », « Les femmes en réclusion et leur santé » et « Soins aux victimes de la violence au foyer ». En 1995, le Ministère de la santé a institué à nouveau le programme « Femme, santé et développement ».

267. Dans le but de répondre spécifiquement aux besoins de la population féminine qui concernent sa fonction reproductive, la mise au point du Programme

11/ Rapport national sur la sécurité alimentaire au Sommet mondial sur l'alimentation.

de santé générésique et de planification familiale 1995-2000 12/ se fonde sur une conception holiste dans laquelle la santé est définie comme l'état général de bien-être physique, mental et social pour tout ce qui concerne le système reproductif, ses fonctions et ses processus.

268. L'un des éléments particulièrement importants du programme consiste à incorporer une perspective sexospécifique à toutes les activités normatives, d'éducation-communication, de prestation de services, de recherche et d'évaluation en matière de santé générésique, qui tendent à assurer des rapports équitables entre les sexes et une égalité de chances, afin de contribuer à l'émancipation et à la défense des droits des femmes, particulièrement en matière sexuelle et générésique.

269. L'application du programme s'articule avec le processus de décentralisation des services de santé et il est enrichi par le nouveau Modèle de soins de santé pour la population ouverte, ce qui permet de garantir l'accès à une information actualisée et à des services de qualité pour un plus grand nombre de Mexicains. Un bouquet de services élémentaires de santé, qui consiste en un ensemble irréductible d'interventions sanitaires auxquelles a droit toute personne et dont la santé générésique est un élément essentiel au même titre que la médecine préventive et la nutrition a été mis au point afin d'assurer l'application de la couverture.

270. Le Programme de santé générésique et de planification familiale vise les principaux objectifs suivants :

- Promouvoir la participation des femmes au monde du travail et à la vie politique afin de relever leur niveau de scolarité et d'information, notamment en ce qui concerne la sexualité et la reproduction;
- Réduire le nombre de grossesses non souhaitées, non planifiées ou à risques élevés en contribuant à la prévention de l'avortement et à la diminution de la morbi-natalité maternelle et périnatale;

12/ Ce programme est issu du consensus auquel est parvenu le Groupe interinstitutions de santé générésique auquel participent le Ministère de la santé, l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), l'Institut de sécurité et de services sociaux pour les travailleurs de l'État (ISSSTE), le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF), l'Institut national indigéniste (INI), Petróleos Mexicanos (PEMEX), le Ministère de la défense nationale, le Ministère de la marine, la Direction générale des services de santé publique dans le District fédéral (DGSSPDF), le Secrétariat général du Conseil national de la population (CONAPO), la Fondation mexicaine pour la planification familiale (MEXFAM), le Conseil de planification familiale pour la jeunesse (COPLAFAM), la Fédération mexicaine des associations privées de santé et de développement communautaire (FEMAP), le Centre d'orientation pour adolescents (CORA), le Comité promoteur de l'initiative pour une maternité sans risques et le Groupe d'information sur la reproduction volontaire (GIRE).

- Renforcer la structure familiale en favorisant une attitude responsable chez les hommes et les femmes envers la sexualité et la reproduction;
- Favoriser la participation active de l'homme à la planification de la famille et sa co-responsabilité dans les décisions sexuelles et génésiques;
- Prévenir les grossesses non désirées, l'avortement et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida chez la population adolescente et promouvoir l'usage du préservatif;
- Fournir des informations et des services de grande qualité pour les adolescentes enceintes en mettant l'accent sur l'orientation et la contraception après l'accouchement;
- Garantir le droit des femmes à une information adéquate et à des services de qualité en santé périnatale, y compris l'encouragement de l'allaitement maternel, le contrôle prénatal, surtout dans le cas de grossesses à risques, sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA, sur la prise en charge des complications de l'avortement, ainsi qu'une assistance adéquate pendant l'accouchement, l'accès aux services obstétriques d'urgence, les soins puerpéraux, l'orientation en contraception après l'accouchement dans le respect total des droits génésiques, les soins aux nouveau-nés et l'allaitement maternel exclusif. La santé primordiale des soins périnatals dans le contexte général de la santé génésique consiste à garantir à la population une maternité sans risque;
- Dans le cadre général de la santé génésique, collaborer avec les instances normatives à la prévention, détection précoce et orientation des cas de cancers du col de l'utérus et du sein, en mettant l'accent sur le premier niveau de soin en milieu rural;
- Améliorer la santé des femmes en période post-reproductive.

271. Grâce aux avancées de la science et de la technologie médicale, ainsi que de l'institutionnalisation des services de santé publique et de sécurité sociale, on a observé ces dernières années une augmentation soutenue de l'espérance de vie à la naissance, tant pour les hommes que pour les femmes. Depuis 1930, on a enregistré au Mexique une baisse ininterrompue des niveaux de mortalité, ce qui a suscité une augmentation importante de l'espérance de vie à la naissance pour les hommes comme pour les femmes, mais d'une intensité différente.

272. Cet indicateur révèle une différence importante entre les sexes dans la mesure où l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes. En 1930, les hommes avaient une espérance de vie de 35 ans et les femmes de 37; en 1990, elle était de 66,45 ans pour les hommes et de 73,08 ans pour les femmes

et, en 1994, de 69,4 ans pour les hommes et de 75,8 ans pour les femmes. L'espérance de vie a ainsi doublé entre 1930 et 1994.

Espérance de vie, 1990 et 1994

1990		1994	
<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
66,45 ans	73,08 ans	69,4 ans	75,8 ans

Source : SSA/DGEI; Estadísticas Vitales, 1990 et 1994.

273. Le taux de mortalité féminine n'est pas calculé à l'échelon national, sauf en ce qui concerne la morbidité hospitalière dans les établissements formant le système national de santé (SNS). À cet égard, on dispose uniquement des informations correspondant aux années 1991, lorsque ce taux était de 260,49, et 1994, lorsqu'il s'établissait à 314,71.

274. Pour 1994, les 10 principales causes de morbidité féminine en milieu hospitalier à l'intérieur du système national de santé étaient les suivantes : accouchement normal; affections obstétriques directes; avortement; traumatismes et intoxications; maladies de l'appareil circulatoire; maladies de l'appareil urinaire; tumeurs malignes; diabète sucré; maladies de l'appareil locomoteur et du tissu conjonctif; hernies de la cavité abdominale.

Dix principales causes de mortalité féminine en milieu hospitalier
Système national de santé, 1994

Rang	Causes	Nombre de décès
1	Accouchement normal	788 934
2	Affections obstétriques	615 726
3	Avortement	139 109
4	Traumatismes et intoxications	88 541
5	Maladies de l'appareil circulatoire	79 146
6	Maladies des voies urinaires	78 297
7	Tumeurs malignes	51 676
8	Diabète sucré	50 987
9	Maladies de l'appareil locomoteur et du tissu conjonctif	45 812
10	Hernies de la cavité abdominale	41 990

Source : SNS, Boletín de Información Estadística N° 14, 1994.

/...

275. La diminution des niveaux de mortalité au Mexique n'est pas uniforme. Le risque de mortalité est différent selon le sexe et les tranches d'âges. En 1990, on a enregistré au total 422 803 décès dont 189 696 femmes, tandis qu'en 1994, on a enregistré 419 074 décès, dont 181 136 chez les femmes. Ces deux années, l'incidence de la mortalité chez les femmes était pratiquement identique, soit 43,21 % et 43,22 % respectivement.

276. Pour 1990, le taux national de mortalité des hommes était de 6 pour 1 000 et celui des femmes 4,4 pour 1 000. En 1994, ce chiffre était tombé à 5,3 et 3,8 pour 1 000 respectivement.

Taux de mortalité,* par sexes, 1990 et 1994

1990		1994	
<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
6,0	4,4	5,3	3,8

* Pour 1 000 habitants.

Source : SSA/DGEI; Estadísticas Vitales, 1990 et 1994.

277. Pour l'année 1994, les 10 principales causes de mortalité féminine étaient les suivantes par ordre d'importance : diabète sucré; infarctus aigu du myocarde; pneumonie; certaines affections d'origine périnatale; carences nutritionnelles; néphrite; syndrome néphrotique et néphrose; cirrhose et autres maladies chroniques du foie; malformations congénitales; tumeur maligne du col de l'utérus; infections intestinales non définie.

278. En analysant les causes de la mortalité féminine par tranche d'âges, on constate que ce sont les tumeurs malignes, notamment le cancer du sein ou du col de l'utérus, qui provoquent plus de la moitié des décès constatés chez les femmes âgées de 15 à 64 ans. En 1994, à peine une femme sur quatre en âge de procréer avait fait un test de Papanicolaou (proportion qui était d'à peine 17 % en milieu rural).

279. Pour ce qui concerne la mortalité infantile, on a observé pendant la période 1988-1994 une diminution tant du nombre absolu de décès que du taux. En 1988, on a enregistré 61 803 décès pendant la période infantile, soit un taux de 23,6 pour 1 000 naissances vivantes recensées, tandis qu'en 1994 ce nombre était tombé à 49 305, soit un taux de 17,0 pour 1 000, ce qui représente une diminution de 20,2 % et 28 % respectivement. La mortalité infantile des filles n'a baissé que de 19,9 % et 6,3 % respectivement pendant cette période.

/...

Mortalité infantile, total et filles, 1988-1994

Année	Mortalité infantile			
	Total		Filles	
	Décès	Taux*	Décès	Taux *
1988	61 803	23,6	26 450	20,5
1989	67 315	25,7	29 070	22,5
1990	65 497	23,9	28 399	20,9
1991	57 091	20,7	24 650	18,0
1992	52 502	18,8	22 692	16,4
1993	49 631	17,5	21 577	15,3
1994	49 305	17,0	21 192	19,2

* Pour 1 000 naissances vivantes recensées

Source : SSA/DGEI; Estadísticas Vitales, 1988 à 1994.

280. En 1995, le taux de mortalité infantile a connu une légère augmentation, passant à 17,46 pour 1 000 naissances vivantes recensées, malgré une baisse de la mortalité absolue (48 023 décès). Cette même année, les principales causes de mortalité infantile étaient les suivantes : certaines affections d'origine périnatale; malformations congénitales; grippes et pneumonies; maladies infectieuses intestinales; et carences nutritionnelles (voir le tableau de la page 54).

281. La réduction de la mortalité maternelle a joué un rôle important dans l'augmentation de l'espérance de vie chez les femmes. On observe depuis une vingtaine d'années une diminution marquée de la mortalité maternelle, malgré une légère augmentation en valeur absolue et relative en 1995 résultant probablement d'une amélioration de l'observation statistique. Malgré cette baisse, la mortalité associée à la période périnatale reste élevée même si la grande majorité de ses causes sont prévisibles avec des soins prénatals appropriés.

282. En 1995, on a enregistré 1 454 décès maternels, soit un taux de 5,3 pour 10 000 naissances vivantes recensées. Les principales causes de mortalité maternelle en 1995 étaient les suivantes : toxémie gravidique; hémorragies de la grossesse et de l'accouchement; complications du puerpérum; et puerpérum proprement dit. On ne dispose pas de statistiques concernant l'avortement provoqué illégal (voir le tableau de la page 55).

/...

Vingt principales causes de mortalité infantile, 1995

Rang	Causes	Code CIM	Décès	Taux*
1	Certaines affections d'origine périnatale	45	20 503	7,454
2	Malformations congénitales	44	7 383	2,684
3	Grippes et pneumonies	321, 322	5 975	2,172
4	Maladies infectieuses intestinales	01	3 500	1,273
5	Carcènes nutritionnelles	19	1 463	0,532
6	Accidents	E47-E53	1 265	0,460
7	Infections aiguës des voies respiratoires	310-312, 320	980	0,356
8	Septicémie	038	710	0,258
9	Bronchites chroniques et non spécifiées, emphysème et asthme	323	603	0,219
10	Maladies cardiaques	25-28	361	0,131
11	Méningite	220	270	0,098
12	Néphrite, syndrome néphrotique et néphrose	350	248	0,090
13	Anémies	200	217	0,079
14	Homicides, coups et blessures	E55	140	0,051
15	Occlusion intestinale sans mention de hernie	344	111	0,040
16	Maladie cérébrovasculaire	29	108	0,039
17	Tumeurs malignes	08-14	81	0,029
18	Hernies de la cavité abdominale	343	66	0,024
19	Pneumoconioses et autres pneumopathies dues à l'inhalation d'agents externes	326	62	0,023
20	Épilepsie	225	58	0,21
	Arythmie cardiaque	281	229	0,83
	Signes, symptômes et états morbides mal définis	046	1 202	0,437
	Toutes autres causes		2 488	0,905
	Total	01-E56	48 023	17,460

* Pour 1 000 naissances vivantes recensées.

283. La réduction du risque de mortalité pendant la grossesse, l'accouchement ou le puerpératum a été obtenue grâce aux actions entreprises par les institutions de santé publique dans le domaine des soins périnatals et de la planification familiale; une campagne intensive d'information, de sensibilisation et de formation a été consacrée à ces risques dans tous les établissements de santé, sous l'égide du Comité national pour une maternité sans risque, avec la collaboration d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

284. Les Normes officielles mexicaines relatives à la santé maternelle et infantile et à la planification familiale ont été récemment révisées et actualisées tandis que des actions ont été menées dans le but de favoriser les soins destinés aux femmes, par exemple l'utilisation d'un « carnet de grossesse » qui favorise et facilite une plus grande implication de la femme elle-même, ainsi que la création de dispensaires pour la surveillance prénatale avec la participation d'infirmières materno-infantiles.

/...

Mortalité maternelle, par causes

Causes	Décès	Taux*
Interruptions de grossesse	117	0,4
• Fausses couches	8	0,0
• Avortements illégaux	2	0,0
• Autres	107	0,4
Causes obstétriques directes	1 265	4,6
• Hémorragies de la grossesse et de l'accouchement	343	1,2
• Toxémie gravidique	411	1,5
• Infections gravidiques de l'appareil génito-urinaire	14	0,1
• Arrêt de progression du travail	14	0,1
• Complications puerpérales	169	0,6
• Autres causes	314	1,1
Causes obstétriques indirectes	72	0,3
Total	1 454	5,3

* Pour 10 000 naissances vivantes recensées.

285. En outre, des accoucheuses ont été formées et affectées à des localités rurales éloignées afin d'assurer une plus grande liaison entre les agents de santé communautaire et les services institutionnels.

286. Il existe actuellement un Comité national pour l'étude de la mortalité maternelle et périnatale, ainsi que des comités homologues dans chaque entité fédérative, qui sont chargés de la surveillance épidémiologique et opérationnelle.

287. Les soins prénatals constituent l'une des préoccupations essentielles des services de santé génésique étant donné que les facteurs de risques qui compromettent la santé de la mère et de l'enfant peuvent être identifiés et pris en charge à ce stade.

288. Entre 1987 et 1994, la proportion de femmes ayant reçu des soins médicaux prénatals pendant la grossesse est passée de 63,3 % à 85,3 %.

289. Selon les résultats de diverses enquêtes réalisées au Mexique, la couverture des soins prénatals par les agences de santé a augmenté de façon importante ces dernières années. Selon l'Enquête nationale sur la planification familiale (ENPF), réalisée par le Conseil national de la population (CONAPO) en 1995, les soins ont été fournis avec la participation de personnel médical dans 86,1 % du nombre total de grossesse pendant la période 1993-1995, proportion qui a augmenté de plus de la moitié ces 20 dernières années. Malgré

/...

cela, 6,7 % du nombre total de femmes ne font encore l'objet d'aucun suivi prénatal, mais cette proportion a diminué de façon marquée.

290. Le Programme de santé génésique et de planification familiale 1995-2000 insiste sur le fait que l'assistance prêtée au moment de l'accouchement doit être fournie dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et par un personnel qualifié. À cet égard, les résultats de l'Enquête nationale sur la planification familiale indiquent que 68,5 % des accouchements réalisés pendant la période 1993-1995 ont eu lieu dans un établissement du secteur public, 20 % dans un établissement privé et 11,5 % au domicile de la mère ou de l'accoucheuse. Bien que l'on constate une réduction de la proportion des accouchements qui se déroulent dans des conditions peu favorables, il est nécessaire d'intensifier les actions de formation du personnel communautaire et des accoucheuses traditionnelles aux techniques d'hygiène et à l'orientation des femmes qui présentent une grossesse à risques (tableaux).

291. Selon le Bulletin d'information statistique du Système national de santé, le séjour moyen des accouchées en établissement était de 1,03 jour en 1991 et 1,2 jour en 1994.

292. À l'heure actuelle, la durée moyenne du séjour des accouchées en centre de santé est de deux jours. En cas de césarienne, le séjour est plus long en raison des soins nécessaires, soit en moyenne 4 ou 5 jours, durée qui n'a pas changé.

293. L'exposition des femmes aux risques sanitaires associés à la grossesse a diminué de façon marquée au Mexique, parallèlement à la baisse de la fécondité. Selon les données de l'Enquête nationale sur la planification familiale, le taux global de fécondité, qui était de 6,6 enfants par femme en 1970, est tombé à 2,8 enfants fin 1995. Si le taux de croissance observé en 1970 était resté inchangé, le pays compterait à l'heure actuelle plus de 106 millions d'habitants, tandis que le recensement de la population et de l'habitation de 1995 révèle que la population totale est légèrement supérieure à 91 millions d'habitants.

294. La baisse du taux de fécondité présente cependant des différences marquées entre les diverses entités fédérées. En 1995, des États tels que Chiapas, Puebla, Oaxaca et Zacatecas présentaient un taux de fécondité de 3,30 enfants vivants par femme, soit un enfant de plus que dans le District fédéral, au Nuevo León et en Basse Californie Sud, où le taux n'atteignait pas 2,30 enfants par femme (voir le tableau de la page 57).

295. La baisse de la fécondité est étroitement liée à la couverture de la contraception chez les femmes en âge de procréer qui vivent en couple; cette couverture a plus que doublé en 20 ans en raison principalement de l'expansion de l'offre de services et de la formation de personnel de santé dans le cadre du Programme de planification familiale. Ainsi, alors que 30,2 % des femmes en âge

de procréer, mariées ou vivant maritalement régulaient leur fécondité en 1976, ce pourcentage est passé à 63,1 % en 1986 et à 66,5 % en 1995. 13/

Entités fédératives	Moyenne 1987-1991	1995
Aguascalientes	3,66	2,92
Basse-Californie	3,10	2,28
Basse-Californie Sud	2,91	2,45
Campeche	3,76	2,91
Chiapas	4,60	3,68
Chihuahua	3,19	2,55
Coahuila	3,11	2,56
Colima	3,01	2,59
District fédéral	2,15	2,19
Durango	4,05	3,07
Guanajuato	3,89	3,03
Guerrero	4,47	3,16
Hidalgo	3,48	2,94
Jalisco	3,88	3,11
México	3,41	2,73
Michoacán	4,23	3,06
Morelos	3,03	2,57
Nayarit	3,68	2,91
Nuevo León	2,54	2,24
Oaxaca	4,56	3,42
Puebla	4,33	3,44
Querétaro	4,14	3,23
Quintana Roo	3,70	2,65
San Luis Postosí	4,08	3,29
Sinaloa	3,17	2,60
Sonora	2,89	2,46
Tabasco	3,44	2,84
Tamaulipas	2,80	2,41
Tlaxcala	3,89	3,06
Veracruz	3,23	2,67
Yucatán	3,77	2,95
Zacatecas	4,30	3,38
Taux national	3,46	2,80

Source : ENADID, 1992 et ENPF, 1995.

13/ L'augmentation la plus élevée du taux de fréquence de la contraception a été enregistrée pendant la période 1979-1982 avec une moyenne annuelle de 3,3.

296. La demande de contraceptifs reste cependant largement insatisfaite, surtout chez les femmes appartenant aux groupes urbains marginaux et ruraux.

297. En 1987, 61,5 % des femmes en âge de procréer et vivant en couple en milieu urbain utilisaient la contraception, proportion qui est passée à 71,3 en 1995. Par contre, en milieu rural, la couverture était de 32,5 % en 1987 et elle est passée à 52,7 % en 1995.

Proportion de femmes mariées ou vivant maritalement qui pratiquent la contraception, par entités fédératives, milieu rural et milieu urbain, 1995

Entités fédératives	Milieu rural	Milieu urbain	Total
Chiapas	44,2	60,0	51,1
Guanajuato	52,2	72,2	66,0
Guerrero	38,9	65,3	54,1
Hidalgo	56,6	63,3	59,7
État de México	62,8	76,4	74,5
Michoacán	57,8	58,2	58,1
Oaxaca	37,3	61,6	48,3
Puebla	37,2	68,2	57,6
Veracruz	54,4	78,4	68,8
Proportion nationale	52,7	71,3	66,5

Source : ENPF, 1995

298. Le pourcentage d'utilisation de la contraception a augmenté dans toutes les tranches d'âges. Chez les femmes de 25 à 39 ans, la couverture est supérieure à la moyenne nationale (66,5 %), surtout dans la tranche des 35 à 39 ans, où ce chiffre atteint des valeurs proches de 80 %. Par contre, chez les adolescentes vivant en couple, à peine 36,1 % régulent leur fécondité.

299. Au Mexique, la méthode contraceptive la plus utilisée par la population féminine est la pilule anticonceptionnelle, suivie du préservatif, des ovules acides, les mousses spermicides et même de la méthode Ogino-Knaus ou de l'abstention. On utilise également le stérilet, les injections anticonceptionnelles, la ligature des trompes et la salpingiectomie. Aucune de ces méthodes ne peut être pratiquée hors le consentement de la femme.

300. Non seulement la loi réglemente les méthodes contraceptives, mais encore le chapitre « Planification familiale » de la Loi générale sur la population dispose comme suit à l'article 14 :

« Aux fins du présent règlement, la planification familiale, aux termes de l'article 4 de la Constitution des États-Unis du Mexique, est l'exercice du droit que possède toute personne de décider librement, de façon responsable et en connaissance de cause du nombre d'enfants et de

/...

l'espacement de leur naissance et d'obtenir l'information et les services adéquats. »

301. Les grossesses d'adolescentes qui aboutissent à des naissances non souhaitées chez des femmes immatures dépourvues de la responsabilité inhérente à la maternité, les avortements provoqués chez les adolescentes qui ignorent les conséquences physiques et psychiques de l'interruption de grossesse, la dénutrition des enfants et l'insuffisance pondérale à la naissance, qui ne laissent qu'une espérance de vie minime ou, dans le meilleur des cas, une insuffisance du développement infantile et des capacités humaines limitées, sont autant de motifs de préoccupation.

302. Les raisons pour lesquelles les adolescentes s'exposent aux risques d'une grossesse non désirée procèdent de la conjonction de plusieurs facteurs tels que la promiscuité sexuelle, le surpeuplement des logements, la disparition de l'autorité parentale, l'abandon, le manque d'expérience dans l'appréciation du risque, l'influence du milieu et l'imitation de modes de conduite propres à la société dite « moderne », qui comprennent souvent d'autres comportements à risques tels que l'abus d'alcool et de drogues. Il faut inscrire au nombre de ces facteurs le manque d'éducation et d'information sexuelle ainsi que divers déterminants qui varient selon le milieu social des adolescentes.

303. S'agissant d'adolescentes d'un milieu socio-économique défavorisé, le problème s'aggrave dès lors qu'elles tombent dans le cercle vicieux de la misère et de la privation culturelle, aggravant ainsi leur insécurité personnelle et leurs perspectives d'un relèvement social et économique.

304. Le problème des grossesses précoces ou des grossesses d'adolescentes porte préjudice à la population des pays en voie de développement comme à celle des pays plus développés. Même si certains estiment qu'une activité génésique précoce est directement fonction du milieu culturel et économique, l'augmentation des grossesses précoces constatée dans de nombreux pays milite en faveur d'une réflexion et d'une étude approfondie de ce problème, en mettant l'accent sur l'influence exercée par le progrès des moyens de communication.

305. En ce qui concerne les risques et les altérations biophysiollogiques, la grossesse précoce semble s'accompagner d'un risque accru de complications, notamment la toxémie, l'anémie, les hémorragies, la disproportion céphalopelvienne et les accouchements prématurés ou prolongés.

306. S'agissant du facteur psychologique, la grossesse précoce est source de stress car la jeune fille est plus vulnérable en raison de son immaturité, elle tend à souffrir de solitude et éprouve un grand désespoir face à l'avenir; elle perd son amour-propre tandis que l'insécurité la paralyse face à la maternité. De même, on observe que les enfants de mères adolescentes courrent un plus grand risque de mauvais traitements physiques et d'une insuffisance des soins de santé et de nutrition et de retards de développement; par la suite, ils souffrent de problèmes scolaires au point de tomber dans la délinquance juvénile. C'est ainsi que s'exprime leur rejet à la naissance.

307. Dans ces tranches d'âges, certaines grossesses sont délibérées et expriment un besoin d'attention et de soins de la part de la jeune mère; toutefois, des études ont démontré qu'environ 70 % des grossesses prémaritales d'adolescentes sont accidentelles.

308. L'incidence des interruptions volontaires de grossesses est l'une des répercussions importantes des grossesses non désirées. Au Mexique, l'avortement n'est pas considéré comme une méthode de planification familiale et l'on considère sa pratique comme dangereuse pour la santé de la femme.

309. L'avortement est la cinquième cause de mortalité maternelle au Mexique, bien que sa mortalité ait diminué ces dernières années tant en valeur absolue qu'en valeur relative. En 1985, on a enregistré 146 décès causés par un avortement, soit un taux de 5,2 pour 10 000, mais ces chiffres étaient tombés en 1994 à 95 décès pour un taux de 3,3, soit une diminution de 34,9 % et 36,5 % respectivement.

310. On constate que l'incidence des avortements provoqués a diminué, essentiellement parce que les femmes ont plus largement accès aux méthodes anticonceptionnelles modernes, lesquelles répondent à leurs attentes en matière de reproduction. Certains secteurs de la population féminine n'ont cependant pas encore accès à la planification familiale et à la santé génésique; il est donc nécessaire de renforcer, à l'intention de ces femmes, les efforts de prévention des grossesses non désirées, et donc de réduire l'incidence de l'avortement, surtout chez les adolescentes.

311. Soucieux de renforcer les services de planification familiale, le secteur santé a lancé des actions visant à renforcer et élargir l'éventail des méthodes anticonceptionnelles offertes par les établissements de santé aux femmes jeunes et oligopares. De même, la création d'un service administratif unique chargé de planifier et de superviser les activités liées aux soins maternels et infantiles et à la planification familiale constitue une étape importante vers l'adoption d'une approche axée sur la santé génésique.

312. La progression ininterrompue du VIH/SIDA, qui touche encore essentiellement les hommes ^{14/} mais qui représente un facteur important des travaux d'analyse et des soins destinés aux femmes, pose un problème majeur dans le domaine de la santé publique. C'est pourquoi lors de la présentation du premier rapport périodique au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), on a précisé, en réponse à une des questions posées par les expertes membres du CEDAW, que le Gouvernement mexicain avait adopté diverses mesures en vue de prévenir et de combattre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) depuis 1986 avec la création d'un Comité national de prévention du SIDA, devenu depuis le Conseil national pour la prévention du SIDA et la lutte contre le SIDA (CONASIDA).

^{14/} On constate que les cas de VIH/SIDA augmentent progressivement chez les femmes et que le taux de propagation de la maladie y est plus élevé que chez les hommes.

313. Les premiers cas de SIDA ont été signalés au Mexique en 1983, et 22 539 cas (nombre cumulatif) avaient été recensés début 1996. Le nombre le plus récent s'élève à 29 207 cas, dont 3 797 de femmes, soit 13 % du total. Étant donné que le nombre de cas est vraisemblablement sous-estimé et que certains cas sont déclarés tardivement, on estime que leur nombre total est supérieur à 38 000.

314. En raison de la longueur de la période d'incubation de l'infection à VIH, les statistiques sur les cas de SIDA sont révélatrices des modes de transmission qui existaient il y a 5 à 10 ans. Avec les données disponibles, il convient de souligner qu'au début de l'épidémie on comptait une femme infectée pour 25 hommes, mais qu'en avril 1996, cette proportion était d'une femme pour six hommes.

Nombre cumulatif de cas de SIDA chez les hommes et les femmes, par tranches d'âges, avril 1996

Tranches d'âges	Hommes	Femmes	Total
Moins d'un an	110	74	184
1 à 4 ans	125	90	215
5 à 14 ans	175	69	244
15 à 24 ans	2 315	471	2 786
25 à 34 ans	8 203	1 152	9 355
35 à 44 ans	4 989	823	5 812
45 à 54 ans	2 231	378	2 609
55 à 64 ans	874	142	1 016
65 ans ou plus	264	54	318
Total	19 286	3 253	22 539

Source : CONASIDA, SIDA-ETS, 1996

315. Jusqu'à 1986, la principale voie d'infection par le VIH chez les femmes mexicaines était la transfusion sanguine. 15/ À l'heure actuelle, le VIH est transmis le plus souvent par la voie sexuelle. 16/ À la différence d'autres pays où le virus se propage essentiellement par voie intraveineuse chez les toxicomanes piqûristes, ce qui a une forte incidence parmi les femmes, ce mode de propagation est extrêmement rare au Mexique.

15/ Femmes adolescentes, adultes et âgées. Mexique, 1992.

16/ Trente-quatre pour cent des cas en 1991.

316. Face à ce problème, le gouvernement a mené des actions de formation et de sensibilisation du personnel de santé et a mis en place des mécanismes d'orientation et de counseling social en la matière.

317. La Loi générale sur la santé, qui prévoit le lancement de campagnes pour combattre et éradiquer les maladies transmissibles qui constituent un problème effectif ou potentiel pour la santé publique, rend obligatoire la déclaration aux autorités sanitaires des cas de maladies infectieuses, notamment du SIDA (article 136). De même, les articles correspondants de cette loi ont été modifiés pour rendre obligatoire la détection du VIH pour toutes les transfusions sanguines et pour interdire l'achat et la vente de plasma sanguin.

318. L'ampleur du problème a suscité la création en septembre 1990 du premier Centre de dépistage du virus de l'immunodéficience acquise et des maladies sexuellement transmissibles, qui se spécialisent dans le dépistage chez les femmes.

319. Des campagnes permanentes s'adressant à l'ensemble de la population sont menées dans les médias électroniques afin de prévenir la propagation de la maladie et d'informer la population du fait que les personnes qui ont le SIDA peuvent cohabiter avec le reste de la population sans risque de contagion.

320. Le CONASIDA est un organisme dont l'objectif est de promouvoir, appuyer et coordonner les actions des secteurs public, social et privé qui tendent à combattre le SIDA, ainsi que des actions concertées avec les institutions chargées de la lutte contre le SIDA. En particulier, le CONASIDA appuie et réalise la diffusion d'information sur la prévention et le traitement du SIDA dans le cadre de programmes d'éducation sanitaire. Ainsi, les personnes qui craignent d'avoir été infectées, surtout les jeunes, peuvent s'adresser à cette institution ou obtenir des conseils par téléphone en appelant un numéro réservé à cet usage et dénommé TELSIDA.

321. Le CONASIDA offre des services psychothérapeutiques aux personnes atteintes par la maladie. Ces services fournissent les outils nécessaires pour optimaliser la qualité de vie de ces personnes, pour en faire des agents directs de la prévention et pour étudier de façon approfondie leur sociabilité. Elles reçoivent également un appui en service social et une orientation concernant les droits de l'homme, elles sont orientées vers des établissements spécialisés, elles reçoivent une orientation nutritionnelle, un appui psychologique pour elles-mêmes et pour leurs parents et alliés, un accompagnement en phase terminale et une formation destinée aux membres de leur famille et leurs compagnons pour les soins à domicile, ainsi que pour les formalités funéraires et administratives.

322. Ces mêmes activités sont menées par des organisations gouvernementales issues de la société civile, notamment les suivantes : Fundación Mexicana de Lucha contra el SIDA; Asociación Mexicana de Servicios Asistenciales en VIH/SIDA I.A.P.; Árbol de la Vida; Enfermos en Superación; Ser Humano; Grupo « Padrinos »; Fundación Francisco Estrada Valle; Mujeres por la Salud en acción contra el SIDA; Organización de Atención Integral en SIDA, A.C. et Salud Integral para la Mujer, A.C.

/...

323. Comme on l'a signalé, les cancers du col de l'utérus et du sein sont les deux principales causes de mortalité chez les femmes de 15 à 64 ans. En fait, à elles deux, ces deux causes motivent près de 5 % des décès enregistrés chez les femmes de 15 ans ou plus. Au Mexique, le taux de mortalité du cancer du sein a augmenté depuis 1980, passant de 1,8 pour 100 000 femmes en 1980 à 3,1 pour 100 000 en 1994. En ce qui concerne le cancer du col de l'utérus, son taux a atteint un maximum entre 1988 et 1989, puis a dégagé une légère tendance à la baisse pendant les années 90.

324. Outre les programmes et actions qui ont été mentionnés, il faut signaler que le Ministère de la santé a établi des programmes tels que la Veille prénatale précoce, qui s'adresse à la population féminine urbaine et rurale, le Programme d'information, de prévention et de prise en charge précoce des tumeurs mammaires et du col de l'utérus et les Programmes d'information, d'éducation, de prévention et de soins du SIDA.

325. On a également mis en oeuvre l'initiative « Hôpitaux amis des bébés et de la mère », dans le cadre duquel sont organisées des activités de planification familiale, de soins prénatals, de promotion et d'appui à l'allaitement maternel, de fortification de la mère pendant le puerpératum, ainsi que des activités pour le dépistage précoce des cancers du col de l'utérus et du sein.

326. Le secteur santé met également en oeuvre des programmes de soins destinés aux mères adolescentes et il a entrepris l'exécution d'un programme de santé génésique s'adressant expressément aux jeunes. Pour leur part, les organisations non gouvernementales ont réalisé des actions d'éducation sexuelle intégrée auprès des jeunes et entrepris des activités de formation pour les enseignants du système scolaire.

327. Une ligne téléphonique spéciale fonctionnant 24 heures par jour fournit des services d'orientation en matière de santé génésique, de sexualité, de santé mentale et de relations familiales et interpersonnelles aux jeunes dans la ville de Mexico.

328. Le gouvernement s'efforce d'élargir l'accès des femmes du troisième âge aux programmes de sécurité sociale, de soins médicaux et autres services sociaux, ainsi que de stimuler la création de programme de dépistage précoce des maladies propres aux femmes âgées et de favoriser des programmes nutritionnels à leur intention.

329. Le secteur santé met au point une stratégie intégrée d'information, d'éducation et de communication (IEC) qui envisage toutes les actions d'éducation et de promotion en matière de santé génésique. La stratégie IEC comprend les programmes suivants :

* Soins intégrés de santé génésique pour adolescents et adolescentes :

Ce programme, qui fournit les services d'information, d'éducation et d'orientation, ainsi que des soins intégrés bio-psychosociaux aux adolescents en mettant l'accent sur la santé génésique, fonctionne dans les 32 entités fédératives du Mexique;

/...

* Planification familiale et santé génésique intégrée :

• Orientation en planification familiale :

Fournit une information suffisante et adéquate afin que ses utilisateurs puissent prendre des décisions responsables en ce qui concerne leur sexualité et leur procréation;

• Vasectomie sans bistouri :

Promotion de la participation des hommes aux programmes de planification familiale;

Information complète au sujet de cette méthode irréversible;

• Soins de la grossesse, de l'accouchement et du puerpérulum dispensés par des accoucheuses traditionnelles qualifiées :

La formation d'accoucheuses traditionnelles se poursuit afin de continuer à améliorer la qualité des soins périnatals en milieu rural et réduire la mortalité maternelle. En 1995, les accoucheuses qualifiées ont fourni 279 335 prestations de soins périnatals;

* Santé périnatale :

• Contrôles prénatals :

Promotion de la prestation de soins médicaux à toutes les femmes enceintes pendant la grossesse, l'accouchement et le puerpérulum dans une optique d'évitemennt des risques. Pour ce faire, chaque femme enceinte reçoit au minimum cinq consultations en cas de grossesse à faible risque et des consultations supplémentaires en cas de complications ou de risque élevé;

• Soins fournis pendant la grossesse, l'accouchement et le puerpérulum par du personnel institutionnel :

Afin de réduire les risques inhérents à ces étapes de la vie reproductive, on assure aux femmes des soins en unité sanitaire disposant des ressources minimums indispensables pour réduire la morbidité et la mortalité maternelle et périnatale, outre le fait que ces soins sont fournis par du personnel qualifié;

• Promotion de l'allaitement maternel et de la cohabitation mère-enfant :

Conformément aux politiques nationales, tous les établissements de santé qui fournissent des soins obstétriques et pédiatriques favorisent la cohabitation de la mère et de l'enfant et l'allaitement maternel; l'allaitement maternel est également

/...

encouragé dans les établissements de soins du premier niveau et dans la collectivité;

- Dépistage précoce de l'oligophrénie d'origine métabolique :

On a proposé que chaque enfant né dans un hôpital du Système national de santé fasse l'objet d'un prélèvement sanguin pour la réalisation d'un test de dépistage permettant de détecter rapidement l'oligophrénie d'origine métabolique (hypothyroïdisme congénital) et de prendre les mesures nécessaires;

- Dépistage et traitement des cancers du col de l'utérus et du sein :

Les cancers du col de l'utérus et du sein restent d'importantes causes de mortalité chez les femmes mexicaines. Ce tableau exige un renforcement de l'information et de la prestation des services contribuant à réduire l'incidence de ces affections. On favorisera la généralisation du test de Papanicolaou chez toutes les femmes à risque au moins une fois tous les trois ans, ainsi que l'auto-examen périodique des seins;

- Infécondité :

Étant donné que près du tiers des couples éprouvent des problèmes d'infécondité, on prévoit la prestation de services et la fourniture d'informations de qualité dès le premier niveau de soins;

- Ménopause :

Du fait de l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance, un nombre considérable de femmes passeront bientôt une grande partie de leur vie en état post-ménopausé. Il est donc important de connaître les facteurs de risque auxquels font face les femmes après la ménopause et de prendre des mesures permettant d'améliorer leur qualité de vie;

- * Activités de formation pour l'information sanitaire des femmes :

Pendant la période 1990-1995, on a réalisé 46 ateliers d'orientation en méthodes contraceptives et en planification familiale qui ont permis de former 1 251 prestataires de services des différents États de la République;

L'objectif général de ces ateliers était d'impartir des connaissances nécessaires sur la promotion et l'orientation afin d'améliorer la qualité de la prestation des services de planification familiale, le tout accompagné d'un message sanitaire spécifique pour la femme sur des sujets tels que la sexualité, la santé génésique et la planification familiale, les méthodes anticonceptionnelles, les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA, les relations interpersonnelles, la qualité des

services et l'orientation, en mettant l'accent sur la perspective sexospécifique;

De même, sept ateliers de supervision stratégique ont été organisés à l'intention du personnel d'encadrement des différents niveaux dans les entités fédératives. Ces ateliers ont en général pour objectif de fournir aux participants des éléments leur permettant de remplir leurs fonctions de façon optimale et de s'assurer ainsi que les actions de formation et d'éducation desservent effectivement la population féminine;

* Accoucheuses traditionnelles :

Le Programme national d'accoucheuses traditionnelles a pour objectif principal de contribuer à la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle et périnatale en assurant la formation d'accoucheuses traditionnelles qui sont reconnues par la collectivité pour dispenser des soins aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et le puerpérum et aux nouveau-nés;

À l'heure actuelle, quelque 10 000 accoucheuses ont ainsi été formées dans le cadre d'un cycle de deux à quatre semaines. La formation porte sur des sujets d'importance primordiale pour la santé des femmes, notamment les soins pendant la grossesse, l'alimentation, l'hygiène, la prévention du tétanos, le dépistage des cancers du col de l'utérus et du sein, l'allaitement maternel, la planification familiale et la prévention des maladies diarrhéiques et respiratoires;

Par la suite, dans la majorité des États où est mis en oeuvre le Programme d'accoucheuses traditionnelles, la formation se poursuit dans le cadre de réunions périodiques consacrées à l'examen d'autres sujets, mais aussi en renforçant les sujets déjà mentionnés, dans le but essentiel de fournir les éléments nécessaires pour mener des actions de promotion, identifier les situations à risque et les référer aux services de santé pour les soins nécessaires en temps utile;

* Auxiliaires de santé dans la Stratégie pour l'extension de la couverture.

330. Pendant la période 1990-1995, le Ministère de la santé a formé divers membres du personnel de santé en milieu rural dans le cadre de divers cours organisés afin de fournir aux auxiliaires de santé et aux accoucheuses traditionnelles des éléments techniques en planification familiale, soins de la grossesse, de l'accouchement et du puerpérum, soins aux nouveau-nés et aux enfants de moins de cinq ans, dans le but de favoriser la santé de la population maternelle et infantile des communautés rurales comptant moins de 2 500 habitants. Pendant cette période, 4 498 auxiliaires de santé ont été formées dans autant de collectivités.

331. Pour ce qui concerne la planification familiale, l'article 16 du Règlement de la Loi générale sur la population signale que : « Les services de planification familiale doivent être intégrés et coordonnés avec les services de

/...

santé, d'éducation, de sécurité sociale et d'information et autres services destinés à assurer le bien-être des individus et de la famille. »

332. L'article 17 dispose également comme suit : « L'information et les services de santé, d'éducation et autres services relatifs aux programmes de planification familiale sont gratuits lorsqu'ils sont fournis par le secteur public et ses organismes. »

Femmes handicapées

333. Bien que la population mexicaine qui souffre de certaines catégories d'incapacités physiques, sensorielles ou mentales reçoive des soins depuis plusieurs dizaines d'années, ce n'est qu'en 1995 qu'a été adoptée une stratégie intégrée visant à promouvoir la condition de la population mexicaine handicapée dans des domaines tels que le marché du travail, la santé, l'éducation, les transports, la culture, les sports, les aspects juridiques, les droits de l'homme, les moyens de communication, etc.

334. Le Programme national pour le bien-être et l'incorporation des handicapés au développement, approuvé par le Président de la République en mai 1995, représente l'aboutissement des efforts déployés par des particuliers, des organisations sociales, des institutions privées et les services publics dans le but d'assurer l'intégrité et la cohérence des actions qui sont déjà entreprises dans tout le pays, ainsi que pour mettre au point et multiplier les autres actions jugées nécessaires.

335. Bien que le Programme ne s'adresse pas spécifiquement aux femmes, les nombreuses actions entreprises dans ce cadre offrent des avantages aux femmes dans la mesure où elles se fondent sur l'égalité de chances dans les domaines suivants :

1. Santé, bien-être et sécurité sociale;
2. Éducation;
3. Recyclage professionnel, formation et travail;
4. Culture, récréation et sports;
5. Accessibilité, télécommunications et transports;
6. Communication;
7. Législation et droits de l'homme;
8. Système national d'information.

336. Les mêmes efforts sont déployés dans les différentes entités constitutives de la République grâce à la constitution au niveau des États de Commissions présidées par chacun des gouverneurs. Les Conseils d'appui aux personnes handicapées rassemblent les organisations de chaque État ou sont en contact avec elles. Un réseau national a aussi été formé et chaque État compte un animateur pour l'appui aux personnes handicapées.

337. Au niveau institutionnel, la Commission nationale pour l'intégration des personnes handicapées est chargée d'articuler les efforts des ministères, services et entités de l'administration publique fédérale, des gouvernements des États et des municipalités, des organisations de personnes handicapées, des

/...

organismes solidaires, du Congrès de l'Union, des congrès locaux et de l'Assemblée des représentants du District fédéral. Les animateurs recrutés par le Système national pour le développement intégral de la famille apportent leur aide à la Commission.

338. Le Programme national vise à promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées ainsi que leur incorporation au développement; à créer une nouvelle culture fondée sur le respect des personnes handicapées ainsi que de leur dignité et de leurs droits sociaux, politiques, économiques, civils et culturels. Concrètement, il stipule l'adoption de mesures visant à garantir l'accès des personnes handicapées à l'emploi et aux services de santé, d'éducation et de formation.

339. Les principes et buts généraux du Programme national sont les suivants :

- Garantir la dignité et l'intégration sociale des personnes handicapées. Favoriser l'unité et la force de la famille à son avantage, ainsi que le développement harmonique de la collectivité et de la société dans son ensemble afin d'offrir des possibilités de développement aux personnes handicapées;
- Favoriser l'égalité de chances pour les personnes handicapées en vue de leur pleine intégration au développement social, économique, politique et culturel;
- Favoriser une nouvelle culture fondée sur le respect, la dignité et l'intégration des personnes handicapées en démantelant toutes les barrières physiques et mentales qui subsistent;
- Considérer les personnes handicapées comme des acteurs stratégiques de leur propre développement, étant donné que leur participation est indispensable à l'enrichissement de la société tout entière;
- Considérer l'unité et la force de la famille comme le moteur d'un développement harmonique de la collectivité et de la société en général;
- Garantir le respect intégral des droits de l'homme et des droits politiques et sociaux en éliminant toute forme de discrimination et d'exclusion;
- Consolider le rôle directeur et promoteur de l'État dans l'intégration sociale de cet important groupe de population;
- Sensibiliser les institutions, les organisations et les individus aux questions relatives aux incapacités ainsi qu'aux responsabilités communes qui leur incombent face à ces problèmes.

340. Les Stratégies du Programme national consistent notamment à :

- Favoriser l'autosuffisance fondée sur le dépassement individuel et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;
- Appuyer les familles des personnes handicapées à titre de premier pas vers leur intégration à la vie communautaire.

341. En matière de santé, de bien-être et de sécurité sociale, les actions menées dans le cadre du Programme national en vue d'offrir des services de prévention et de réadaptation à toutes les étapes de la vie de la population, comprennent notamment des campagnes de prévention dès le stade prénatal, les soins pendant la grossesse, les vaccinations, la prévention des accidents et des campagnes de prévention dans les médias. Ces actions sont appuyées par la participation du Ministère de la santé, du Système national pour le développement intégré de la famille, de l'Institut mexicain de sécurité sociale, de l'Institut de sécurité et services sociaux des travailleurs de l'État, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale et du Ministère des communications et des transports.

ARTICLE 13

342. Du fait de l'égalité juridique des femmes et des hommes que consacre l'article 4 de la Constitution des États-Unis du Mexique, tous les habitants du pays ont droit sur un pied d'égalité à toutes les formes de crédit bancaire. L'accès au financement est réglementé par la Loi générale relative aux titres et opérations de crédit, par le droit commercial en général et par le droit commun, notamment le Code civil du District fédéral.

343. L'article 3 de la Loi générale relative aux titres et opérations de crédit dispose que :

« Quiconque possède la capacité légale de s'obliger conformément aux lois mentionnées à l'article précédent peut effectuer les opérations auxquelles se réfère la présente loi, sauf celles qui exigent une concession ou une autorisation particulière. »

Et l'article 2 du même texte stipule que :

« Les actes et les opérations auxquels se réfère l'article précédent sont régis :

« I. Par les dispositions de la présente loi, des autres lois spéciales applicables et, à défaut :

« II. Par le droit commercial général et, à défaut :

« III. Par les usages bancaires et commerciaux et, à défaut :

« IV. Par le droit commun applicable dans toute la République soit, aux fins de la présente loi, le Code civil du District fédéral. »

/...

344. Le droit civil établit que la femme possède la pleine capacité d'hériter en égalité avec l'homme. Quant au régime patrimonial, la femme a le même droit d'administrer les biens lorsqu'elle est désignée comme représentante dudit régime; la parcelle cultivable peut faire partie du patrimoine familial. S'agissant du régime des biens matrimoniaux, leur administration incombe à celui des conjoints qui est désigné pour ce faire dans le contrat de mariage, sous réserve que chacun des conjoints puisse disposer librement de ses biens, à moins que ceux-ci n'appartiennent à la communauté matrimoniale, auquel cas l'assentiment de l'autre conjoint est exigé.

345. À souligner qu'il n'existe dans la législation applicable aucune disposition exigeant l'autorisation du mari ou du père pour l'obtention de crédits bancaires ou hypothécaires, ou de toutes formes de crédit financier.

Programmes officiels de crédit

346. Au Mexique, l'accès de la femme au financement constitue non seulement un droit mais également une stratégie de développement. Conformément à l'objectif prioritaire fixé par le Plan national de développement qui, dans le chapitre consacré au développement social signale que « le principal défi lancé au Mexique consiste à réduire la pauvreté et à modérer les inégalités entre les différences couches de la population », le Gouvernement mexicain a mis en place divers programmes de financement afin de promouvoir la capacité productive de la femme, surtout lorsque celle-ci est particulièrement vulnérable – en milieu rural ^{17/} – et, plus récemment, a commencé à incorporer des stratégies pour un appui financier spécifique aux micro-entreprises appartenant à des femmes.

347. Les efforts déployés par les services officiels visent à établir un cadre permettant de surmonter la réduction des capacités du secteur de l'entreprise qui résulte d'une longue période de crise économique, afin de contribuer à la création d'emplois permanents dont l'absence limite les possibilités de la population à faible revenu d'accéder à des niveaux supérieurs de bien-être. En ce sens, l'appui spécialisé qui est fourni à la femme entrepreneur à faible revenu acquiert une importance d'ordre stratégique en tant qu'instrument de la politique de développement économique et social et de la politique de lutte contre la pauvreté, car on constate à l'expérience que les femmes entrepreneurs consacrent plus facilement une proportion accrue de leurs revenus à la satisfaction des besoins essentiels de leur famille, en même temps qu'elles assument avec une plus grande responsabilité leurs engagements contractuels et leurs obligations de paiement.

348. Selon le résultat du IX^e Recensement national de la population et de l'habitation, les petites entreprises représentent au Mexique 97 % des unités économiques existantes, elles fournissent 47 % des emplois et 31 % du revenu national. Une proportion de 30,3 % de ces établissements productifs sont dirigés par des femmes ou appartiennent à des femmes, mais ce pourcentage pourrait être supérieur car, dans divers cas, l'administration et la propriété

^{17/} On trouvera des renseignements plus détaillés dans le chapitre qui concerne l'application de l'article 14 de la Convention.

des petites entreprises sont au nom du père ou du mari, même quand l'entrepreneur est effectivement une femme.

349. Dans ce contexte, le Programme de promotion et d'appui au développement des femmes entrepreneurs à faible revenu, publié par Nacional Financiera en mars 1997, vise à favoriser les initiatives et à accorder un appui objectif et programmatique aux petites entreprises administrées par des femmes, dans l'optique du développement de l'entreprise. Cependant, le Programme ne conçoit pas le crédit comme étant le seul instrument indispensable au bon fonctionnement des petites entreprises appartenant à des femmes, mais il préconise plutôt un appui intégré articulé en diverses étapes : information, services consultatifs techniques, formation, appui technologique et financement.

350. On prévoit qu'environ 243 000 petites entreprises de femmes pourront participer au Programme, dans lequel interviendront également divers agents locaux tels que les administrations des États et des municipalités, les banques et les institutions financières, les universités et les établissements d'enseignement supérieur et des organisations non gouvernementales, entre autres.

351. Par ailleurs, le Système Banco Nacional de Crédito Rural (BANRURAL) offre des appuis financiers à l'activité agricole, tant dans le secteur structuré que chez les femmes propriétaires et ejidatarias à titre individuel qui recherchent du crédit pour mettre en valeur leur parcelle; ce système appuie également l'élevage d'animaux à l'engrais et les activités manufacturières. Pendant l'année 1995, BANRURAL a financé des activités productives par l'intermédiaire de 451 entités emprunteuses formées de femmes.

352. Le programme « Fideicomisos Instituidos en Relación a la Agricultura » (FIRA) de la Banque du Mexique (FIRA) s'inscrit dans le cadre du Programme national pour la femme, 1995-2000, dont l'action prioritaire consiste à promouvoir, au sein des institutions financières, la mise au point de mécanismes de crédit et l'acheminement de ressources visant à appuyer des projets productifs viables qui sont exploités et administrés par des femmes.

353. Parmi les stratégies mises en œuvre par le gouvernement fédéral à l'avantage du secteur social rural, le programme FIRA affecte des ressources financières au développement rural, agropastoral, agro-industriel, forestier et au développement de la pêche, sous forme de crédit dont l'échéance peut atteindre 15 ans pour la remise en état du capital fixe. Il fournit également des crédits de fonds de roulement à court terme et des crédits sur hypothèque immobilière, principalement comme appui à la commercialisation de produits. Ainsi, en 1996, le programme FIRA a acheminé 2,2 millions de pesos vers des activités agropastorales.

354. Outre ce qui précède, FIRA a mis en œuvre le Programme de financement et d'appui connexe aux producteurs en développement qui se fondent sur l'intégration et la formation des emprunteurs afin d'appuyer ceux-ci au moyen de services complémentaires tels qu'organisation de producteurs et assistance technique, entre autres interventions, pour des projets spécifiques auxquels participent les femmes en milieu rural. En ce sens, le programme FIRA favorise

/...

un couplage plus étroit avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement rural, afin d'identifier et de modifier les conditions qui risqueraient de limiter la fourniture de crédits.

355. D'autre part, l'organisme fiduciaire chargé de faire fonctionner le Programme des femmes paysannes du Ministère de la réforme agraire s'est engagé à fournir des financements pour un montant global de 12 millions de pesos pour le lancement et l'exécution des projets évalués et la supervision du progrès opérationnel et des réalisations obtenues par les groupes qui ont reçu un appui avant 1997. Pendant la période mars 1996-mars 1997, ce Programme a accordé des financements d'un montant de 5 252 122 pesos pour 233 projets, ce qui a créé 5 289 emplois dans les États de Campeche, Chiapas, Durango, Guanajuato, Guerrero, Tamaulipas, Tlaxcala, Yucatán et Zacatecas, dans des régions marginalisées à très marginalisées.

356. De même, le Programme a étendu sa couverture par la signature avec les autorités des États de Oaxaca et de Guerrero et avec la Commission nationale des zones arides d'accords en vue de la fourniture de ressources complémentaires. D'autres accords sont sur le point d'être signés avec les États de Morelos, Chiapas et Yucatán, ainsi qu'avec l'Institut national de développement agraire, à l'avantage des femmes paysannes et autochtones.

357. Dans ce même sens, le Ministère du développement social a créé un cadre pour la promotion de projets d'entreprises productives grâce à l'apport de ressources investissables à des groupes sociaux vivant dans la misère, afin d'améliorer le climat économique dans lequel ils opèrent.

358. À signaler qu'une étude est en cours sur les « Institutions et systèmes de crédit pour femmes au Mexique », à l'initiative du Conseil national de la population, dans le cadre des mesures qui visent à promouvoir la contribution de la société civile au Programme national pour les femmes, lequel permettra de constater si les institutions et systèmes de crédit analysés sont des instruments utiles au développement économique des femmes et des personnes dans la misère.

359. Par ailleurs, il faut signaler qu'il n'existe aucune disposition discriminatoire concernant les prestations socio-salariales des mères célibataires au travail.

360. De la même manière, au Mexique, la femme jouit de l'égalité de droits en ce qui concerne sa participation à tous les aspects de la vie culturelle, des loisirs et des sports.

ARTICLE 14

361. La population est divisée en population rurale et urbaine en fonction du nombre d'habitants de chaque localité. Les populations de moins de 2 500 habitants sont considérées comme rurales; bien que la proportion de la population rurale diminue, le nombre de localités rurales a considérablement augmenté. Ainsi, en 1995, on comptait 201 138 localités dont 98,6 % étaient rurales (198 311 localités).

/...

362. On compte en moyenne 122 habitants par localité rurale, ce qui donne une idée de la dispersion de la population rurale étant donné qu'un nombre considérable de localités n'abritent qu'une infime fraction de la population. On considère en général que les localités rurales sont dans une situation beaucoup plus précaire que les localités urbaines et qu'elles possèdent moins de services et d'infrastructures urbaines.

363. Le rapport population rurale/population urbaine au Mexique est en diminution : il était de 41,3 % en 1970, de 33,7 % en 1980, puis il est tombé à 28,7 % en 1990 et à 26,49 % en 1995. Mais en chiffres absolus, la population rurale mexicaine a augmenté, passant d'un chiffre total de 21 640 424 habitants en 1970 à 22 527 382 habitants en 1980, 23 289 924 habitants en 1990 et à 24 154 775 habitants en 1995. En 1995, 50,43 % de ces habitants étaient des hommes et 49,57 % étaient des femmes (11 974 434 femmes). Ces proportions s'écartent de la moyenne nationale (50,75 % de femmes en 1995). Cette différence est essentiellement attribuable à l'exode des femmes rurales à la recherche d'emplois dans les villes. À cet égard, il faut souligner que la population masculine est légèrement majoritaire en milieu rural : ainsi, en 1995, le taux de masculinité était de 100,70 en zone rurale contre 97,10 pour l'ensemble du pays.

364. Les entités fédératives qui comptent la plus forte proportion de populations autochtones sont réparties de façon hétérogène dans l'ensemble du territoire national : Oaxaca (18,74 %), Chiapas (14,01 %), Veracruz (10,77 %), Yucatán (9,95 %), Puebla (9,62 %), Hidalgo (5,98 %), Guerrero (5,85 %) et État de Mexico (5,66 %).

365. Selon les données publiées par le Conseil consultatif du Programme national de solidarité, près de 41,3 millions d'habitants – 50,9 % de la population totale du pays – vivaient dans des conditions de misère et de misère extrême en 1987. Quelque 80 % des personnes occupées à des activités agropastorales appartenaient à des ménages pauvres, dont la moitié en situation de misère extrême.

366. Dans ce contexte de pauvreté rurale, la population autochtone, les travailleurs migrants, les petits propriétaires des régions pluvieuses et les habitants des zones désertiques sont les groupes sociaux qui survivent dans les pires conditions et, parmi ces groupes, les femmes et les enfants sont le plus gravement touchés.

367. En 1995, 11,0 % de la population active féminine était occupée dans l'agriculture. Cette même année, 31,4 % de la population active masculine était occupée dans ce secteur.

368. Avec la crise des années 80, la participation des deux sexes aux activités industrielles a diminué, mais le nombre de femmes occupées dans le secteur agricole a augmenté. Entre 1979 et 1995, la proportion de femmes occupées dans l'industrie est tombée de 22,5 % à 14,6 %, tandis que la proportion occupée dans l'agriculture est passée de 5,9 % à 11,0 %.

Population active masculine, par secteurs
(pour cent)

Secteur	1979	1995
Agriculture	36,3	31,4
Industrie	28,4	16,7
Services et commerce	34,3	24,6
Total	99,0	100,0

Population active féminine, par secteurs
(pour cent)

Secteur	1979	1995
Agriculture	5,9	11,0
Industrie	22,5	14,6
Services et commerce	71,6	69,3
Total	100,0	100,0

369. Au Mexique, les femmes prennent une importance croissante en milieu agricole. Elles possèdent des droits sur 3,2 millions d'hectares, soit 15,7 % de la superficie certifiée jusqu'en 1966 à l'échelon national dans le cadre du Programme de certification des ejidos (PROCEDE) qui sera décrit plus loin. En 1970, les ejidos du pays comptaient 31 459 femmes ejidatarias, soit 1,3 % du total des ejidatarios. En 1996, leur nombre avait augmenté de 343 % sur la seule base des superficies certifiées.

370. La présence des femmes dans le secteur agricole mexicain n'est pas homogène. Dans certains États, elles sont titulaires des parcelles, dans d'autres elles appartiennent aux organes des ejidos, et dans d'autres entités elles ont accès à la terre par l'intermédiaire de l'Unité agricole industrielle de la femme (UAIM).

371. Près de 80 % des femmes qui disposent de terres ont un fonds de moins de 10 hectares, et seule une fraction infime des fonds (2,8 %) couvrent plus de 25 hectares. La superficie moyenne nationale de la parcelle des femmes ejidatarias est de 7,9 hectares, soit 1,1 hectare de moins que les hommes ejidatarios. Dans chaque ejido, on compte environ 32 parcelles de femmes et 123 parcelles d'hommes.

1. Situation de la femme rurale

372. Pour décrire la situation de la femme rurale mexicaine, il faut tenir compte de la diversité ethnique et culturelle qui se retrouve sur le territoire national et de l'inégalité du développement régional, qui fait que la situation et les caractéristiques de la femme paysanne présentent des particularités régionales marquées.

373. La proportion d'hommes et de femmes âgés de 15 ans ou plus vivant en milieu rural qui ne savent ni lire ni écrire s'élève à 18,5 % et 27 % respectivement, contre 3,7 % et 6,4 % pour les hommes et les femmes vivant en milieu urbain (localités de 15 000 habitants ou plus).

374. Les femmes qui vivent en milieu rural ont une espérance de vie à la naissance plus courte que les femmes urbaines (72,8 et 76,8 ans respectivement). En 1995, la moyenne nationale de la durée de vie estimative des habitants du pays était de 72,9 ans. Cette année-là, la durée de vie moyenne des femmes était estimée à 76,1 ans.

375. À noter que le comportement de la fécondité en milieu rural est lié aux politiques démographiques mises en oeuvre dans le cadre du Programme national de planification, qui touche actuellement la quasi-totalité des femmes du pays et qui a provoqué une réduction du taux global de fécondité en milieu rural. Malgré cela, des États comme Chiapas, Puebla et Oaxaca présentaient en 1995 un taux de fécondité de 3,30 naissances vivantes par femme, c'est-à-dire plus d'un enfant par femme que dans les entités fédératives du District fédéral, de Nuevo León et de Basse Californie Sud (2,30 enfants par femme).

376. En 1987, la proportion des femmes paysannes utilisant des méthodes anticonceptionnelles était faible par rapport à la moyenne nationale, laquelle était de 61,5 % des couples urbains contre 32,5 % des couples vivant en milieu rural. Bien que la fréquence de la contraception soit montée à 52,7 % en 1995, 32 % des femmes vivant en milieu rural n'ont jamais utilisé aucune méthode de régulation de la fécondité, proportion qui est à peine de 15 % en milieu urbain. De même, on constate que dans certains États (tels que Puebla, Oaxaca et Guerrero), les femmes mariées ou vivant maritalement en milieu rural présentent une fréquence d'emploi de contraceptifs inférieure à 40 %.

377. En ce qui concerne la santé des femmes rurales, il convient de mentionner qu'en 1987, leur taux de mortalité était de 6 pour 1 000. Bien que l'on ne dispose pas de données actualisées sur la mortalité féminine en milieu rural, pour l'ensemble du pays, le taux de mortalité féminine était de 4,4 pour 1 000 en 1990. En 1994, ce taux était tombé à 3,8 pour 1 000. À signaler que selon les données du Ministère de la santé, 64,8 % de la mortalité maternelle enregistrée en 1991 s'était produite en milieu rural, ce qui est largement attribuable au fait qu'à peine 30 % des femmes rurales accouchent dans des centres de soins.

378. En milieu rural, 8,7 % des foyers familiaux sont dirigés par une femme, contre 14,3 % en milieu urbain. Par ailleurs, 43 % des foyers non familiaux ruraux et 47 % des foyers non familiaux urbains sont dirigés par une femme.

2. Cadre juridique mexicain

379. L'article 27 de la Constitution des États-Unis du Mexique, modifié par le Décret du 29 juillet 1992, consacre les diverses formes de régime foncier pour les terres et les eaux ainsi que les conditions pour la promotion de l'aménagement rural intégré.

380. La nouvelle Loi agraire est entrée en vigueur le 27 février 1992 conformément à l'amendement de l'article 27 de la Constitution; elle ouvre au développement des options nouvelles en matière de régime foncier : l'ejido, la communauté et la petite propriété, en ce sens qu'elle consacre à l'échelon constitutionnel le régime de l'ejido et de la communauté et garantit la forme juridique des trois régimes fonciers.

381. La nouvelle Loi agraire établit l'égalité des hommes et des femmes à tous égards.

1. Elle stipule que le Règlement interne de l'ejido (qui doit être adopté par les ejidatarios des deux sexes) régit l'organisation économique et sociale de cette institution;
2. Elle reconnaît que les femmes peuvent souscrire des emprunts et ont le droit d'utiliser leur parcelle et d'en avoir l'usufruit;
3. La femme a le droit de désigner ses successeurs de manière à préserver le patrimoine parcellaire;
4. La femme a voix délibérante dans les assemblées de l'ejido;
5. La femme est éligible à la Commission de l'ejido ou au Conseil de surveillance, ou à toute autre commission spéciale, et aux fonctions de secrétaire auxiliaire;
6. La femme a le droit de faire partie de la Junta de Pobladores (Conseil de collectivité) qui a fonction de gérer les services sociaux et urbains tels qu'écoles, marchés, hôpitaux et logements;
7. La femme a le droit de gager l'usufruit de la parcelle uniquement en faveur des établissements bancaires ou des personnes qui se livrent à des opérations commerciales (cette garantie n'engage pas la propriété de la parcelle mais uniquement son exploitation pendant un temps déterminé);
8. La femme a le droit d'être titulaire de diverses parcelles, dans la mesure où leur superficie totale n'excède pas 5 % des terres de l'ejido ou l'équivalent à la petite propriété;

/...

9. La femme a le droit de former avec d'autres ejidatarios, hommes ou femmes, des unions et associations en vue d'optimaliser l'exploitation de leurs parcelles, de commercialiser ou de transformer leurs produits, de fournir des services ou à toute autre fin qui leur est utile;
10. La femme a le droit d'utiliser les eaux qui se trouvent sur sa parcelle moyennant le versement d'une somme appropriée, ainsi que d'utiliser les eaux qui se trouvent à l'intérieur de l'ejido;
11. La femme a le droit à ce qu'on lui affecte des terres d'usage collectif;
12. La femme a le droit de recevoir gratuitement un terrain à bâtir urbain pour lequel le Registre agraire national lui délivre un titre de propriété qui doit être inscrit au registre foncier public;
13. La femme a le droit de se faire délivrer un certificat de droits parcellaires;
14. La femme a le droit à conseil, représentation et défense de ses droits de la part du Procureur agraire;
15. La femme peut acquérir des droits dans l'ejido en les achetant par l'exercice du droit de préférence lorsque le vendeur est son conjoint, un parent ou un ascendant.

382. La Loi agraire de 1992 établit également que toute personne de nationalité mexicaine ayant l'âge de la majorité qui a résidé pendant un an ou plus sur le territoire de la commune, et dont la qualité est reconnue par l'Assemblée de l'ejido ou par le Tribunal agraire, est avecinada à l'ejido.

1. La femme avecinada peut devenir ejidataria par affectation d'une parcelle;
2. Elle a le droit de siéger aux conseils des avecinados pour la prestation de services à l'avantage de la collectivité;
3. Elle a le droit de siéger à la Commission de la Junta de Pobladores pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité;
4. Elle a le droit de participer à l'élaboration du Règlement de la Junta de Pobladores.

383. De même, la nouvelle Loi agraire régit le fonctionnement de l'UAIM, laquelle est l'ancêtre des organisations féminines rurales et a été institutionnalisée par la Loi agraire de 1971 comme une forme d'organisation féminine basée sur l'ejido. Depuis 1971, la forme associative des UAIM n'a cependant pas été fréquemment utilisée. Au début des années 90, 6 300 UAIM avaient été enregistrées dont à peine 35 % étaient actives selon les informations du Ministère de la réforme agraire.

/...

384. À la différence de la Loi agraire de 1971, une UAIM peut actuellement être créée ou élargie sur simple décision de l'Assemblée de l'ejido et, de ce fait, il n'est plus nécessaire de réserver une superficie égale à l'unité de dotation sur les meilleures terres adjacentes à la zone urbanisée pour la création d'une exploitation agropastorale et d'industries rurales exploitées collectivement par les femmes rurales de plus de 16 ans qui ne sont pas ejidatarias.

385. D'autre part, la Loi agraire de 1992 contient des dispositions spécifiques concernant le régime successoral, qui inclut l'épouse. L'article 17 donne faculté à l'ejidatario de désigner ses successeurs sans mentionner obligatoirement le droit du conjoint de droit et au conjoint de fait d'hériter au premier rang en tant que successeur de la parcelle de l'ejido, contrairement à la Loi agraire de 1971. Seul l'article 18 de la nouvelle Loi agraire fixe un ordre de préférence obligatoire pour le transfert de l'héritage, dans la mesure où l'ejidatario vient à décéder intestat, c'est-à-dire sans mentionner expressément son conjoint de droit ou de fait.

3. Programmes officiels

386. Outre le régime de l'UAIM, d'autres programmes officiels ont été mis en œuvre, notamment le Programme d'action pour la participation de la femme paysanne à l'exécution du développement rural, le Programme d'appui aux projets productifs de la femme paysanne et le Programme de développement communautaire avec la participation de la femme. Plus récemment, d'autres expériences ont cherché à élever le degré de bien-être de la femme rurale, notamment le Programme des femmes en solidarité, le Fonds national d'appui aux entreprises de solidarité et le Programme rural vivrier.

387. Dans le cadre d'un effort interinstitutions mis en œuvre sous l'égide de la Coordination exécutive du PRONAM, des réunions de travail se sont tenues à partir de décembre 1996 sur la question des politiques et programmes du secteur public pour la prestation de services aux femmes rurales au Mexique, conformément au PRONAM, lequel établit des actions prioritaires tendant notamment à :

- Garantir les droits des femmes rurales et autochtones en tant que titulaires ou usufruitières de la terre ou comme sujets de crédit, indépendamment de leur état civil;
- Renforcer les UAIM;
- Promouvoir la participation de la femme au développement rural au moyen de programmes de formation et de vulgarisation prenant en compte les questions sexospécifiques.

388. Les deux réunions se sont déroulées avec la participation des Ministères de l'agriculture, de l'élevage et de l'aménagement rural; de la réforme agraire; du travail et de la prévoyance sociale; de la santé; de l'éducation; de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche; et des affaires étrangères, ainsi que du Conseil national de la population; de l'Institut national indigéniste; de l'Institut national des migrations du Ministère de

l'intérieur; du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF); de l'Office fédéral de protection des consommateurs; de l'Institut mexicain de la sécurité sociale; de l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique et de diverses institutions du secteur agraire.

389. Ces réunions ont pour objectif de conclure des engagements communs comprenant une perspective sexospécifique afin d'établir des couplages entre les actions de chaque organisme public qui s'adressent à la femme rurale et qui s'étendent à des domaines aussi diversifiés que l'éducation, la santé, le travail, le financement, le développement durable, l'aide juridique et la famille, entre autres.

390. Étant donné que les politiques et programmes qui s'adressent directement ou indirectement à la femme rurale sont traités dans les autres chapitres du présent rapport, on ne mentionnera ci-après que certains programmes qui visent spécifiquement la femme rurale.

Programme pour le secteur agraire, 1995-2000 (Ministère de la réforme agraire)

391. Le Programme pour le secteur agraire, 1995-2000, élaboré par le Ministère de la réforme agraire favorise la participation organisée de la femme afin de la faire participer au développement et à l'amélioration de la collectivité en finançant des projets productifs qui contribuent au bien-être de la famille paysanne. Pour 1997, le Programme vise à atteindre les buts suivants : répondre à 980 demandes de financements à l'avantage de femmes paysannes organisées, formuler et évaluer 490 profils d'investissement pour la mise en oeuvre de projets entrepris par le même nombre de groupes organisés de femmes paysannes.

Programme pour la femme paysanne (Ministère de la réforme agraire)

392. Le Programme pour la femme paysanne, créé en 1991 par le Ministère de la réforme agraire, favorise le financement et le déroulement d'activités productives de services à l'avantage des femmes paysannes organisées dans tout le pays. Il a été mis en oeuvre essentiellement dans les régions marginalisées et de population autochtone.

393. Les appuis fournis dans le cadre du Programme visent à mettre en oeuvre les projets proposés par les femmes, dans la mesure où ils remplissent certaines conditions d'organisation et d'infrastructure de base prévues dans les textes. Les crédits sont accordés directement aux personnes intéressées, lesquelles sont chargées de mettre en oeuvre et d'administrer les fonds. Les produits des crédits servent à financer les activités des femmes paysannes et, pour ce faire, une politique permanente d'évaluation et de prestation assure le déroulement adéquat des activités menées par les bénéficiaires du Programme.

394. Pendant la période 1991-1996, le Programme a appuyé 10 372 projets qui ont bénéficié directement à 28 000 femmes et indirectement à 139 000 personnes, selon un système d'intérêts bonifiés et de recouvrements réinvestissables. En tout, 85 % des projets sont concentrés sur 10 types d'activités qui représentent dans l'ensemble 91 % du financement accordé : élevage bovin, fabrication de tortillas, ateliers de couture, élevage porcin, artisanat,

/...

agriculture, épicerie et alimentation, élevage caprin, boulangerie et élevage bovin.

395. S'agissant des régions à population autochtone, le Programme a financé 528 projets auxquels ont participé plus de 12 000 femmes. Dans ces régions, les activités des projets se concentrent sur l'élevage bovin, l'artisanat, la production agricole, l'élevage porcin, l'épicerie et l'alimentation, la meunerie de nixtamal (maïs pour tortillas) et la fabrication de tortillas.

396. Bien que la stratégie du Programme ait été centrée en 1991-1996 sur l'organisation de cinq formes associatives différentes, elle reposait principalement sur deux modes associatifs : l'unité agricole et industrielle de femmes (UAIM) et les Sociétés de solidarité sociale (SSS), lesquelles ont reçu 90 % des ressources. La majorité des femmes qui reçoivent un appui appartiennent à une centrale paysanne.

Participation des femmes au développement rural (Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'aménagement rural)

397. À partir de mars 1996 le Programme « Participation des femmes au développement rural » (MDR) a été créé au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'aménagement rural (SAGAR) – dans le cadre du Plan national de développement 1995-2000, qui souligne la nécessité de promouvoir la participation de la femme à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays, et du Programme national pour les femmes – comme instrument de politique pour les femmes des zones rurales, qui est formé de deux programmes stratégiques découlant du Programme national « Alliance pour le monde rural », lequel est mis en œuvre par l'intermédiaire du Sous-Sécrétariat à l'aménagement rural :

- Formation et vulgarisation;
- Équipement rural.

a) Le Programme de formation et vulgarisation consiste essentiellement à engager quelque 1 900 vulgarisateurs qui se répartissent dans tout le pays et sont chargés en moyenne de quatre collectivités locales, avec mission de favoriser le développement rural en général par une activité de formation, d'assistance technique et de service consultatif, et en particulier de promouvoir le Programme d'équipement rural. Le Programme fait partie du Système national de vulgarisation rurale (SINDER).

b) Le Programme d'équipement rural consiste à favoriser le développement de l'élevage et le transfert de technologie. Son objectif est de relever le revenu net des producteurs, d'accroître la production et la productivité au moyen de systèmes technologiques intégrés, de parcelles de démonstration, de financement à la petite entreprise, par la promotion de la culture fruitière et horticole et le développement du petit élevage, avec un élément de subvention allant de 20 % à 90 % des coûts.

398. Le Programme vise les objectifs spécifiques suivants :

/...

1. Favoriser à tous les niveaux de la structure institutionnelle une sensibilisation à l'importance de la participation et à la problématique des femmes rurales;
2. Intégrer les politiques d'appui à la participation des femmes aux lignes d'action de toutes les Directions générales du Sous-Secrétariat à l'aménagement rural;
3. Créer une structure institutionnelle à l'échelon national à l'appui de l'exécution du Programme par la formation de personnel qui, à son tour, lancera des actions de formation et des méthodes de travail pour le réseau des 1 900 vulgarisateurs, sur le thème de la participation des femmes à l'aménagement rural;
4. Identifier et promouvoir, à l'avantage des femmes de chacun des États de la République, les apports institutionnels découlant de l'Alliance pour le monde rural, ainsi que ceux qui figurent dans le Programme d'équipement rural, lesquels prévoient des appuis destinés de préférence aux femmes dans le domaine de la promotion de l'agriculture et du petit élevage, des cultures hors terre, des cultures en serre, de la culture fruitière et horticole et du financement des petites entreprises;
5. Colliger des informations par l'intermédiaire du SINDER au sujet de la problématique et la participation de la femme aux activités économiques, sociales et politiques de sa collectivité, afin de constituer des statistiques spécifiques en la matière. Ces travaux permettront d'élaborer des projets ayant pour but d'apporter un appui et une projection sexospécifique en vue d'une meilleure intégration de la femme à l'aménagement rural;
6. Établir des accords interinstitutions en vue d'élaborer une action intégrée en faveur des femmes rurales.

399. Ce programme a permis de réaliser les avancées suivantes :

1. Création le 6 mars 1996 d'un Groupe consultatif technique national formé de spécialistes de la question appartenant à des organisations sociales, centres de recherche et universités, établissements du secteur et autres instances telles que la Coordination des questions féminines du Ministère des affaires étrangères, le Conseil national de la population et UNIFEM, ainsi que certaines organisations non gouvernementales pour la diffusion, l'analyse et la validation du MDR;
2. Nomination et formation en atelier de 32 responsables du MDR dans les divers États;
3. Élaboration d'un manuel s'adressant à tous les responsables au niveau des États;

/...

4. Intégration du sujet « Participation des femmes au développement rural et sexospécificité » dans deux des sept modules du programme de formation destiné aux vulgarisateurs de SINDER;
5. Élaboration d'accords de collaboration avec d'autres institutions telles que le Ministère de la réforme agraire (Programme de la femme paysanne), l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique, Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche; FAO, etc.

400. Recherche statistique en coordination avec l'Institut national de statistique, géographie et informatique. En une première étape (mars 1997), la recherche consiste à diffuser un questionnaire auprès de toutes les familles de cinq localités sélectionnées afin d'identifier et de quantifier la participation et l'apport des femmes rurales à toutes les activités productives, sociales et politiques de la collectivité. Cette étude permettra de dégager les variables nécessaires à l'élaboration d'une deuxième étape constituée par une enquête nationale à mener au deuxième semestre 1997.

Programme de certification des ejidos

401. Le Programme de certification de ejidos (PROCEDE) est issu des amendements constitutionnels et de la nouvelle législation agraire. Il vise essentiellement à apporter une garantie juridique au régime foncier. Le PROCEDE protège les droits individuels des femmes ejidatarias, il stabilise l'ejido et crée de meilleures conditions pour la participation de la femme aux nouveaux noyaux agraires et associations de producteurs. Ainsi, les femmes disposent librement de leurs terres en qualité de posesionarias et d'avecindadas qui ont l'usufruit des terres cultivées ou habitent la zone de peuplement humain, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée de l'ejido.

402. En août 1996, le PROCEDE avait certifié 11 216 ejidos, soit 40,9 % des 27 410 ejidos du pays.

403. Le programme avait bénéficié à 1,2 million de personnes possédant plus de 20 millions d'hectares. De toutes les personnes certifiées, 251 000 étaient des femmes, ce qui correspond à 20,9 % de la population bénéficiant du programme, soit 55,5 % de femmes ejidatarias, 7,5 % de femmes posesionarias et 37 % de femmes avecindadas.

404. Les droits de 139 000 femmes ejidatarias ont été certifiés en 1996, ce qui représente 17,5 % du nombre total des ejidatarios.

Programme des femmes en solidarité (Ministère du développement social)

405. Le Programme des femmes en solidarité, établi en 1989, a pour objectif principal de répondre aux besoins particuliers de la population féminine vivant en situation de misère en l'intégrant pleinement au processus de modernisation nationale, compte tenu de la grande diversité des formes de vie, des traditions, des cultures et caractéristiques géographiques régionales du pays.

406. Le Programme des femmes en solidarité a fourni un financement jusqu'à 1994, sous forme d'appui à des projets productifs correspondant à la vocation régionale (artisanat, agriculture, pisciculture, etc.), des projets secondaires et de services contribuant à une amélioration de la qualité de vie de la famille et de la collectivité. Ces projets étaient basés sur un autodiagnostic réalisé par les femmes afin de démontrer la viabilité de leurs actions et les réaliser avec la participation et sous l'autogestion des mêmes femmes.

1. Le Programme des femmes en solidarité (1989-1994) a favorisé la réalisation de 3 580 actions menées par des femmes du secteur rural et bénéficiant directement à 158 514 femmes;
2. Parmi les 3 580 actions menées pendant cette période, la majorité de la demande portait sur les activités suivantes, par ordre d'importance décroissante :
 - Meuneries de nixtamal;
 - Amélioration du logement;
 - Fermes communautaires;
 - Ateliers de couture;
 - Boulangeries;
 - Magasins d'approvisionnement.

407. Même si le Programme a pris fin en 1994 à l'échelon national, il reste en vigueur dans États de la République et il constitue un précédent important permettant de continuer d'appuyer des groupes de femmes rurales, malgré d'importantes limitations budgétaires.

Programme des femmes (Ministère du développement social)

408. Le Programme des femmes du Ministère du développement social favorise l'exécution de projets productifs, sociaux et de services dans le but d'améliorer les niveaux de bien-être de la population féminine en milieu rural ainsi que dans les quartiers populaires urbains. Il a contribué au bien-être de 103 713 femmes grâce à la création de 367 projets productifs, 407 projets vivriers et 1 569 projets de protection sociale, en milieu rural comme en milieu urbain.

Programme pour journaliers agricoles (Ministère du développement social)

409. Le Programme pour journaliers agricoles du Ministère du développement social permet d'appuyer des projets intégrés dans les domaines du logement et de l'hygiène du milieu, de l'alimentation et de la production vivrière, de la santé et de la sécurité sociale, de l'éducation, de la culture et des loisirs, de l'emploi, de la formation et de la productivité et de l'administration de la justice, dans le but d'améliorer les conditions de vie et de travail de la population journalière agricole migrante, notamment les femmes. Parmi les actions réalisées par le Programme, il convient de souligner son appui à 10 429 projets à l'avantage de 156 000 femmes employées dans l'agriculture.

Programme d'action forestière tropicale (Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche)

410. Le Programme d'action forestière tropicale, qui relève du Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche, réalise des projets viables pour l'exploitation efficace des ressources naturelles. Il convient de mentionner notamment le projet intitulé « Processus de prise de décision et formes de participation de la femme dans les districts d'irrigation », réalisé à El Carrizo (Sinaloa) et le projet pluridisciplinaire sur la « Reconversion technologique pour la production durable de potagers familiaux dans les agglomérations des districts d'irrigation ». Ces projets font notamment appel à des processus d'innovation et de transfert de technologie; à l'élaboration d'un consensus entre les femmes et les différents participants; à l'introduction de technologies nouvelles en vue d'accroître la productivité et d'améliorer la qualité de la production; au diagnostic pour la commercialisation des excédents et la création d'une nouvelle culture de l'eau et culture productive. En ce qui concerne les zones forestières tropicales, le Programme propose des stratégies tendant à améliorer la qualité de vie des collectivités et de réaliser la pleine intégration des femmes au développement des collectivités rurales de ces zones; pour ce faire, un élément important du programme réside dans la formation destinée à favoriser l'organisation de groupes de femmes dans les collectivités afin d'élaborer des projets liés à la conservation et à la gestion des ressources naturelles.

Programme d'eau potable et d'assainissement en zones rurales (Commission nationale de l'eau)

411. Dans le cadre du Programme d'eau potable et d'assainissement en zones rurales, la Commission nationale de l'eau fait participer les collectivités, notamment les femmes, à la planification, à exécution, au fonctionnement, à l'administration et à l'entretien des ouvrages d'adduction d'eau potable; la collectivité assume ainsi la responsabilité des réseaux et en garantit le bon fonctionnement sur le long terme. En coordination avec le Ministère de la santé, la Commission favorise également les actions visant à prévenir et à combattre les maladies infectieuses d'origine hydrique. À cet égard, les actions réalisées portent sur la chloration, la désinfection et l'assainissement des sources d'approvisionnement en eau et des citermes de stockage; la désinfection des eaux dans les écoles, les terminus, les hôpitaux et les marchés; et la formation à l'utilisation et à la gestion de l'eau.

Programme alimentaire mondial (Ministère de la réforme agraire)

412. Le Programme alimentaire mondial (PAM) consiste à fournir des rations alimentaires gratuites aux groupes qui obtiennent un financement par l'intermédiaire du PAM du système des Nations Unies, lequel assure le fonctionnement du Fonds pour les zones autochtones et très marginalisées.

413. D'autre part, le Procureur agraire et le Ministère de la réforme agraire favorisent la participation de la femme aux organes représentatifs des ejidos et des collectivités dans le pays. À cet égard, les femmes sont représentées dans 3 093 de ces organes.

ARTICLE 15

414. Du point de vue constitutionnel, la femme ne connaît aucune limitation juridique étant donné que la loi lui garantit les mêmes droits et devoirs qu'à l'homme. Conformément à ce précepte constitutionnel, les Codes civils des États affirment expressément ce principe en consacrant l'égalité juridique de l'homme et de la femme. Cependant, la capacité juridique d'une personne comprend également la capacité d'exercer ses droits, laquelle est limitée dans le cas des femmes mexicaines, par certains articles des Codes civils des États, lesquels diffèrent en outre d'une entité à l'autre.

415. En effet, la norme secondaire limite à certains égards la capacité de la femme mexicaine à exercer certains droits, notamment celui de se marier en secondes noces qui, par exemple, selon l'article 158 du Code civil du District fédéral ne peut s'exercer qu'à l'expiration d'un délai de 300 jours depuis la dissolution du mariage antérieur; le même délai ne s'applique pas aux hommes. Cette règle, qui limite la capacité d'exercice des droits de la femme, a cependant pour objet de protéger la famille en raison d'un éventuel conflit de paternité qui pourrait s'élever au cas où le mariage en secondes noces suivrait immédiatement la dissolution du mariage antérieur. Par ailleurs, la reconnaissance des enfants nés hors du mariage n'est obligatoire que pour la femme.

416. Face à ces limitations concernant l'exercice des droits de la femme, le Programme national pour la femme, mécanisme du Gouvernement mexicain dont l'objectif principal est de réaliser l'égalité de chances entre les hommes et les femmes, s'est fixé comme action prioritaire de « réviser les normes secondaires fédérales et les normes locales pour assurer leur conformité au principe constitutionnel de l'égalité juridique de l'homme et de la femme ».

417. Il faut ajouter à ces efforts l'étude mentionnée au chapitre premier du présent rapport, réalisée par la Commission nationale des droits de l'homme; cette longue étude (33 volumes) actuellement en cours d'édition examine de façon détaillée les carences de certaines normes lorsqu'on les observe dans une perspective sexospécifique, sans négliger l'objectif juridique consistant à protéger la famille, qui à l'origine de ces normes.

418. Malgré cela, il importe de signaler que la norme secondaire, dans son ensemble, atteint l'objectif consistant non seulement à assurer la capacité juridique de la femme, mais aussi celle de l'homme.

419. Ainsi, s'agissant de la capacité successorale, l'article 1313 du Code civil pour le District fédéral dispose comme suit :

« Tout habitant du District fédéral possède, sans distinction d'âge, la capacité successorale et ne peut aucunement en être privé; toutefois, la capacité successorale ne peut être exercée par certaines personnes et à l'égard de certains biens pour les motifs suivants :

/...

« I. Absence de personnalité;
« II. Délit;
« III. Présomption d'une influence contraire à la liberté du testateur ou à l'authenticité et l'intégrité du testament;
« IV. Absence de réciprocité internationale;
« V. Utilité publique;
« VI. Renonciation à une charge conférée par le testament ou élimination de cette charge. »

420. En ce qui concerne le régime patrimonial, l'article 723 du Code civil pour le District fédéral stipule que :

« Sont objets du patrimoine familial :

« I. Le logement familial;
« II. Dans certains cas, une parcelle cultivable. »

421. Et l'article 724 contient la réserve suivante :

« L'affectation d'un bien au patrimoine familial n'en fait pas passer la propriété aux membres de la famille bénéficiaire. »

422. L'article 725 dispose que :

« Ont le droit d'habiter la maison et de recevoir les fruits de la parcelle affectée au patrimoine familial : le conjoint de la personne qui constitue le patrimoine familial et les personnes auxquelles il est tenu de fournir des aliments. Ce droit est inaccessible, sous réserve des dispositions de l'article 740. »

423. Article 740 :

« Une fois constitué le patrimoine familial, la famille est tenue d'habiter la maison et de cultiver la parcelle. L'autorité municipale suprême de la localité où est constitué le patrimoine peut, pour de justes raisons, autoriser sa mise en location ou à bail à ferme pour une durée pouvant atteindre un an. »

424. Par ailleurs, l'article 726 dispose que :

« Les bénéficiaires des biens affectés au patrimoine familial doivent être représentés dans le rapport avec des tiers pour tout ce qui concerne le patrimoine familial, par la personne qui a constitué celui-ci ou, à défaut, par une personne désignée à la majorité.

/...

« Le représentant du patrimoine familial assure l'administration desdits biens. »

425. Dans ce qui précède, on peut constater que la femme possède, dans le cas du régime patrimonial, les mêmes droits en matière d'administration des biens lorsqu'elle est désignée comme représentante du patrimoine.

426. S'agissant du régime matrimonial, l'article 194 du Code civil pour le District fédéral dispose comme suit :

« Les deux conjoints sont maîtres des biens communs pendant toute la durée de la communauté conjugale. Ces biens sont administrés par la personne désignée pour ce faire dans le contrat de mariage et cette stipulation peut être modifiée à tout moment sans nécessité d'en exprimer les motifs ou, en cas de désaccord, par le juge de la famille. »

427. Tandis que le Code du commerce établit à son article 9 :

« L'homme comme la femme mariés qui exercent un commerce peuvent hypothéquer leurs biens immobiliers pour garantir leurs obligations commerciales et ester en justice sans l'autorisation du conjoint lorsqu'ils ont choisi le régime matrimonial de la séparation de biens.

« En régime de communauté de biens, ni l'homme ni la femme qui se livrent à un commerce ne peuvent hypothéquer ni grever les biens de la communauté, ni leurs biens propres dont les fruits et les produits appartiennent à la communauté, hors l'autorisation de l'autre conjoint. »

ARTICLE 16

428. Les relations familiales sont régie par le droit civil. Le Code civil pour le District fédéral fixe notamment, à l'article 148, l'âge minimum pour contracter mariage :

« L'homme doit être âgé de 16 ans révolus et de 14 ans révolus. Le Chef du Département du District fédéral ou ses adjoints, selon le cas, peuvent accorder des dispenses pour des motifs graves et justifiés. »

429. À cet égard, les Codes des États fixent l'âge du mariage à 14 ans pour la femme et à 16 ans pour l'homme, à 16 ans pour les deux ou à 18 ans pour les deux et prévoient en tous cas les dispenses nécessaires.

430. Pour ce qui est de la garde des enfants, les règles diffèrent selon que le divorce est prononcé du commun accord des parties ou aux torts de l'une d'entre elles. Dans le premier cas, la garde des enfants est décidée par les deux conjoints et elle est presque toujours confiée à la mère. Dans le cas d'un divorce prononcé aux torts de l'une des parties, la garde des enfants est décidée par le juge.

431. Pour ce qui concerne les biens des conjoints, la loi prévoit la séparation ou la communauté de biens, sans aucune distinction entre l'homme et la femme.

432. S'agissant de la garde des enfants, lorsque le divorce est prononcé du commun accord des parties, l'article 273 du Code civil pour le District fédéral stipule que :

« Les conjoints qui répondent aux conditions du dernier paragraphe de l'article précédent sont tenus de présenter au juge un accord portant sur les points suivants :

« I. Désignation de la personne à qui est confiée la garde des enfants du couple, tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce; ... »

433. En ce qui concerne la désignation de la personne ayant la garde des enfants suite à un divorce prononcé aux torts de l'une des parties, l'article 282 du Code civil pour le District fédéral dispose comme suit :

« Lors de l'admission de la demande de divorce, ou à une date antérieure en cas d'urgence, le juge adopte les mesures conservatoires suivantes pour la durée de la procédure :

« VI. Les enfants sont confiés à la garde d'une personne désignée d'un commun accord par les conjoints, laquelle peut être l'un des deux. À défaut d'accord, le conjoint demandeur propose de confier provisoirement la garde des enfants à une personne de son choix. Le juge désigne la personne chargée de la garde des enfants avant le début des procédures prévues par le Code.

« L'enfant âgé de moins de 7 ans doit être confié à la mère, à moins que cela ne porte préjudice au développement normal de l'enfant. »

434. Aux termes du droit civil, la femme comme l'homme possèdent pleinement la capacité successorale sans aucune distinction de sexe.

435. En matière de régime matrimonial, l'article 194 du Code civil pour le District fédéral dispose comme suit :

« Les deux conjoints sont maîtres des biens communs pendant toute la durée de la communauté conjugale. Ces biens sont administrés par la personne désignée pour ce faire dans le contrat de mariage et cette stipulation peut être modifiée à tout moment sans nécessité d'en exprimer les motifs ou, en cas de désaccord, par le juge de la famille. »

436. Tandis que le Code du commerce établit à son article 9 :

« L'homme comme la femme mariés qui exercent un commerce peuvent hypothéquer leurs biens immobiliers pour garantir leurs obligations commerciales et ester en justice sans l'autorisation du conjoint lorsqu'ils ont choisi le régime matrimonial de la séparation de biens.

/...

« En régime de communauté de biens, ni l'homme ni la femme qui se livrent à un commerce ne peuvent hypothéquer ni grever les biens de la communauté, ni leurs biens propres dont les fruits et les produits appartiennent à la communauté, hors l'autorisation de l'autre conjoint. »

437. La seule différence que la loi établit entre l'homme et la femme concerne l'âge de contracter mariage, comme indiqué au début de la présente section.

Protection juridique pour la femme vivant maritalement

438. Le concubinage est une institution protégée à certains égards, de même que les effets qu'il peut produire pour les enfants du couple vivant maritalement.

439. En ce qui concerne les successions, l'article 1635 du Code civil pour le District fédéral, qui régit la succession des personnes vivant en concubinage, définit ces dernières comme suit :

« L'homme ou la femme qui ont vécu maritalement pendant les cinq années précédant immédiatement la date du décès ou qui ont eu des enfants en commun, dans la mesure où ni l'un ni l'autre n'était marié pendant le concubinage. »

440. Le concubinage est une situation de fait qui produit des effets juridiques, à la différence du mariage qui est une institution juridique.

441. Le concubinage est régi notamment par les dispositions des textes suivants :

Loi fédérale sur le travail	Article 501
Loi sur l'Institut mexicain de sécurité sociale	Articles 72, 92 et 152
Loi sur la réforme agraire	Article 82
Loi sur l'Institut de sécurité et de santé au service des travailleurs de l'État	Article 32-I

/...

Annexe 1

Population totale, par tranches d'âges et selon le sexe, et taux de masculinité

Tranches d'âges	Population totale	Hommes	Femmes	Taux de masculinité
Total national	91 158 290	44 900 499	46 257 791	97,10
0 à 4 ans	10 724 100	5 449 356	5 274 744	103,30
5 à 9 ans	10 867 563	5 515 644	5 351 919	103,10
10 à 14 ans	10 670 048	5 404 261	5 265 787	102,60
15 à 19 ans	10 142 071	5 022 243	5 119 828	98,10
20 à 24 ans	9 397 424	4 538 686	4 858 738	93,40
25 à 29 ans	7 613 090	3 652 995	3 960 095	92,20
30 à 34 ans	6 564 605	3 152 462	3 412 143	92,40
35 à 39 ans	5 820 178	2 804 296	3 015 882	93,00
40 à 44 ans	4 434 317	2 173 041	2 261 276	96,10
45 à 49 ans	3 612 452	1 763 505	1 848 947	95,40
50 à 54 ans	2 896 049	1 418 508	1 477 541	96,00
55 à 59 ans	2 231 897	1 083 293	1 148 604	94,30
60 à 64 ans	1 941 953	929 650	1 012 303	91,80
65 à 69 ans	1 425 809	674 004	751 805	89,70
70 à 74 ans	1 079 803	521 069	558 734	93,30
75 à 79 ans	666 196	317 553	348 643	91,10
80 à 84 ans	434 120	193 923	240 197	80,70
85 à 89 ans	252 802	112 158	140 644	79,70
90 à 94 ans	105 150	44 789	60 361	74,20
95 à 99 ans	49 764	20 716	29 048	71,30
100 ans ou plus	14 046	5 137	8 908	57,70
Âge non précisé	214 853	103 210	111 643	92,40

/...

Annexe 2

Population totale, par entités fédératives et par sexes

Entités fédératives	Population totale*			
	Total	Hommes	Femmes	
États-Unis du Mexique	91 158 290	44 900 499	46 257 791	
01 Aguascalientes	862 720	422 324	440 396	
02 Basse-Californie	2 112 140	1 064 591	1 047 549	
03 Basse-Californie Sud	375 494	191 013	184 481	
04 Campeche	642 516	322 991	319 525	
05 Coahuila	2 173 775	1 080 594	1 093 181	
06 Colima	488 028	242 787	245 241	
07 Chiapas	3 584 786	1 790 580	1 794 206	
08 Chihuahua	2 793 537	1 391 914	1 401 623	
09 District fédéral	8 489 007	4 075 902	4 413 105	
10 Durango	1 431 748	709 268	722 480	
11 Guanajuato	4 406 568	2 139 104	2 267 464	
12 Guerrero	2 916 567	1 433 417	1 483 150	
13 Hidalgo	2 112 473	1 042 566	1 069 907	
14 Jalisco	5 991 176	2 923 921	3 067 255	
15 État de México	11 707 964	5 776 054	5 931 910	
16 Michoacán	3 870 604	1 884 105	1 986 499	
17 Morelos	1 442 662	706 081	736 581	
18 Nayarit	896 702	448 629	448 073	
19 Nuevo León	3 550 114	1 773 793	1 776 321	
20 Oaxaca	3 228 895	1 582 410	1 646 485	
21 Puebla	4 624 365	2 253 476	2 370 889	
22 Querétaro	1 250 476	615 484	634 992	
23 Quintana Roo	703 536	361 459	342 077	
24 San Luis Potosí	2 200 763	1 087 500	1 113 263	
25 Sinaloa	2 425 675	1 216 415	1 209 260	
26 Sonora	2 085 536	1 048 933	1 036 603	
27 Tabasco	1 748 769	872 243	876 526	
28 Tamaulipas	2 527 328	1 254 700	1 272 628	
29 Tlaxcala	883 924	435 390	448 534	
30 Veracruz	6 737 324	3 323 880	3 413 444	
31 Yucatán	1 556 622	773 435	783 187	
32 Zacatecas	1 336 496	655 540	680 956	

* Non compris 90 855 personnes (nombre estimatif) pour les 28 634 logements dont on ne possède aucune information relative aux occupants.

/...

Annexe 3

Nombre de localités par entités fédératives et selon leur population

Entités fédératives	Nombre de localités	Population des localités (nombre d'habitants)									
		1	60	100	500	1 000	2 000	2 500	5 000	10 000	15 000
Maxique	20 138	136 043	16 282	33 426	8 537	4 277	766	1 457	666	224	108
01 Aguascalientes	1 808	1 408	89	173	78	36	7	9	3	1	3
02 Basse-Californie	4 545	4 114	126	172	63	33	4	14	9	6	1
03 Basse-Calif. Sud	2 883	2 690	62	82	18	13	4	6	2	2	1
04 Campeche	2 663	2 185	63	268	76	28	6	13	9	1	1
05 Coahuila	4 910	4 187	164	382	82	47	3	19	7	5	2
06 Colima	1 147	961	38	91	23	13	3	6	6	1	1
07 Chiapas	20 102	14 366	1 346	3 197	723	289	41	72	30	13	2
08 Chihuahua	13 583	11 628	788	937	116	68	13	16	14	2	2
09 District fédéral	489	342	68	63	4	1	—	2	6	4	—
10 Durango	6 484	4 861	472	831	176	98	15	24	8	4	—
11 Guanajuato	9 007	6 141	898	1 840	606	275	32	63	12	11	4
12 Guerrero	7 451	3 877	910	1 744	629	238	36	71	26	6	6
13 Hidalgo	4 463	1 612	545	1 665	421	195	34	47	21	8	2
14 Jalisco	12 021	8 719	1 204	1 483	247	167	34	71	37	25	8
15 État de México	4 786	1 243	438	1 618	646	407	84	194	78	17	17
16 Michoacán	9 666	6 843	1 002	1 799	458	233	55	93	43	16	4
17 Morelos	1 181	663	108	215	54	49	11	39	18	9	5
18 Nayarit	2 627	1 910	140	327	121	70	17	20	11	3	4
19 Nuevo León	5 926	4 981	334	489	52	24	4	13	10	3	1
20 Oaxaca	9 826	4 537	1 322	2 823	630	309	67	85	40	11	—
21 Puebla	6 216	2 665	641	1 693	567	357	66	123	66	16	7
22 Querétaro	2 112	979	263	569	150	97	16	33	9	2	—
23 Quintana Roo	1 713	1 400	46	148	71	24	3	10	5	—	—
24 San Luis Potosí	7 193	4 376	642	1 634	357	116	16	25	15	6	—
25 Sinaloa	6 550	4 312	654	1 141	288	146	23	50	18	7	1
26 Sonora	8 809	7 774	272	620	113	66	9	23	16	3	2
27 Tabasco	2 597	939	158	863	337	199	32	46	16	3	1
28 Tamaulipas	9 424	8 079	345	785	102	48	10	16	12	4	1
29 Tlaxcala	1 188	827	57	107	60	44	14	39	24	7	1
30 Veracruz	21 614	13 668	1 695	4 460	1 068	387	71	137	68	23	11
31 Yucatán	3 105	2 494	108	246	77	76	24	44	23	3	1
32 Zacatecas	6 141	3 363	395	849	227	126	23	32	12	6	1

... .

Annexe 4

Population totale, par entités fédératives, selon la population des localités,
par sexes et selon le taux de masculinité

Entités fédératives et population des localités	Population totale *	Hommes	Femmes	Taux de masculinité
Mexique	91 158 290	44 900 499	46 257 791	97,10
01 Aguascalientes	862 720	422 324	440 396	95,90
Moins de 2 500 habitants	187 736	94 217	93 519	100,70
2 500 à 4 999 habitants	32 159	16 102	16 057	100,30
5 000 à 14 999 habitants	22 551	11 075	11 476	96,50
15 000 habitants ou plus	620 274	300 930	319 344	94,20
02 Basse-Californie	2 112 140	1 064 591	1 047 549	101,60
Moins de 2 500 habitants	182 652	95 504	87 148	109,60
2 500 à 4 999 habitants	47 654	24 306	23 348	104,10
5 000 à 14 999 habitants	118 206	60 350	57 856	104,30
15 000 habitants ou plus	1 763 628	884 431	879 197	100,60
03 Basse-Californie Sud	375 494	191 013	184 481	103,50
Moins de 2 500 habitants	79 159	41 720	37 439	111,40
2 500 à 4 999 habitants	19 055	9 846	9 209	106,90
5 000 à 14 999 habitants	37 299	18 748	18 551	101,10
15 000 habitants ou plus	239 981	120 699	119 282	101,20
04 Campeche	642 516	322 991	319 525	101,10
Moins de 2 500 habitants	185 321	97 086	88 235	110,00
2 500 à 4 999 habitants	41 610	21 450	20 160	106,40
5 000 à 14 999 habitants	75 962	38 086	37 896	100,40
15 000 habitants ou plus	339 623	166 389	173 234	96,00
05 Coahuila	2 173 775	1 080 594	1 093 181	98,80
Moins de 2 500 habitants	256 426	133 930	122 496	109,30
2 500 à 4 999 habitants	62 984	31 859	31 125	102,40
5 000 à 14 999 habitants	52 868	26 336	26 532	99,30
15 000 habitants ou plus	1 801 497	888 469	913 028	97,30
06 Colima	488 028	242 787	245 241	99,00
Moins de 2 500 habitants	72 044	37 016	35 028	105,70
2 500 à 4 999 habitants	21 417	10 822	10 595	102,10
5 000 à 14 999 habitants	54 899	27 413	27 486	99,70
15 000 habitants ou plus	339 668	167 536	172 132	97,30
07 Chiapas	3 584 786	1 790 580	1 794 206	99,80
Moins de 2 500 habitants	2 002 394	1 019 260	983 134	103,70
2 500 à 4 999 habitants	246 671	123 495	123 176	100,30
5 000 à 14 999 habitants	360 351	177 768	182 583	97,40
15 000 habitants ou plus	975 370	470 057	505 313	93,00
08 Chihuahua	2 793 537	1 391 914	1 401 623	99,30
Moins de 2 500 habitants	2 002 394	1 019 260	983 134	106,80
2 500 à 4 999 habitants	554 353	286 255	268 098	101,20
5 000 à 14 999 habitants	57 747	29 051	28 696	98,80
15 000 habitants ou plus	130 278	64 752	65 526	97,40
	2 051 159	1 011 856	1 039 303	

Population totale, par entités fédératives, selon la population des localités,
par sexes et selon le taux de masculinité (suite)

Entités fédératives et population des localités	Population totale*	Population totale*		Hommes	Femmes	Taux de masculinité
		Hommes	Femmes			
09 District fédéral	8 489 007	4 075 902	4 413 105			92,40
Moins de 2 500 habitants	25 146	12 733	12 413			102,60
2 500 à 4 999 habitants	5 488	2 754	2 734			100,70
5 000 à 14 999 habitants	90 586	45 127	45 459			99,30
15 000 habitants ou plus	8 367 787	4 015 288	4 352 499			92,30
10 Durango	1 431 748	709 268	722 480			98,20
Moins de 2 500 habitants	558 781	283 451	275 330			102,90
2 500 à 4 999 habitants	84 121	41 593	42 528			97,80
5 000 à 14 999 habitants	106 315	52 100	54 215			96,10
15 000 habitants ou plus	682 531	332 124	350 407			94,80
11 Guanajuato	4 406 568	2 139 104	2 267 464			94,30
Moins de 2 500 habitants	1 470 624	716 146	754 448			94,90
2 500 à 4 999 habitants	216 874	105 024	111 850			93,90
5 000 à 14 999 habitants	214 177	102 818	111 359			92,30
15 000 habitants ou plus	2 504 883	1 215 116	1 289 767			94,20
12 Guerrero	2 916 567	1 433 417	1 483 150			96,60
Moins de 2 500 habitants	1 321 742	660 095	661 647			99,80
2 500 à 4 999 habitants	244 950	120 130	124 820			96,20
5 000 à 14 999 habitants	235 570	114 830	120 740			95,10
15 000 habitants ou plus	1 114 305	538 362	575 943			93,50
13 Hidalgo	2 112 473	1 042 566	1 069 907			97,40
Moins de 2 500 habitants	1 109 584	556 622	552 962			100,70
2 500 à 4 999 habitants	156 661	77 005	79 656			96,70
5 000 à 14 999 habitants	235 289	115 380	119 909			96,20
15 000 habitants ou plus	610 939	293 559	317 380			92,50
14 Jalisco	5 991 176	2 923 921	3 067 255			95,30
Moins de 2 500 habitants	1 007 468	499 218	508 250			98,20
2 500 à 4 999 habitants	1 246 013	121 833	124 180			98,10
5 000 à 14 999 habitants	566 560	275 706	290 854			98,10
15 000 habitants ou plus	4 171 135	2 027 164	2 143 971			94,60
15 État de México	11 707 964	5 776 054	5 931 910			97,40
Moins de 2 500 habitants	1 689 408	846 137	843 271			100,30
2 500 à 4 999 habitants	660 578	327 557	333 021			98,40
5 000 à 14 999 habitants	804 993	396 765	408 228			97,20
15 000 habitants ou plus	8 552 985	4 205 595	4 347 390			96,70
16 Michoacán	3 870 604	1 884 105	1 986 499			94,80
Moins de 2 500 habitants	1 373 161	677 036	696 125			97,30
2 500 à 4 999 habitants	307 140	148 215	158 925			93,30
5 000 à 14 999 habitants	513 453	248 891	264 562			94,10
15 000 habitants ou plus	1 676 850	809 963	866 887			93,40

/...

Population totale, par entités fédératives, selon la population des localités,
 par sexes et selon le taux de masculinité (suite)

Entités fédératives et population des localités	Population totale*	Hommes	Femmes	Taux de masculinité
17 Morelos	1 442 662	706 081	736 581	95,90
Moins de 2 500 habitants	203 334	101 858	101 476	100,40
2 500 à 4 999 habitants	146 414	72 516	73 898	98,10
5 000 à 14 999 habitants	238 773	117 922	120 851	97,60
15 000 habitants ou plus	854 141	413 785	440 356	94,00
18 Nayarit	896 702	448 629	448 073	100,10
Moins de 2 500 habitants	331 772	171 057	160 715	106,40
2 500 à 4 999 habitants	68 390	34 599	33 791	102,40
5 000 à 14 999 habitants	109 217	54 454	54 672	99,80
15 000 habitants ou plus	387 323	188 428	198 895	94,70
19 Nuevo León	3 550 114	1 773 793	1 776 321	99,90
Moins de 2 500 habitants	250 275	131 613	118 662	110,90
2 500 à 4 999 habitants	43 005	22 260	20 745	107,30
5 000 à 14 999 habitants	106 444	53 366	53 078	100,50
15 000 habitants ou plus	3 150 390	1 566 554	1 583 836	98,90
20 Oaxaca	3 228 895	1 582 410	1 646 485	96,10
Moins de 2 500 habitants	1 824 408	904 578	919 830	98,30
2 500 à 4 999 habitants	292 947	143 310	149 637	95,80
5 000 à 14 999 habitants	420 013	203 046	216 967	93,60
15 000 habitants ou plus	691 527	331 476	360 051	92,10
21 Puebla	4 624 365	2 253 476	2 370 889	95,00
Moins de 2 500 habitants	1 544 465	766 080	778 385	98,40
2 500 à 4 999 habitants	425 315	207 122	218 193	94,40
5 000 à 14 999 habitants	673 324	327 717	345 607	94,80
15 000 habitants ou plus	1 981 261	952 557	1 028 704	92,60
22 Querétaro	1 250 476	615 484	634 992	96,90
Moins de 2 500 habitants	444 663	223 458	221 205	101,00
2 500 à 4 999 habitants	110 148	54 913	55 235	99,40
5 000 à 14 999 habitants	85 668	41 722	43 946	94,90
15 000 habitants ou plus	609 997	295 391	314 606	93,90
23 Quintana Roo	703 536	361 459	342 077	105,70
Moins de 2 500 habitants	138 783	73 131	65 652	111,40
2 500 à 4 999 habitants	34 370	17 925	16 445	109,00
5 000 à 14 999 habitants	36 159	18 540	17 619	105,20
15 000 habitants ou plus	494 224	251 863	242 361	103,90
24 San Luis Potosí	2 200 763	1 087 500	1 113 263	97,90
Moins de 2 500 habitants	928 911	472 423	456 488	103,50
2 500 à 4 999 habitants	87 195	43 435	43 760	99,30
5 000 à 14 999 habitants	175 658	85 124	90 534	94,00
15 000 habitants ou plus	1 008 999	486 518	522 481	93,10

...

Population totale, par entités fédératives, selon la population des localités,
par sexes et selon le taux de masculinité (suite)

Entités fédératives et population des localités	Population totale*	Population totale*		Hommes	Femmes	Taux de masculinité
		Hommes	Femmes			
25 Sinaloa	22 425 675	1 216 415	1 209 260	100,60	100,60	
Moins de 2 500 habitants	810 052	420 808	389 244	108,10	108,10	
2 500 à 4 999 habitants	169 178	85 313	83 865	101,70	101,70	
5 000 à 14 999 habitants	200 429	100 602	99 827	100,80	100,80	
15 000 habitants ou plus	1 246 016	609 692	636 324	95,80	95,80	
26 Sonora	2 085 536	1 048 933	1 036 603	101,20	101,20	
Moins de 2 500 habitants	387 143	204 148	182 995	111,60	111,60	
2 500 à 4 999 habitants	85 838	43 804	42 034	104,20	104,20	
5 000 à 14 999 habitants	144 068	72 201	71 867	100,50	100,50	
15 000 habitants ou plus	1 468 487	728 780	739 707	98,50	98,50	
27 Tabasco	1 748 769	872 243	876 526	99,50	99,50	
Moins de 2 500 habitants	837 515	426 776	410 739	103,90	103,90	
2 500 à 4 999 habitants	164 050	82 465	81 585	101,10	101,10	
5 000 à 14 999 habitants	146 829	72 840	73 989	98,40	98,40	
15 000 habitants ou plus	600 375	290 162	310 213	93,50	93,50	
28 Tamaulipas	2 527 328	1 254 700	1 272 628	98,60	98,60	
Moins de 2 500 habitants	424 004	223 289	200 715	111,20	111,20	
2 500 à 4 999 habitants	55 334	27 744	27 590	100,60	100,60	
5 000 à 14 999 habitants	126 330	63 020	63 310	99,50	99,50	
15 000 habitants ou plus	1 921 660	940 647	981 013	95,90	95,90	
29 Tlaxcala	883 924	435 390	448 534	97,10	97,10	
Moins de 2 500 habitants	177 398	89 338	88 060	101,50	101,50	
2 500 à 4 999 habitants	132 011	65 300	66 711	97,90	97,90	
5 000 à 14 999 habitants	245 811	120 663	126 148	96,40	96,40	
15 000 habitants ou plus	328 704	160 089	168 615	94,90	94,90	
30 Veracruz	6 737 324	3 323 880	3 413 444	97,40	97,40	
Moins de 2 500 habitants	2 804 093	1 428 031	1 376 062	103,80	103,80	
2 500 à 4 999 habitants	471 543	233 725	237 818	98,30	98,30	
5 000 à 14 999 habitants	704 812	344 950	359 862	95,90	95,90	
15 000 habitants ou plus	2 756 876	1 317 174	1 439 702	91,50	91,50	
31 Yucatán	1 556 662	773 435	783 187	98,80	98,80	
Moins de 2 500 habitants	306 033	157 324	148 709	105,80	105,80	
2 500 à 4 999 habitants	150 323	76 044	74 279	102,40	102,40	
5 000 à 14 999 habitants	196 074	99 646	97 058	102,70	102,70	
15 000 habitants ou plus	903 562	440 421	463 141	95,10	95,10	
32 Zacatecas	1 336 496	655 540	680 956	96,30	96,30	
Moins de 2 500 habitants	665 917	330 003	335 914	98,20	98,20	
2 500 à 4 999 habitants	109 791	54 056	55 735	97,00	97,00	
5 000 à 14 999 habitants	143 516	69 814	73 702	94,70	94,70	
15 000 habitants ou plus	417 272	201 667	215 605	93,50	93,50	

...

Annexe 5

Population totale, la population des localités,
par sexes et selon le taux de masculinité

<i>Population des localités</i>	<i>Population totale</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Taux de masculinité</i>
États-Unis du Mexique	91 158 290	44 900 499	46 257 791	97,10
Moins de 2 500 habitants	24 154 775	12 180 341	11 974 434	101,70
2 500 à 4 999 habitants	4 996 974	2 475 573	2 521 401	98,20
5 000 à 14 999 habitants	7 373 112	3 621 843	3 751 269	96,50
15 000 habitants ou plus	54 633 429	26 622 742	28 010 687	95,00
Population urbaine (73,50 %)	67 003 515	32 720 158	34 283 357	

/...

Annexe 6

Âge moyen par entités fédératives et selon le sexe

Entités fédératives	Total	Âge moyen*	
		Hommes	Femmes
États-Unis du Mexique	21	20	22
01 Aguascalientes	19	19	20
02 Basse-Californie	22	22	22
03 Basse-Californie Sud	22	22	22
04 Campeche	20	20	20
05 Coahuila	22	22	22
06 Colima	21	21	22
07 Chiapas	18	18	18
08 Chihuahua	22	22	22
09 District fédéral	25	24	26
10 Durango	20	20	21
11 Guanajuato	20	19	20
12 Guerrero	18	18	19
13 Hidalgo	20	20	21
14 Jalisco	21	20	22
15 État de México	21	21	22
16 Michoacán	20	19	20
17 Morelos	21	21	22
18 Nayarit	20	20	21
19 Nuevo León	22	22	23
20 Oaxaca	19	18	20
21 Puebla	20	19	20
22 Querétaro	20	19	20
23 Quintana Roo	20	21	20
24 San Luis Potosí	20	19	20
25 Sinaloa	21	21	21
26 Sonora	22	22	22
27 Tabasco	19	19	20
28 Tamaulipas	23	22	23
29 Tlaxcala	20	20	20
30 Veracruz	21	21	22
31 Yucatán	22	21	22
32 Zacatecas	20	19	20

* Non compris les cas où l'âge n'est pas précisé.

Annexe 7

Population totale par tranches d'âges

Tranches d'âges	Population totale
Moins de 5 ans	10 724 100
5 à 9 ans	10 867 563
10 à 14 ans	10 670 048
15 à 19 ans	10 142 071
20 à 24 ans	9 397 424
25 à 29 ans	7 613 090
30 à 34 ans	6 564 605
34 à 39 ans	5 820 178
40 à 44 ans	4 434 317
45 à 49 ans	3 612 452
50 à 54 ans	2 896 049
55 à 59 ans	2 231 897
60 à 64 ans	1 941 953
65 à 69 ans	1 425 809
70 à 74 ans	1 079 803
75 à 79 ans	666 196
80 à 84 ans	434 120
85 à 89 ans	252 802
90 à 94 ans	105 150
95 à 99 ans	49 764
100 ans ou plus	14 046
Âge non précisé	214 853

/...

Annexe 8

Population féminine de 5 ans ou plus parlant une langue autochtone, par tranches d'âge et nombre d'habitants des localités

Sexe et âge	Personnes de 5 ans ou plus parlant une langue autochtone	Nombre d'habitants des localités								
		1 à 99	100 à 499	500 à 999	1 000 à 2 499	2 500 à 4 999	5 000 à 14 999	15 000 à 49 999		
Mexique	5 483 555	325 933	1 310 920	920 688	1 005 265	586 735	461 461	256 991	100 858	514 704
5 à 9 ans	662 298	50 656	207 606	137 212	134 531	66 932	36 471	10 161	7 628	11 101
10 à 14 ans	687 394	46 449	200 937	137 154	140 302	74 594	44 602	16 165	9 514	17 667
15 à 19 ans	617 290	39 224	157 487	109 662	116 753	66 520	47 086	21 858	11 438	47 262
20 à 24 ans	535 660	32 266	123 927	86 421	93 062	55 439	43 900	22 912	11 571	66 162
25 à 29 ans	466 467	27 631	103 720	72 499	79 050	46 412	39 200	22 595	10 749	64 611
30 à 34 ans	413 572	22 347	86 691	61 369	69 328	42 211	37 739	23 796	10 353	59 738
34 à 39 ans	414 118	21 579	87 518	62 755	70 564	43 646	38 751	25 080	9 329	54 896
40 à 44 ans	334 138	17 331	68 645	49 794	57 172	35 737	32 158	21 869	6 965	44 467
45 à 49 ans	309 990	15 659	65 364	47 575	55 236	33 626	29 741	20 041	5 672	37 076
50 à 54 ans	251 577	13 072	52 942	38 799	44 518	28 082	24 581	16 331	4 536	28 716
55 à 59 ans	202 456	9 819	41 206	30 974	36 742	23 946	20 822	13 851	3 426	22 120
60 à 64 ans	188 206	10 124	39 106	28 991	34 696	21 945	19 361	12 289	2 976	18 718
65 à 69 ans	130 947	6 496	25 167	18 827	23 921	15 479	15 276	9 637	2 334	13 810
70 à 74 ans	109 574	5 542	20 913	15 889	20 236	13 344	12 857	7 935	1 817	11 041
75 ou plus	159 868	7 738	29 691	22 767	29 154	19 272	18 916	12 471	2 550	17 309
Femmes	2 739 482	158 340	647 912	458 384	506 725	295 539	230 818	128 559	51 352	261 853
5 à 9 ans	329 157	25 127	103 017	68 247	67 107	33 171	18 156	4 949	3 874	5 509
10 à 14 ans	336 209	22 244	97 322	67 232	68 823	36 708	21 668	8 025	4 796	9 371
15 à 19 ans	310 683	19 412	76 855	54 002	58 472	33 204	23 398	11 062	6 001	28 277
20 à 24 ans	272 258	16 214	62 363	43 235	47 542	28 306	22 026	11 641	6 043	34 888
25 à 29 ans	237 097	13 809	52 558	37 105	41 013	23 825	19 791	11 259	5 669	32 068
30 à 34 ans	203 022	11 044	43 541	31 036	35 552	21 655	18 984	11 994	5 150	29 066
34 à 39 ans	210 972	10 888	44 720	32 260	36 633	22 506	19 822	12 495	4 709	26 939
40 à 44 ans	164 672	8 220	33 874	24 568	28 670	17 844	15 998	10 801	3 359	21 338
45 à 49 ans	154 247	7 505	32 259	23 821	27 940	17 108	14 955	9 926	2 728	18 002
50 à 54 ans	124 242	6 080	25 901	19 226	22 286	14 175	12 455	8 060	2 228	13 831
55 à 59 ans	100 426	4 537	20 053	15 314	18 470	11 879	10 495	7 040	1 723	10 915
60 à 64 ans	93 322	4 599	19 053	14 154	17 475	11 079	9 603	6 192	1 561	9 606
65 à 69 ans	65 430	2 958	12 299	9 276	12 103	7 911	7 654	4 869	1 218	7 142
70 à 74 ans	52 787	2 316	9 767	7 615	9 911	6 493	6 228	3 896	948	5 613
75 ou plus	79 958	3 386	14 330	11 293	14 728	9 675	9 565	6 348	1 345	9 288

Annexe 9

Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent une langue autochtone, par entités fédératives

Entités fédératives	Population parlant une langue autochtone
États-Unis du Mexique	5 483 555
01 Aguascalientes	729
02 Basse-Californie	22 912
03 Basse-Californie Sud	3 468
04 Campeche	89 180
05 Coahuila	2 039
06 Colima	1 599
07 Chiapas	768 720
08 Chihuahua	67 930
09 District fédéral	100 890
10 Durango	20 281
11 Guanajuato	4 738
12 Guerrero	319 707
13 Hidalgo	327 991
14 Jalisco	21 927
15 État de México	310 785
16 Michoacán	108 545
17 Morelos	25 133
18 Nayarit	32 503
19 Nuevo León	7 467
20 Oaxaca	1 027 847
21 Puebla	527 559
22 Querétaro	20 738
23 Quintana Roo	157 770
24 San Luis Potosí	213 717
25 Sinaloa	24 864
26 Sonora	48 212
27 Tabasco	51 364
28 Tamaulipas	10 061
29 Tlaxcala	26 886
30 Veracruz	590 829
31 Yucatán	545 902
32 Zacatecas	1 262

/...

Annexe 10

Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent
une langue autochtone, par langues et par sexes

<i>Entité fédérative et langues</i>	<i>Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent une langue autochtone</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
États-Unis du Mexique	5 483 555	2 744 073	2 739 482
Aguacatèque	24	13	11
Amuzgo	32 940	16 254	16 686
Cakchiquel	278	170	108
Chatino	34 042	16 681	17 361
Chichimèque Jonaz	1 431	720	711
Chinantèque	116 906	57 653	59 253
Chinantèque de Lalana	1	—	1
Chinantèque d'Ojitlan	44	16	28
Chinantèque d'Usila	15	5	10
Chinantèque de Valle Nacional	37	23	14
Chocho	819	349	470
Chol	141 747	71 659	70 088
Chontal	627	340	287
Chontal de Oaxaca	5 605	2 811	2 794
Chontal de Tabasco	36 430	19 247	17 183
Chuj	1 859	955	904
Cochimi	113	64	49
Cora	14 017	7 351	6 666
Cucapa	141	74	67
Cuicatèque	12 605	6 294	6 311
Guarajo	1 609	839	770
Huastèque	127 500	65 429	62 071
Huave	12 213	6 270	5 943
Huichol	28 001	14 142	13 859
Ixcatèque	284	135	149
Ixil	143	71	72
Jacaltèque	648	355	293
Kanjobal	13 532	6 949	6 583
Kekchi	787	398	389
Kikapu	339	190	149
Kiliwa	44	33	11
Kumiai	172	97	75
Lacandon	59	34	25
Mame	10 739	5 870	4 869
Matlatzinca	894	439	455
Maya	776 824	400 793	376 031
Mayo	39 382	21 758	17 624
Mazahua	120 727	56 821	63 906

/...

Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent
 une langue autochtone, par langues et par sexes (suite)

<i>Entités fédératives et langues</i>	<i>Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent une langue autochtone</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Mazatèque	180 130	88 743	91 387
Mixe	101 489	50 017	51 472
Mixtèque	389 957	190 745	199 212
Mixtèque de la côte	111	58	53
Mixtèque de la Haute-Mixteca	1 619	807	812
Mixtèque de la Basse-Mixteca	1 338	644	694
Mixtèque de Puebla	137	76	61
Mixtèque de la zone Mazateca	6	3	3
Motocintlèque	239	140	99
Mahuatl	1 325 440	659 884	665 556
Ocuiltèque	492	244	248
Opata	5	4	1
Otomi	282 263	140 143	143 120
Paipai	219	116	103
Pame	7 275	3 725	3 550
Papabuco	3	2	1
Papago	132	100	32
Pima	821	444	377
Popoloca	14 390	7 128	7 262
Popoluca	34 684	17 397	17 287
Purepecha	107 950	53 126	54 824
Quiche	300	148	152
Seri	482	245	237
Soltèque	25	11	14
Tacuate	2 095	1 028	1 067
Tarahumara	62 555	32 990	29 565
Tepehua	8 942	4 442	4 500
Tepehuan	22 651	11 344	11 307
Tlapanèque	74 448	36 886	37 582
Tojolabal	37 181	18 652	18 529
Totonaque	214 192	106 857	107 335
Triqui	18 715	9 083	9 632
Tzeltal	283 260	142 179	141 081
Tzotzil	263 611	132 054	131 557
Yaqui	13 061	7 270	5 791
Zapotèque	415 247	203 858	211 389
Zapotèque de Cuixtla	6	3	3
Zapotèque d'Ixtlan	1 206	588	618
Zapotèque de l'isthme	801	412	389

/...

Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent
une langue autochtone, par langues et par sexes (suite)

*Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus
qui parlent une langue autochtone*

<i>Entités fédératives et langues</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Zapotèque du « Rincón »	36	16	20
Zapotèque du Sud	718	369	349
Zapotèque vallista	571	252	319
Zoque	44 398	22 627	21 171
Autres langues autochtones du Mexique	175	95	80
Autres langues autochtone d'Amérique	197	124	73
Langue autochtone non précisée	35 404	17 712	17 692

Annexe 12

Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus, par entités fédératives et part sexes,
 selon qu'elles pratiquent une langue autochtone, l'espagnol ou les deux

Entités fédératives et sexes	Personnes de 5 ans ou plus	Parlent une langue autochtone			Ne parlent aucune langue autochtone		
		Total	Parlent espagnol	Ne parlent pas espagnol	Non précisé	Non précisé	Non précisé
États-Unis du Mexique	80 219 337	5 483 555	4 649 103	808 100	26 352	74 378 670	357 112
Hommes	39 347 933	2 744 073	2 438 198	295 945	9 930	36 425 076	178 784
Femmes	40 871 404	2 739 482	2 210 905	512 155	16 422	37 953 594	178 328
01 Aguascalientes	749 037	729	693	30	6	746 223	2 085
Hommes	364 797	432	416	13	3	363 960	1 005
Femmes	384 240	297	277	17	3	382 863	1 080
02 Basse-Californie	1 844 268	22 912	21 829	852	231	1 806 160	15 196
Hommes	928 307	12 404	12 037	267	100	908 246	7 657
Femmes	915 961	10 508	9 792	585	131	897 914	7 539
03 Basse-Californie Sud	331 643	3 468	3 304	135	29	326 240	1 935
Hommes	168 593	1 901	1 848	39	14	165 725	967
Femmes	163 050	1 567	1 456	96	15	160 515	968
04 Campeche	560 461	89 180	84 316	4 648	216	468 299	2 982
Hommes	281 235	46 475	44 737	1 657	81	233 257	1 503
Femmes	279 226	42 705	39 579	2 991	135	235 042	1 479
05 Coahuila	1 916 643	2 039	1 747	253	39	1 906 288	8 316
Hommes	950 037	1 206	1 070	118	18	944 739	4 092
Femmes	966 606	833	677	135	21	961 549	4 224
06 Colima	432 843	1 599	1 551	28	20	428 748	2 496
Hommes	214 479	959	941	8	10	212 310	1 210
Femmes	218 364	640	610	20	10	216 438	1 286
07 Chiapas	3 065 494	768 720	506 499	247 646	14 575	2 283 483	13 291
Hommes	1 527 956	386 577	291 294	89 469	5 814	1 134 912	6 467
Femmes	1 537 538	382 143	215 205	158 177	8 761	1 148 571	6 824
08 Chihuahua	2 453 929	67 930	57 107	10 214	609	2 367 402	18 597
Hommes	1 219 095	35 499	32 195	3 044	260	1 174 254	9 342
Femmes	1 234 834	32 431	24 912	7 170	349	1 193 148	9 255
09 District fédéral	7 689 652	100 890	100 049	297	544	7 557 620	31 142
Hommes	3 669 644	45 065	44 866	57	142	3 609 333	15 246
Femmes	4 020 008	55 825	55 183	240	402	3 948 287	15 896
10 Durango	1 253 277	20 281	18 245	1 945	91	1 227 780	5 216
Hommes	618 590	10 263	9 598	629	36	605 730	2 597
Femmes	634 687	10 018	8 647	1 316	55	622 050	2 619
11 Guanajuato	3 837 396	4 738	4 574	88	76	3 814 098	18 560
Hommes	1 851 072	2 641	2 574	33	34	1 839 503	8 928
Femmes	1 986 324	2 097	2 000	55	42	1 974 595	9 632

...

Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus, par entités fédératives et par sexes,
selon qu'elles pratiquent une langue autochtone, l'espagnol ou les deux (suite)

Entités fédératives et sexes	Personnes de 5 ans ou plus			Parlent une langue autochtone			Ne parlent aucune langue autochtone		
	Total	Parlent espagnol	Ne parlent pas espagnol	Non précisé	Parlent une langue autochtone	Ne parlent pas espagnol	Non précisé	Ne parlent aucune langue autochtone	Non précisé
12 Guerrero	2 516 284	319 707	218 549	100 090	1 068	2 188 498	8 079		
Hommes	1 230 833	158 223	117 790	40 017	416	1 068 459	4 151		
Femmes	1 285 451	161 484	100 759	60 073	652	1 120 039	3 928		
13 Hidalgo	1 854 849	327 991	279 511	47 867	613	1 520 969	5 889		
Hommes	911 980	165 114	147 531	18 3697	214	743 941	2 925		
Femmes	942 869	162 877	131 980	30 498	399	777 028	2 964		
14 Jalisco	5 273 166	21 927	18 670	3 074	183	5 219 717	31 522		
Hommes	2 558 483	11 112	10 114	922	76	2 530 514	16 857		
Femmes	2 714 683	10 815	8 556	2 152	107	2 689 203	14 665		
15 État de México	10 318 750	310 785	306 728	2 573	1 484	9 956 315	51 650		
Hommes	5 071 292	150 881	150 056	4 436	389	4 894 642	25 769		
Femmes	5 247 458	159 904	156 672	2 137	1 095	5 061 673	25 881		
16 Michoacán	3 389 797	108 545	100 815	7 324	406	3 258 776	22 476		
Hommes	1 640 728	53 162	50 211	2 788	163	1 576 525	11 041		
Femmes	1 749 069	55 383	50 604	4 536	243	1 682 251	11 435		
17 Morelos	1 273 534	25 133	24 655	363	115	1 244 457	3 944		
Hommes	620 063	13 067	12 899	131	37	605 045	1 951		
Femmes	653 471	12 066	11 756	232	78	639 412	1 993		
18 Nayarit	791 247	32 503	28 027	4 395	81	757 686	1 058		
Hommes	394 971	16 728	15 154	1 538	36	377 708	535		
Femmes	396 276	15 775	12 873	2 857	45	379 978	523		
19 Nuevo León	3 173 967	7 467	7 373	35	59	3 155 114	11 386		
Hommes	1 581 680	3 410	3 378	10	22	1 572 636	5 634		
Femmes	1 592 287	4 057	3 995	25	37	1 582 478	5 752		
20 Oaxaca	2 812 067	1 027 847	867 878	157 989	1 980	1 733 024	11 196		
Hommes	1 372 291	504 527	445 661	58 184	682	862 218	5 546		
Femmes	1 439 776	523 320	422 217	99 805	1 298	910 806	5 650		
21 Puebla	4 044 105	527 559	456 495	69 956	1 108	3 505 055	11 491		
Hommes	1 960 487	258 073	233 430	24 299	344	1 696 806	5 608		
Femmes	2 083 618	269 486	223 065	45 657	764	1 808 249	5 883		
22 Querétaro	1 088 599	20 738	19 509	1 156	73	1 062 035	5 826		
Hommes	533 742	10 262	9 996	242	24	520 635	2 845		
Femmes	554 857	10 476	9 513	914	49	541 400	2 981		
23 Quintana Roo	604 981	157 770	146 360	11 175	235	444 074	3 137		
Hommes	311 306	84 287	79 878	4 315	94	225 242	1 777		
Femmes	293 675	73 483	66 482	6 860	141	218 832	1 360		

...

Nombre de personnes âgées de 5 ans ou plus, par entités fédératives et part sexes,
 selon qu'elles pratiquent une langue autochtone, l'espagnol ou les deux (suite)

Entités fédératives et sexes	Personnes de 5 ans ou plus	Parlent une langue autochtone			Ne parlent aucune langue autochtone		
		Total	Parlent espagnol	Ne parlent pas espagnol	Non précisé	Ne parlent aucune langue autochtone	Non précisé
24 San Luis Potosí	1 915 150	213 717	197 969	15 598	150	1 697 139	4 294
Hommes	942 881	110 648	105 552	5 032	64	830 112	2 121
Femmes	972 269	103 069	92 417	10 566	86	867 027	2 173
25 Sinaloa	2 140 020	24 864	22 175	2 429	260	2 104 809	10 347
Hommes	1 070 573	13 711	12 538	1 041	132	1 051 663	5 199
Femmes	1 069 447	11 153	9 637	1 388	128	1 053 146	5 148
26 Sonora	1 842 556	48 212	47 466	542	204	1 780 038	14 306
Hommes	924 678	26 408	26 144	171	93	890 352	7 918
Femmes	917 878	21 804	21 322	371	111	889 686	6 388
27 Tabasco	1 529 304	51 364	50 897	314	153	1 474 423	3 517
Hommes	761 154	27 222	27 065	99	58	732 196	1 736
Femmes	768 150	24 142	23 832	215	95	742 227	1 781
28 Tamaulipas	2 240 347	10 061	9 920	50	91	2 218 233	12 053
Hommes	1 108 277	5 151	5 107	10	34	1 097 263	5 863
Femmes	1 320 070	4 910	4 813	40	57	1 120 970	6 190
29 Tlaxcala	776 382	26 886	26 564	248	74	747 549	1 947
Hommes	360 614	13 559	13 481	62	16	366 084	971
Femmes	395 768	13 327	13 083	186	58	381 465	976
30 Veracruz	5 950 040	590 829	519 865	69 807	1 157	5 344 689	14 522
Hommes	2 923 764	296 362	271 338	24 652	372	2 620 308	7 094
Femmes	3 026 276	294 467	248 527	45 155	785	2 724 381	7 428
31 Yucatán	1 375 868	545 902	498 570	46 918	414	826 948	3 018
Hommes	681 729	278 014	258 598	19 270	146	402 213	1 502
Femmes	694 139	267 888	239 972	27 648	268	424 735	1 516
32 Zacatecas	1 173 681	1 262	1 193	61	8	1 166 781	5 638
Hommes	572 602	730	701	23	6	569 145	2 727
Femmes	601 079	532	492	38	2	597 636	2 911

...

Annexe 1.3

Population totale et population économiquement active, population économiquement inactive et population occupée, par sexes

	<i>Milliers de personnes</i>			<i>Taux moyen de croissance annuelle</i>					
	<i>1988</i>	<i>1991</i>	<i>1993</i>	<i>1995</i>	<i>1988-1991</i>	<i>1988-1993</i>	<i>1991-1993</i>	<i>1988-1995</i>	<i>1991-1995</i>
Population totale	78 442	83 265	83 613	90 164	1,8	2,0	2,0	2,0	2,0
Hommes	38 670	40 712	42 560	44 258	1,6	1,9	2,2	1,9	2,1
Femmes	39 772	42 553	44 054	45 905	2,0	2,1	1,7	2,0	2,1
Population économiquement active (PEA)	28 852	31 229	33 652	35 558	2,4	3,1	3,8	3,0	3,3
Hommes	19 817	21 630	23 243	24 127	2,7	3,2	3,7	2,8	2,8
Femmes	9 035	9 599	10 408	11 431	1,8	2,9	4,1	3,3	4,5
Population économiquement inactive (PEI)	25 391	27 088	27 348	28 424	2,0	1,5	0,5	1,6	1,2
Hommes	6 484	6 195	6 222	6 713	(1,4)	(0,8)	0,2	0,5	2,0
Femmes	18 907	20 893	21 127	21 711	3,0	2,2	0,6	2,0	1,0
Population occupée	28 128	30 534	32 833	33 881	2,5	3,1	3,7	2,6	1,6
Hommes	19 423	21 257	22 748	23 027	2,7	3,2	3,4	2,4	2,0
Femmes	8 705	9 277	10 085	10 854	1,9	3,0	4,3	3,1	4,0
									3,7

Source : Ministère du travail et de la prévention sociale (STPS)/CGPEET, à partir des données de l'Enquête nationale sur l'emploi (ENE), 1988, 1991, 1993 et 1995. Ministère du travail et de la prévention sociale – Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique (STPS – INEGI).

...

Annexe 14A

Nombres de personnes âgées de 12 ans ou plus, par sexes et par niveaux d'instruction,
selon la catégorie d'activité économique

Sexes et niveaux d'instruction	1988			1991			1993			1995		
	PEA	PEI	PEA	PEA	PEI	PEA	PEA	PEI	PEA	PEI	PEA	PEI
Total	28 851 847	25 390 939	31 229 048	27 088 201	33 651 812	27 348 382	35 558 484	28 423 612				
Aucune instruction	4 568 687	3 998 487	3 614 390	4 019 668	3 873 023	4 196 262	3 849 508	3 937 579				
Primaire inachevé	7 090 711	6 817 962	7 382 154	7 175 248	7 638 045	7 333 087	7 424 788	6 999 805				
Primaire achevé	5 934 696	5 471 466	6 619 375	6 017 396	7 398 347	6 071 632	7 253 372	5 972 860				
Secondaire inachevé et achevé	6 656 734	6 563 292	8 213 595	7 088 324	8 927 406	6 826 461	7 233 482	6 329 093				
Moyen supérieur et supérieur	4 581 826	2 523 586	6 396 420	2 778 758	5 805 279	2 910 027	9 437 568	4 845 966				
Non précisé	19 194	16 146	3 144	8 807	9 712	10 913	10 612	22 070				
Cours de formation	—	—	—	—	—	—	349 154	316 239				
<i>Hommes</i>												
Aucune instruction	19 816 978	6 484 016	21 630 013	6 195 271	23 243 466	6 221 516	24 127 000	6 713 071				
Primaire inachevé	2 845 827	572 671	2 532 287	556 104	2 705 659	590 026	2 496 030	656 111				
Primaire achevé	5 310 513	1 694 415	5 539 760	1 477 721	5 810 653	1 494 891	5 476 080	1 575 392				
Secondaire inachevé et achevé	4 101 850	1 026 602	4 503 642	1 092 860	5 056 757	1 053 165	5 104 716	1 161 507				
Moyen supérieur et supérieur	4 136 312	2 055 851	5 184 175	1 949 114	5 631 945	1 942 348	5 339 231	1 958 636				
Non précisé	3 411 119	1 134 477	3 867 249	1 113 821	4 028 740	1 141 086	5 602 543	1 362 629				
Cours de formation	11 357	0	2 900	5 651	9 712	0	6 237	6 740				
<i>Femmes</i>												
Aucune instruction	9 034 869	18 906 923	9 599 035	20 892 930	10 408 346	21 126 866	11 431 484	21 710 541				
Primaire inachevé	1 722 860	3 425 816	1 082 103	3 463 564	1 167 364	3 606 236	1 373 478	3 281 468				
Primaire achevé	1 780 198	5 123 547	1 842 394	5 697 527	1 827 392	5 838 196	1 948 708	5 424 413				
Secondaire inachevé et achevé	1 832 845	4 444 864	2 115 733	4 924 536	2 341 590	5 018 467	2 178 656	4 821 353				
Moyen supérieur et supérieur	2 520 422	4 507 441	3 029 420	5 139 210	3 295 461	4 884 113	1 894 251	4 370 457				
Non précisé	1 170 707	1 389 109	1 529 171	1 664 937	1 776 539	1 768 941	3 385 025	3 493 437				
Cours de formation	7 837	16 146	214	3 156	0	10 913	4 375	15 330				
	—	—	—	—	—	—	—	—	246 991	304 083		

Source : Ministère du travail et de la prévention sociale (STPS)/CGPEET, à partir des données de l'Enquête nationale sur l'emploi (ENE, 1988, 1991, 1993 et 1995. Ministère du travail et de la prévention sociale — Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique (STPS — INEGI).

...

Annexe 14B

Personnes âgées de 12 ans ou plus, par sexes et par niveaux d'instruction,
selon la catégorie d'activité économique
(pour cent)

Sexes et niveaux d'instruction	1988		1991		1993		1995	
	PEA	PEI	PEA	PEI	PEA	PEI	PEA	PEI
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Aucune instruction	15,8	15,7	11,6	14,8	11,5	15,3	10,8	13,9
Primaire inachevé	24,6	26,9	23,6	26,5	22,7	26,8	20,9	24,6
Primaire achevé	20,6	21,5	21,2	22,2	22,0	22,2	20,4	21,0
Secondaire inachevé et achevé	23,1	25,8	26,3	26,2	26,5	25,0	20,3	22,3
Moyen supérieur et supérieur	15,9	9,9	17,3	10,3	17,3	10,6	26,5	17,0
Non précisé	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Cours de formation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,1
<i>Hommes</i>								
Aucune instruction	14,4	8,8	11,7	9,0	11,6	9,5	10,3	9,8
Primaire inachevé	26,8	26,1	25,6	23,9	25,0	24,0	22,7	23,5
Primaire achevé	20,7	15,8	20,8	17,6	21,8	16,9	21,2	17,2
Secondaire inachevé et achevé	20,9	31,7	24,0	31,5	24,2	31,2	22,1	29,2
Moyen supérieur et supérieur	17,2	17,5	17,9	18,0	17,3	18,3	23,2	20,1
Non précisé	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Cours de formation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,2
<i>Femmes</i>								
Aucune instruction	19,1	18,1	11,3	16,6	11,2	17,1	11,8	15,1
Primaire inachevé	19,7	27,1	19,2	27,3	17,6	27,6	17,0	25,0
Primaire achevé	20,3	23,5	22,0	23,6	22,5	23,8	18,8	22,2
Secondaire inachevé et achevé	27,9	23,8	31,6	24,6	31,7	23,1	16,6	20,1
Moyen supérieur et supérieur	13,0	7,3	15,9	8,0	17,1	8,4	33,5	16,1
Non précisé	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Cours de formation	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2	1,4

Source : Calculé à partir des données de l'Enquête nationale sur l'emploi (ENE), 1988, 1991, 1993 et 1995.

/...

Personnes âgées de 12 ans ou plus, par niveaux d'instruction, selon le sexe

<i>Niveau d'instruction</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1988	54 242 786	26 300 994	27 941 792
Aucune instruction	8 567 174	3 418 498	5 148 676
Primaire inachevé	13 908 613	7 004 928	6 903 745
Primaire achevé	11 406 161	5 128 452	6 277 709
Secondaire inachevé et achevé	13 220 026	6 192 163	7 027 863
Moyen supérieur et supérieur	7 105 412	4 545 596	2 599 816
Non précisé	35 340	11 357	23 983
1991	58 317 249	27 825 284	30 491 965
Aucune instruction	7 634 058	3 088 391	4 545 667
Primaire inachevé	14 557 402	7 017 481	7 539 921
Primaire achevé	12 636 771	5 596 502	7 040 269
Secondaire inachevé et achevé	15 301 919	7 133 289	8 168 630
Moyen supérieur et supérieur	8 175 178	4 981 070	3 194 108
Non précisé	11 921	8 551	3 370
1993	61 000 194	29 464 982	31 535 212
Aucune instruction	8 069 285	3 295 685	4 773 600
Primaire inachevé	14 971 132	7 305 544	7 665 588
Primaire achevé	13 469 979	6 109 922	7 360 057
Secondaire inachevé et achevé	15 573 867	7 574 293	8 179 574
Moyen supérieur et supérieur	8 715 306	5 169 826	3 545 480
Non précisé	20 625	9 712	10 913
1995	63 982 096	38 840 071	33 142 025
Aucune instruction	7 787 087	3 152 141	4 634 946
Primaire inachevé	14 424 593	7 051 472	7 373 121
Primaire achevé	13 226 232	6 256 223	6 970 009
Secondaire inachevé et achevé	13 562 575	7 297 867	6 264 708
Moyen supérieur et supérieur	14 283 534	6 955 072	7 328 462
Cours de formation	665 393	114 319	551 074
Non précisé	32 682	12 977	19 705

Source : Ministère du travail et de la prévention sociale (STPS)/CGPEF, à partir des données de l'Enquête nationale sur l'emploi (ENE), 1988, 1991, 1993 et 1995. Ministère du travail et de la prévention sociale — Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique (INSTAT — INEGI).

/...

Annexe 15

Population occupée, par branches d'activités économique et selon le sexe

Branches d'activités économiques	Population occupée		
	Total	Hommes	Femmes
1988			
Agriculture et élevage	28 127 929	—	—
Industries extractives de transformation et électricité	6 615 630	—	—
Bâtiment et travaux publics	5 938 083	—	—
Commerce	1 527 759	—	—
Communications et transports	4 344 900	—	—
Services	1 061 721	—	—
Administration publique et défense	7 129 687	—	—
Expatriés aux États-Unis	1 232 478	—	—
Non précisé	191 925	—	—
	85 746	—	—
1991			
Agriculture et élevage	30 534 083	21 256 913	9 277 170
Industries extractives de transformation et électricité	8 189 759	7 185 919	1 003 840
Bâtiment et travaux publics	5 174 807	3 499 368	1 725 439
Commerce	1 871 577	1 882 078	49 499
Communications et transports	4 843 336	2 654 137	2 189 199
Services	1 141 444	1 041 317	100 127
Administration publique et défense	7 832 862	4 051 034	3 781 828
Expatriés aux États-Unis	1 294 884	901 244	393 640
Non précisé	162 778	134 780	28 008
	22 626	17 036	5 590
1993			
Agriculture et élevage	32 832 680	22 748 037	10 084 643
Industries extractives de transformation et électricité	8 842 774	7 721 264	1 121 510
Bâtiment et travaux publics	5 347 724	3 623 643	1 724 081
Commerce	1 879 231	1 815 829	63 402
Communications et transports	5 617 187	3 053 285	2 563 902
Services	1 362 350	1 243 303	119 047
Administration publique et défense	8 277 349	4 223 609	4 053 740
Expatriés aux États-Unis	1 282 655	862 587	420 068
Non précisé	206 930	191 100	15 830
	16 480	13 417	3 063
1995			
Agriculture et élevage	33 881 068	23 026 756	10 854 312
Industries extractives de transformation et électricité	8 378 344	7 172 037	1 206 307
Bâtiment et travaux publics	5 394 922	3 817 205	1 577 717
Commerce	1 818 929	1 768 775	50 154
Communications et transports	6 251 997	3 182 162	3 069 835
Services	1 461 417	1 336 431	124 986
Administration publique et défense	9 133 929	4 706 232	4 427 697
Expatriés aux États-Unis	1 282 455	905 259	377 196
Non précisé	125 561	110 278	15 283
	33 514	28 377	5 137

Source : Ministère du travail et de la prévention sociale (STPS)/CGPEET, à partir des données de l'Enquête nationale sur l'emploi (ENE). STPS — INEGI.

/...

Annexe 16

Population occupée, total par catégories professionnelles et selon le sexe

<i>Catégories professionnelles¹</i>	<i>Population occupée</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1991			
Travailleurs intellectuels et scientifiques	30 534 083	21 256 913	9 277 170
Techniciens et personnel spécialisé	841 848	630 210	211 638
Travailleurs de l'enseignement	702 742	323 053	379 689
Travailleurs des arts et spectacles	1 082 905	451 802	631 103
Fonctionnaires et administrateurs	330 671	286 178	44 583
Employés de bureau	612 151	518 350	93 801
Vendeurs salariés	2 585 025	1 124 097	1 460 928
Vendeurs ambulants	3 430 192	1 717 026	1 713 166
Employés des services	723 443	427 947	295 496
Gens de maison	2 134 533	1 094 932	1 039 601
Travailleurs des transports	1 216 898	106 346	1 110 552
Forces armées, police et protection civile	1 150 284	1 144 792	5 492
Travailleurs agricoles	461 699	453 229	8 470
Personnel de maîtrise dans l'industrie	8 101 223	7 133 158	968 065
Artisans et ouvriers	1 863 289	1 731 281	132 008
Manœuvre	4 266 260	3 266 879	999 381
Non précisé	956 432	782 590	173 842
	74 398	65 043	9 355
1993	32 832 680	22 748 037	10 084 643
Travailleurs intellectuels et scientifiques	777 280	556 466	220 814
Techniciens et personnel spécialisé	1 000 765	581 924	418 841
Travailleurs de l'enseignement	1 002 143	386 949	615 194
Travailleurs des arts et spectacles	202 992	157 124	45 868
Fonctionnaires et administrateurs	599 436	481 839	117 597
Employés de bureau	2 654 091	1 237 136	1 416 955
Vendeurs salariés	4 069 989	2 035 533	2 034 456
Vendeurs ambulants	376 174	229 895	146 279
Employés des services	4 318 049	1 936 209	2 381 840
Gens de maison	763 742	377 369	386 973
Travailleurs des transports	1 288 202	1 286 382	1 820
Forces armées, police et protection civile	473 067	453 129	19 938
Travailleurs agricoles	8 781 628	7 653 587	1 128 041
Personnel de maîtrise dans l'industrie	1 426 926	1 407 941	18 985
Artisans et ouvriers	2 229 627	1 682 733	546 894
Manœuvre	2 845 631	2 261 404	584 227
Non précisé	22 938	22 417	521
1995	33 881 068	23 026 756	10 854 312
Travailleurs intellectuels et scientifiques	767 514	551 596	215 918
Techniciens et personnel spécialisé	1 048 877	580 710	468 167
Travailleurs de l'enseignement	1 118 731	423 229	695 502
Travailleurs des arts et spectacles	209 939	168 484	41 455
Fonctionnaires et administrateurs	662 194	530 824	131 370
Employés de bureau	2 629 266	1 176 474	1 452 792
Vendeurs salariés	4 629 188	2 113 083	2 516 105
Vendeurs ambulants	1 228 420	728 470	499 950
Employés des services	2 102 588	1 249 659	852 929
Gens de maison	1 404 793	141 056	1 263 737
Travailleurs des transports	1 462 670	1 461 883	787
Forces armées, police et protection civile	577 521	522 458	25 063
Travailleurs agricoles	8 218 248	7 046 932	1 171 316
Personnel de maîtrise dans l'industrie	527 081	385 909	141 172
Artisans et ouvriers	5 494 021	4 368 037	1 125 984
Manœuvre	1 766 118	1 517 770	248 348
Non précisé	33 899	30 182	3 717

¹ Les trois premières catégories professionnelles (Travailleurs intellectuels et scientifiques; Techniciens et personnel spécialisé; Travailleurs de l'enseignement) sont classées en tête de liste du fait que la priorité est donnée au niveau de fonctions plutôt qu'au niveau d'instruction.

Source : STPS/CGPEET, à partir des données de l'ENECE, 1991 et 1993, et de l'ENE, 1995.

Annexe 17

Population occupée (compte non tenu des personnes qui sont sur le point d'entreprendre une activité professionnelle), par situations professionnelles et selon le sexe

Situations professionnelles	Population occupée		
	Total	Hommes	Femmes
<u>1991</u>	<u>30 269 862</u>	<u>20 084 704</u>	<u>9 185 158</u>
Employeurs	2 391 856	2 185 248	206 608
Travailleurs indépendants	7 187 814	5 452 577	1 735 237
Travailleurs salariés	15 208 476	9 920 955	5 287 521
Travailleurs aux pièces	1 486 891	131 758	355 133
Travailleurs non rémunérés	3 920 665	2 328 479	1 592 186
Autres travailleurs	65 160	59 213	5 947
Non précisé	9 000	6 474	2 526
<u>1993</u>	<u>32 584 838</u>	<u>22 585 491</u>	<u>9 999 347</u>
Employeurs	1 344 958	1 193 741	151 217
Travailleurs indépendants	8 731 460	6 496 423	2 235 037
Travailleurs salariés	15 997 406	10 558 249	5 439 157
Travailleurs aux pièces	1 953 866	1 538 837	415 029
Travailleurs non rémunérés	4 516 561	2 762 787	1 753 774
Autres travailleurs	36 755	31 622	5 133
Non précisé	3 832	3 832	0
<u>1995</u>	<u>33 578 414</u>	<u>22 820 011</u>	<u>10 758 403</u>
Employeurs	1 456 147	1 304 015	152 132
Travailleurs indépendants	8 534 197	6 127 297	2 406 900
Travailleurs salariés	17 079 065	11 229 978	5 849 087
Travailleurs aux pièces	2 117 651	1 721 800	395 851
Travailleurs non rémunérés	4 362 343	2 413 886	1 948 457
Autres travailleurs	29 011	23 035	5 976
Non Précisé	0	0	0

¹ Y compris les membres de la famille et tous autres travailleurs non rémunérés

Source : STPS/CGPEET, à partir des données de l'ENE, 1991, 1993 et 1995. STPS - INEGI.

Annexe 18

Population occupée (compte non tenu des personnes qui sont sur le point d'entreprendre une activité professionnelle), par catégories de prestations sociales et selon le sexe

Catégories de prestations sociales	Total	Hommes		Femmes	
<u>1991</u>					
Aucune prestation sociale	<u>30 269</u>	<u>862</u>	<u>21 084</u>	<u>704</u>	<u>9 185</u>
Avec prestations sociales	18 530	101	13 558	804	4 971
Uniquement sécurité sociale (IMSS, ISSSTE ou autre)	11 739	761	7 525	900	4 213
Sécurité sociale et autres prestations	1 151	444	918	763	232
Sans sécurité sociale mais recevant d'autres prestations	9 394	454	5 932	877	3 461
Non précisé	1 103	486	597	449	506
	90	377	76	811	13
	<u>32 584</u>	<u>838</u>	<u>22 585</u>	<u>492</u>	<u>9 999</u>
Aucune prestation sociale	20 908	139	14 979	076	5 929
Avec prestations sociales	11 676	699	7 606	416	4 070
Uniquement sécurité sociale (IMSS, ISSSTE ou autre)	1 334	062	1 085	482	248
Sécurité sociale et autres prestations	9 323	420	5 934	341	3 389
Sans sécurité sociale mais recevant d'autres prestations	948	075	534	866	413
Non précisé	71	142	51	727	19
	<u>33 578</u>	<u>414</u>	<u>22 820</u>	<u>011</u>	<u>10 758</u>
Aucune prestation sociale	22 042	368	15 422	816	6 619
Avec prestations sociales	11 536	046	7 397	195	4 138
Uniquement sécurité sociale (IMSS, ISSSTE ou autre)	893	612	678	771	214
Sécurité sociale et autres prestations	9 674	336	6 126	180	3 548
Sans sécurité sociale mais recevant d'autres prestations	854	586	502	473	352
Non précisé	113	512	89	771	23
					741

Source : STPS/CGPEET, à partir des données de l'ENE, 1988, 1991, 1993 et 1995. STPS - INEGI.

Annexe 19

Population occupée,¹ par niveaux de revenu et selon le sexe

Sexes et niveaux de revenus (multiplicateurs du salaire minimum)		1991	1993 ²	1995
<i>Total</i>		30 269 862	32 584 838	33 578 414
Moins d'une fois		5 514 562	6 186 938	6 401 483
1 à 2 fois		10 826 471	9 281 366	10 402 555
2 à 3 fois		4 854 692	5 149 523	4 843 162
3 à 5 fois		2 593 222	3 589 234	3 184 132
5 à 10 fois		1 217 598	1 607 171	1 678 211
Plus de 10 fois		465 588	644 053	694 954
Aucun revenu		3 707 226	4 517 847	5 122 752
Non précisé		1 090 503	1 608 706	1 252 165
<i>Femmes</i>		21 084 704	22 585 491	22 820 011
Moins d'une fois		3 599 253	3 995 499	3 859 321
1 à 2 fois		7 547 040	6 418 927	7 154 146
2 à 3 fois		3 449 703	3 792 047	3 544 861
3 à 5 fois		2 000 335	2 645 323	2 315 043
5 à 10 fois		1 026 276	1 211 450	1 255 460
Plus de 10 fois		412 992	555 858	608 277
Aucun revenu		2 170 367	2 764 073	3 126 828
Non précisé		878 738	1 202 314	956 075
<i>Femmes</i>		9 185 158	9 999 347	10 758 403
Moins d'une fois		1 915 309	2 191 439	2 542 162
1 à 2 fois		3 279 431	2 862 439	3 248 409
2 à 3 fois		1 404 989	1 357 476	1 298 301
3 à 5 fois		592 887	943 911	869 089
5 à 10 fois		191 322	395 721	422 751
Plus de 10 fois		52 595	88 195	86 677
Aucun revenu		1 536 859	1 753 774	1 995 924
Non précisé		211 765	406 392	295 090

¹ Compte non tenu des personnes qui sont sur le point d'entreprendre une activité professionnelle.² Y compris les exploitants agricoles, pour qui le montant pris en compte est le revenu disponible pendant le mois de l'entrevue.
Source : STPS/CGPEET, à partir des données de l'ENE, 1991, 1993 et 1995. STPS — INEGI.

/...

Annexe 20

Population occupée,¹ selon la durée de la semaine de travail et le sexe

Années et sexes	Population occupée	N'ont pas travaillé pendant la semaine de référence			De 15 à 34 heures	De 35 à 48 heures	49 heures ou plus	Durée non précisée
		Moins de 15 heures	15 heures	34 heures				
<u>1991</u>	<u>30 269 862</u>	<u>1 215 798</u>	<u>1 739 557</u>	<u>5 958 289</u>	<u>14 993 568</u>	<u>6 184 106</u>	<u>178 544</u>	
Hommes	21 084 704	845 029	814 568	3 472 711	10 867 055	4 925 918	159 423	
Femmes	9 185 158	370 769	924 989	2 485 578	4 126 513	1 258 188	198 121	
<u>1993</u>	<u>32 584 838</u>	<u>1 667 550</u>	<u>2 326 695</u>	<u>6 387 798</u>	<u>14 340 811</u>	<u>7 627 983</u>	<u>234 001</u>	
Hommes	22 585 491	1 103 865	1 116 827	3 844 418	10 224 773	6 083 164	212 444	
Femmes	9 999 347	563 685	1 209 868	2 543 380	4 116 038	1 544 819	21 557	
<u>1995</u>	<u>33 578 414</u>	<u>1 159 222</u>	<u>2 585 487</u>	<u>6 341 144</u>	<u>14 656 682</u>	<u>8 761 845</u>	<u>74 034</u>	
Hommes	22 820 011	825 937	1 120 500	3 467 049	10 422 002	6 917 360	67 163	
Femmes	10 758 403	333 285	1 464 987	2 874 095	4 234 680	1 844 485	6 871	

¹ Compte non tenu des personnes qui sont sur le point d'entreprendre une activité professionnelle.

Source : STPS/CGPEET, à partir des données de l'ENE, 1991, 1993 et 1995. STPS - CGPEET.